Le Rif (2ème partie - Le droit coutumier rifain)

II- LES CANONS RIFAINS COMMENTÉS

Par le commandant d'infanterie
Emilio Blanco Izaga

Le Rif

(2ème partie - Le droit coutumier rifain)

II- LES CANONS RIFAINS COMMENTÉS

Par le commandant d'infanterie

Emilio Blanco Izaga

Trans NBE

À l'intention des Contrôleurs militaires :

Du naufrage de la prose officielle, sauvez par la publication tout ce que votre service désintéressé et votre passion particulière vous permettent le mieux de rechercher et de faire valoir la connaissance la plus exacte du pays : la meilleure école, la vraie ; la seule doctrine, la vérité, la méthode la plus efficace, votre propre effort. L'heureuse création du Centre d'études marocaines vous en offre les moyens.

À l'intention des Rifains :

J'espère que les documents qui suivent reflètent des aspects de l'ancien Rif que les auteurs arabes et européens négligent, ou taisent, voire dénaturent. Dans les commentaires qui sont suggérés, j'essaie d'en expliquer le sens au lecteur européen, en justifiant la raison d'être de leurs préceptes. Il s'agit donc d'un simple essai, d'une modeste contribution à une meilleure connaissance de vos préférences et de vos vertus, pour une meilleure compréhension de tous ceux qui vivent dans votre pays. Dans d'autres essais que je prépare, je poursuivrai l'étude de vos institutions fondamentales, ainsi que de votre économie et de votre art, qui ne sont pas moins intéressants et dignes de publicité en raison de leur caractère modeste. Ma gratitude va à tous les Rifains qui, au cours de longues et agréables soirées, ont courtoisement et patiemment accueilli ma curiosité avec beaucoup d'intérêt et se sont efforcés de la satisfaire en m'éclairant, et tout particulièrement à Mohamed ben Chaïb Abeqquoy, fidèle interprète de mes pensées. Les traductions ont été réalisées par l'interprète Juan Gómez Jaén.

LES CANONS RIFAINS COMMENTÉS

L'analyse des canons rifains, contenus dans ces petites feuilles de papier que je vais vous montrer, de ces minuscules bouts de papier sur lesquels des mains maladroites ont tracé, après de nombreux patronymes pompeux et flatteurs, en trois ou quatre lignes enveloppées de louanges à la Divinité, quelques préceptes stricts et rigoureux, dont la proclamation sur la place du marché leur a conféré force de loi, nous montrent de façon irréfutable et graphique que le Rif doit être et a été considéré l'une des composantes du Pays de droit coutumier, clarifiant de façon manifeste nombre de concepts exprimés précédemment.

Le fait qu'un observateur superficiel, arabe ou chrétien, croyant ou hérétique, n'y voit qu'une simple liste d'amendes, auxquelles il n'attache aucune importance parce que, à ses yeux, elles n'expriment rien ; ne les considérant pas comme des lois, ne prouve rien d'autre que l'étroitesse de sa vision, ou l'ignorance du fait que des lois analogues sont en vigueur dans d'autres régions et ont fait l'objet de nombreuses études, en traduisant de nombreuses formes sociales, jusqu'ici peu connues et ignorées, dont l'influence sur le développement de l'humanité a été notoire et témoigne de l'unité de cette dernière.

Mais si ce même observateur, secouru par un esprit curieux et critique, connaissait l'acte préliminaire qui en est à l'origine, leur sens profond, et s'il s'arrêtait pour contempler les efforts d'un peuple ancestral pour se perpétuer et d'une société originelle pour survivre, s'il remarquait la transcendance que ces actes ont pour la vie des peuples libres, où ils forgent solennellement, proclament et acceptent volontairement la loi par laquelle ils vont être gouvernés, alors il exprimerait la même jubilation que ces mêmes braves gens, ces braves vieux paysans qui l'ont conçue, la proclamant à l'ombre des caroubiers touffus, des chênes verts séculaires ou des humbles et vénérés marabouts. Devant la foule compacte qui, en demi-cercle, encapuchonnée et silencieuse, écoute son propre écho que la voix d'un crieur lance aux quatre vents avec la merveilleuse mélodie de la langue amazighe accompagnée de gestes théâtraux, alors que les canons noirs des fusils, dominant les têtes, rendent l'instant plus solennel, le silence plus impressionnant et la loi plus effective ; loi passionnée, forte et dure, la loi originelle des pasteurs. Et si nous avions eu la chance d'être des spectateurs occasionnels, peut-être aurions-nous ressenti le frisson de l'anathème contre nos frères les rendant responsables de nos actes.

Le canon de la section d'Aith A'dhya : « … Tous les villages d'Aith A'dhya mentionnés se ligueront contre lui et mettront le feu à ses biens et à ceux de ses frères, les chasseront de leurs maisons et leur imposeront un millier de *duros* d'amendes ».

Ne parlez pas aux Rifains de leurs canons, ils n'aiment pas les exhiber ; ils savent qu'ils sont modestes, ils ont peur de ne pas être compris, d'être moqués ; ils les conservent et les protègent comme leurs plus chers parents. Comme leur propre langue, dans un atavisme compréhensible, et puisque le sentiment de suspicion est si fort, il serait injurieux et erroné de leur attribuer un sentiment d'infériorité. Si, à l'occasion, vous vous risquez à vouloir apprendre leur langue, ils vous en dissuaderont invariablement, y compris avec des formules amères qu'ils ont entendues autrefois, si ce n'est de votre bouche, du moins de celle d'autres Espagnols. Vous ne savez pas s'il s'agit d'un reproche douloureux, d'une défense instinctive de la communauté ou d'une conviction absurde. Ils parlent mal de leur langue comme de leurs propres demeures, anticipant d'éventuelles impertinences et discourtoisies que, blessant leur amour-propre, ils ne pourraient refuser à leur guise et à leur convenance. Mais si jamais, ce qui n'est pas fréquent, ils perdent momentanément leurs réserves instinctives et leurs attitudes modestes, une seule phrase de leur part vous révèlera toute la force de ce peuple, l'orgueil de sa souche, la conscience de sa supériorité. C'est justement la résistance des Rifains à toute innovation, à tout asservissement, qui est peut-être l'une de leurs particularités les plus fondamentales ! À cet égard, je pourrais évoquer le cas d'un caïd, un vieux caïd d'une tribu rifaine, qui, en compagnie d'autres personnes, essayait d'assister à un événement officiel pour lequel le protocole exigeait une certaine étiquette. La simple suggestion que je lui ai faite de devoir changer ses vêtements pour d'autres plus officiels fut un outrage que son visage en a traduit l'expression. Il m'a répondu sèchement : « Vous me prenez pour un enfant ? » Les autres caïds témoins de l'incident ont aussi intervenu, mais il n'en a tenu aucun compte ; affirmant que s'il pouvait se présenter à la réception tel qu'il est, il le ferait, sinon il préfèrerait se retirer. Ce vieux et digne montagnard avait sa propre façon de faire et procédait naturellement et logiquement, suivant son propre protocole, et non celui des autres. C'est d'ailleurs de cette manière qu'il a acquis tout sa renommée.

Si nous regardions de plus près ces canons, si nous fouillions avidement leurs mots et leurs phrases mal tournés, si nous analysions leur sens avec toute l'affection possible, désireux de pénétrer dans l'esprit de ceux qui les ont rédigés, nous verrions s'accroître rapidement, comme par enchantement, l'ampleur de leurs concepts, l'étendue de leurs enseignements et la raison d'être de leurs préceptes. Nous verrions, au gré de notre imagination, comment les concepts retrouvent toute leur rigueur, toute leur saveur d'antan, au fur et à mesure que les mots qui les expriment sont dépouillés de tous les oripeaux étranges dans lesquels la traduction arabe de ces documents les a transmis.

Bien sûr, ces listes d'amende, ces canons sont simples, tout comme les questions qu'ils soulèvent et les moyens déployés pour les résoudre. Heureusement la caractéristique la plus saillante de la justice rifaine est d'être gratuite. L'économie de ses institutions repose

sur l'absence de fonctionnaires chargés de préciser, de distinguer, de confondre, de percevoir des honoraires et de marmonner.

Ne soyons donc pas déçus. Les canons rifains sont ce qu'ils devaient être, selon leurs rédacteurs, des tolbas armés à la main tremblante lorsqu'ils prennent le *calame* et ferme lorsqu'ils manient le fusil. Ils doivent être aussi simples et dépouillés que le public auquel ils s'adressent et contraignent. Ils sont sobres, synthétiques, simples aperçus du droit originel, du droit rudimentaire, simples avertissements aux criminels et aux malfrats, qui nous ramènent à l'aube de l'humanité et nous font mieux comprendre sa douloureuse métamorphose, preuves documentaires de l'histoire, bribes de celle de nos frères, de celle de tous, de l'épopée humaine en somme. Il est vrai que dans le but mettre en garde les aventuriers, ils prétendent résumer en quatre lignes l'éventail infini de la méchanceté humaine, mais ce n'est qu'en apparence, car elles ne contiennent que les principes qui doivent être rappelés a la communauté avec une certaine fréquence pour qu'elle ne les oublie pas ; mais cela ne signifie pas que ces minuscules canons étaient les seules règles auxquelles leur coexistence était ajustée. Règles qui, non pas parce qu'elles manquaient d'expression écrite, n'étaient pas moins rigoureuses, ni moins observées. Si les canons sont l'expression de leur loi vernaculaire, ils n'en sont ni la totalité ni la facette principale. Ces documents ne sont que le reflet du pouvoir anonyme des *Izejjifen (imgharen)*.

Aucun des jurisconsultes qui les ont conçus et perpétué, aucun des rédacteurs qui les ont transcrits avec leur orthographe étrangère (arabe), n'aurait pu rêver qu'un jour ils seraient utilisés par des plumes pécheresses pour les profaner en les revêtant d'un déguisement qui convient à des étrangers.

Pouvait-on rêver qu'il en soit autrement de leur loi écrite, une loi destinée à des illettrés, qui oublient parfois le nom de leurs enfants et hésitent sur leur nom de famille ?

Comment pourraient-ils retenir suffisamment en mémoire, avec l'insistance nécessaire à l'efficacité souhaitable, une codification plus chargée de peines et de délits qui ne prêterait pas à de regrettables confusions entre le bien et le mal, l'interdit et l'autorisé, le principal et le secondaire ?

Qui aurait pu imaginer que cette loi serait inadéquate à l'environnement difficile dans lequel elle est conçue et appliquée ?

Il s'agit de lois destinées à frapper les esprits, et non de livres compliqués créés par une caste d'élites prétentieuse ou de fauteurs de troubles, pour le réconfort et le bénéfice d'une selecte minorité.

Mais le charme des canons rifains réside précisément dans leur « simplicité », du point de vue européen, car ils révèlent et éclairent les efforts d'un peuple libre pour se

gouverner lui-même, jaloux de ses droits dans une véritable démocratie, afin de s'imposer volontairement des devoirs.

Qu'auraient pu faire les Aith Waryaghar, tout comme le reste des Rifains, dans l'état de leur société avec un code de type européen ? Eh bien, ce que beaucoup d'entre eux auraient fait : renoncer à le comprendre, regretter d'avoir été contraints de le subir, prier la Divinité de ne pas se réveiller pris dans ses mailles puissantes et complexes qui viderait leur bourse pour la remplir de paperasse administrative. Cela ne leur aurait servi à rien, et la preuve en est le peu de service que leur code religieux aurait pu rendre à leur existence lorsqu'ils ont été contraints de recourir à de telles improvisations et qu'ils y ont persisté.

Les canons rifains sont méconnus et dépréciés par les chercheurs, qui jusqu'à présent, et à ma connaissance, n'ont pas eu l'honneur d'être reproduits intégralement et fidèlement. Il ne semble pas qu'on ait attiré sur eux l'attention des hommes de loi dont la critique et la science d'un autre ordre et plus élevées que les observations passionnées et l'interprétation personnelle et rudimentaire d'un contrôleur militaire, ne manqueraient pas de nous bénéficier à tous.

UN PACTE ENTRE SECTIONS

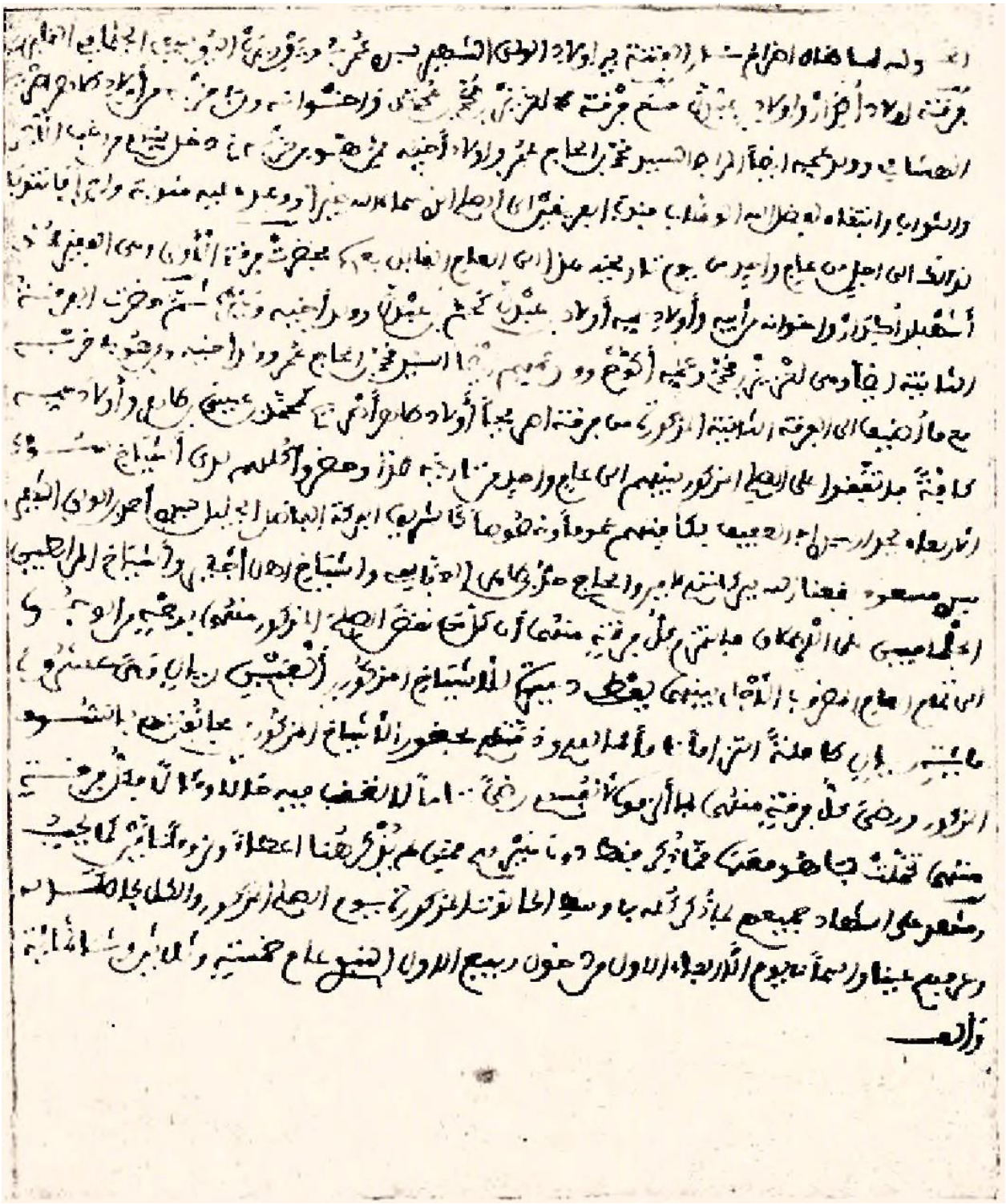

Un pacte entre sections

Un pacte entre sections

Louanges à Dieu. Alors que le feu de la discorde entre les fils du célèbre saint SIDI "AMAR BOUYWIRAN AL YOUSSEFI AL JALMAMI AL GHALBZOURI de la section des Oulad Akidar et Oulad Ben Abdellah, avec la section de Laziz Ben Mohammed Ben Mohammed, ses frères et ses partisans (parmi) les Oulad Taher Asrih el Hichami, son cousin en ligne paternelle le Morabet Sayed Mohammed Ben el Haj "Amar et ses neveux (fils de son frère) et ses partisans, a procédé à l'intercession entre les deux parties au bénéfice de ceux qui veulent obtenir la récompense divine par de bonnes actions, en suppliant les deux parties d'opter pour la réconciliation, que Dieu qualifie d'action vertueuse et promet de récompenser celui qui l'accomplit ; Ils se sont ensuite engagés à l'exécuter pour une période d'un an à compter de la date du présent document jusqu'à l'année suivante. La première partie, représentée par le Faqir Mohammed Achahbar Ou Kidar, ses frères par son père, ses cousins en ligne paternelle les Oulad Ben Abdellah, dont Hammou Ben Abdellah, son neveu, etc..., La deuxième partie a ensuite comparu, composée de Laaziz Ben Mohammed, son oncle paternel Akouh, leur cousin paternel Sayed Mohammed Ben el Haj 'Amar, son neveu et ceux de son parti ainsi que ceux apparentés à la deuxième partie susmentionnée de la section d'Isrihen, les Oulad Taher Asrih, tel Mohammed ben Aissa Ben Taher et tous ses cousins en ligne paternelle, acceptant la réconciliation susmentionnée pour une année à compter de la date de la présente. Comparaissant tous devant les Cheikhs (Imgharen) du souk El Arbaa qui s'est tenu dans l'enceinte du marché de Sidi Bouafif et dont l'assistance à l'acte a été ouverte à tous, en présence (aussi) de notables, tels que le bienheureux, distingué et excellent chérif Sidi Ahmed, fils du célèbre saint Sidi Messoud que Dieu nous fait profiter de sa baraka, qu'il en soit ainsi, aussi bien qu'en présence d'El Haj Haddou Ben Taher El Abassi, des Cheikhs d'Ajdir, de ceux d'Imrabten el Jelmamiyin, ensemble, chacune des parties s'engageant, au cas où l'une d'elles romprait ladite réconciliation de quelque manière que ce soit avant le délai convenu d'un an, à payer une amende de deux mille *duros* (c'est-à-dire vingt cents 'Ichrin Mia' rials) aux Cheikhs. Engagement absolu, auquel ils sont tenus sur leurs biens et propriétés, qui a été exécuté en présence des Cheikhs susmentionnés dans leur échoppe du souk et qui a été accepté de plein gré et entièrement sans droit de rétractation ni dans le présent ni dans le futur par chacune des parties. Chacune d'elles étant responsable de l'accomplissement de ce qui a été exposé et dont la responsabilité n'engage que ceux qui ont été mentionnés ici. (Obligation de) paiement (de l'amende), engagements, tous deux complets, en conséquence. (Les témoins soussignés), ont témoigné au sujet de la demande de témoignage de tout le monde, le jour de la réconciliation susmentionnée, chaque partie jouissant d'une pleine capacité juridique et dûment identifiée de nom et en personne. Fait le premier mercredi du mois de Rabi'a al Awwal de l'Hégire, en l'an mille trois cent trente-cinq (mardi 26 décembre 1916).

COMMENTAIRES

Il s'agit d'un curieux type de canon dont la lecture révèle la décomposition de la société rifaine, l'atomisation à laquelle son fonctionnement anarchique a conduit, l'imperfection ou plutôt l'inefficacité de ses lois, la coexistence irrégulière et la démonstration de son indépendance.

Les différends entre deux sections Waryaghli menacent de les exterminer prises dans le tourbillon de la vengeance, sous le regard indifférent de leurs adversaires habitués à se faire justice eux-mêmes pour défendre leurs intérêts. Les deux groupes rivaux, équilibrés dans leur lutte acharnée et persistante, se retrouvent à égalité de pertes et d'épuisement, un moment de relâchement qu'ils mettent heureusement à profit pour initier une trêve de paix, qui leur permit de reprendre des forces, ce qui les amène à conclure cet accord pour la durée d'une année, avec comme garants les Cheikhs, sous la protection desquels ils se mettent et qui sont motivés par le stimulant de l'amende à payer par le groupe qui, dans cette courte période, contreviendrait de quelque manière à ce qui a été convenu.

Cette société manquait d'un pouvoir exécutif fort ; elle cherchait instinctivement dans l'association des groupes familiaux représentés par leurs Cheikhs ou vieux chefs (ne croyez pas que ce titre représentait un échelon d'une quelconque autorité gouvernementale ou judiciaire) une force neutre et plus puissante que la leur, qui par un acte aussi simple et volontaire devenait à la fois l'arbitre des incidents et l'exécuteur de leurs décisions. Cette fonction, comme dans les Etats modernes, n'était pas gratuite, car si dans les Etats modernes le contribuable la finance indirectement, dans les premiers on payait directement. En éveillant ainsi leur avidité, ils assuraient évidemment ce service, mais ils s'exposaient aussi au risque d'attiser les braises de la haine.

Ces accords de paix interfamiliaux ont obéi à un double mécanisme qui a conduit au cercle vicieux dans lequel ils se sont débattus. D'une part, ils ont donné naissance à une série de règles de coexistence qui, au fur et à mesure de l'extension de leur champ d'application, de la généralisation de leurs avantages et de la persistance de leur exemplarité, ont péniblement réussi à gagner l'adhésion d'autres groupes de même sensibilité jusqu'à être adoptées par des unités sociales, voire des communautés ou des tribus entières, donnant naissance aux canons dont il sera question plus loin. D'autre part, ils représentaient la dernière étape à laquelle conduisait l'anarchie et répondaient à ces périodes très curieuses de son histoire où un groupe puissant avait recours à la violence pour rompre l'accord afin de défendre ses intérêts. L'exemple le plus connu est celui des Imgharen du souk qui ont officialisé la phrase tragique : "*Ou dha bou er haq*".

"Il n'y a plus de loi ", une manière officielle de déclarer l'anarchie dans laquelle ils tombent si souvent et qui les oblige à renforcer par tous les moyens le groupe consanguin, dernier refuge de l'individu au niveau social.

"Il n'y a plus de loi (justice)", répétait-on dans les humbles hameaux perchés sur les sommets ; et bientôt le Rif retrouva sa vie âpre, agitée et tumultueuse, répercutant le long des coteaux l'écho des victimes et le vacarme des fusils, le fantôme sanglant de la vengeance.

Mais l'instinct de conservation reprend le dessus, d'abord par des pactes comme celui cité plus haut, qui permettent à de petits groupes de s'unir, puis par ceux énumérés plus loin, qui engagent des tribus entières à des pauses plus ou moins longues, pendant lesquelles elles reprennent leur souffle dans leur rude et âpre lutte pour l'existence, qu'un sol pauvre et ingrat rend extraordinairement difficile.

Le lecteur doit comprendre l'importance du souk dans la société rifaine, car il ne s'agit pas seulement d'un marché hebdomadaire comme nos premiers ministres et nos législateurs voudraient nous le faire croire.

Le souk est à mon avis l'institution de choix, dont le rôle a été en partie absorbé par l'Office des Affaires Indigènes et les mahkamas, où la loi peut être contournée beaucoup plus facilement que dans le souk sous un caroubier, en audience publique, dont les Rifains sont si friands et les cadis, qui sont désormais libres de tout contrôle, même celui de leurs contribules, sont si réfractaires.

Le fait que le souk était, pour les Rifains, le temple de la loi, du parlement, de l'opinion officielle, est prouvé par le fait que toutes les décisions prises avaient la particularité d'être approuvées en leur sein et qu'elles y étaient entérinées et proclamées, heureusement sans publications officielles. Dans le souk, on discutait des affaires publiques qui intéressaient la communauté ; dans le souk, les résolutions les plus importantes étaient prises par les notables, et c'est le lieu lui-même qui leur donnait un statut légal.

Ainsi, pour être valides, les accords devaient remplir les conditions suivantes : 1°, l'accord des Imgharen ; 2°, la présence d'un témoin exceptionnel (une personnalité d'importance religieuse connue et respectée dans la région) ; 3°, l'enregistrement de l'accord par les Tolbas ; 4°, sa proclamation dans le souk : Tel semble être le mécanisme de la loi rifaine.

Le souk doit avoir un double caractère : lieu de commerce et temple de la loi, ce dernier étant plus important que le premier, car si c'était l'inverse, chaque section aurait eu plusieurs marchés au lieu d'un seul, comme on peut le constater. De plus, certaines

sections, en raison de leur topographie commerciale, en auraient été dépourvues, ce qui n'est pas constaté non plus. Ainsi, nous croyons pouvoir observer, comme nous l'avons dit dans la première partie de la conférence, une correspondance entre l'unité sociale de la section et le souk, allant jusqu'à dire qu'il s'agissait de la véritable patrie du Rifain, de son unité politique, d'une petite république indépendante, dont le véritable trait distinctif était le souk, le temple de sa loi.

LE CANON ENTRE LES SECTIONS, METTANT L'ACCENT SUR LA PROCÉDURE DE SA MISE EN APPLICATION

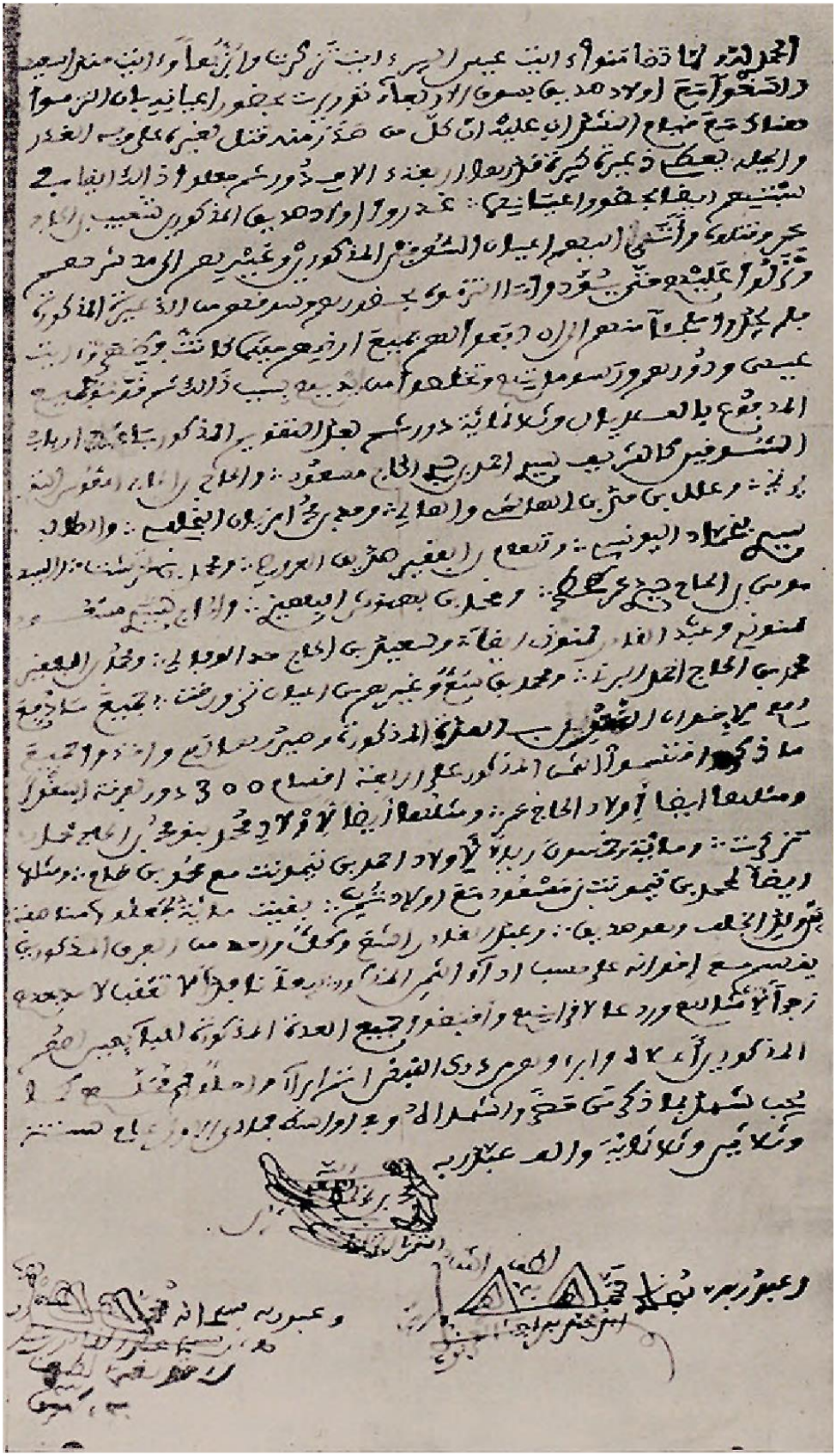

Un canon entre sections qui met en lumière la procédure de sa mise en application

Louanges à Dieu : Copie du texte d'un document après sa légalisation, établie aux fins requises par le titulaire.

Louanges à Dieu. À l'occasion de l'assurance mutuelle donnée par les (1) Aith Aissa, Aith Tazouggarth Ibezzoub'an, Aith Hand Ou Said et Isseghuanen (Bou dhasghound) et (les) Oulad Seddik, au souk d'El Arbaa de Taourirt, en présence de leurs notables (2) en s'engageant (à faire respecter l'accord établi entre eux), que quiconque tuera son semblable par traîtrise ou ruse (3) paiera une forte amende dont le montant (pourra) s'élever à quatre mille *duros*. La même chose a été convenue dans leur souk Sebt (du samedi), devant les notaires des deux parties.

Quand les susnommés Oulad Seddik trahirent Chaïb Ben el Haj 'Amar, en le tuant. Les notables des deux souks, accompagnés du reste de la population, se sont rendus dans leur village à la recherche des Oulad Seddik et y campèrent jusqu'à ce qu'ils payent, comme ils s'y étaient engagés en leur présence au souk précité, lors de l'accord intervenu, au sujet de l'amende précitée. Ne trouvant d'autre solution pour s'en sortir que celle de leur remettre toutes leurs terres sises à dhihar et d'Aith Aissa, leurs maisons et leurs titres de propriété (8), pour se libérer ainsi de la pression exercée sur eux par les notables et le reste de la population, ils ont opté pour obtempérer.

Ensuite, tout ce qu'ils cédèrent fut évalué à mille trois cents *duros* (point 9), après quoi, les notables des deux souks, à savoir (point 10) : El Cherif Sidi Ahmed Ben Sidi el Haj Messoud ; Haj Ben el Haj Ama'ouch el Taourirti, Allal Ben Haddou Ben el Hachmi Ou el 'Ali, Haddou Ben Mouh Amezian el Bouyakhlafi, El Taleb Sidi Ben Hommad Lyounsi, Tohami Ben el Faqir Seddik el Aroussi, Mohammed Ben Taharchith, Sidi Moussa Ben el Haj Sidi Omar Tahtah, Mohammed Ben Bouhanouch Al bel'izi, Haj Sidi Messoud el Mnoudhi, Abdelkader el Mnoudhi, Said Ben el Haj Haddou el Ouafali, Mohammed Ben el Faqir Mohammed Ben el Haj Ahmed el Barani, Mohammed Ben Sa'ou et d'autres notables de Tazourakht (point 11) ont tous vendu ce qui leur a été remis, aux frères de l'assassiné pour le montant indiqué, en le convertissant en monnaie.

(Point 12) Le montant susmentionné (littéralement le prix) a été divisé en quatre parties : 300 *duros* destinés à la section Isseghuan, autant pour Oulad el Haj 'Amar, autant pour Oulad Mohammed Ben Mouh el Haj Mohamadi Tazouggarthi et cent cinquante *duros* pour Oulad Ahmed Ben Taimount (à partager) avec Mohammed ben Touhami et autant pour Mohammed Ben Taimount Ben Messoud (à partager) avec les Oulad Hammou Toummi. Cent *duros* ont été partagées en deux entre les fils de Boukhloufi, Sedik et Abdelkader ou Sa'ou.

(Point 13) Chacune des parties susmentionnées partage avec sa fratrie (c'est-à-dire ceux de la même juridiction) le montant qu'elle a reçu selon le montant de celui-ci.

Vente irrévocable sans droit de rétractation, conduite (point 14) à des fins de répression et de punition exemplaire. Les vendeurs ayant reçu la totalité de la somme précitée des mains des acquéreurs susnommés, comme précisé dans la partie supérieure de la présente. Les vendeurs libèrent les acquéreurs de toute action ou réclamation à ce sujet et en conséquence lesdits acquéreurs occupent

(sur les terres) la place des vendeurs. C'est-à-dire en occupant sur le terrain la place du propriétaire de la terre qu'il achète et la place du propriétaire de la propriété pour laquelle il signe sur le terrain qu'il possède, conformément à la loi traditionnelle.

Ceux qui ont assisté à l'acte ont témoigné au sujet de ce qui précède à la demande des intéressés. Fait à la mi-Joumada al Oula de l'année mille trois cent trente-six (mardi 26 février 1918). Signé par l'Adoul, Mohammed Ben Mohammed Ben el Haj el 'Arqoubi. Un autre : Mohammed ben Mohammed Bouzelmadh El Ta'marti El Touzini. Un troisième : Mohammed Ben Sidi Abdelkader Ben Mohammed el Ghomari.

COMMENTAIRES

Certains numéros ont été intercalés dans le texte, pour être mentionnés dans les commentaires qui suivent, révélés par leur analyse.

La désintégration sociale du groupe rifain, qui a atteint son paroxysme, s'est manifestée dans ces accords particuliers entre *Tarfiquin*[1] (point 1). Face au manque de protection ou au fonctionnement irrégulier des associations d'ordre supérieur, les Rifains, plutôt que de succomber à une anarchie totale, se sont empressés de s'unir pour l'atténuer, parvenant à former un petit espace de paix, nécessaire pour survivre dans la lutte acharnée pour la vie sur le sol pauvre de la région. Ainsi, ces accords ont formé de véritables îlots de paix irrégulière et variable, ancrés dans une anarchie fonctionnelle.

La nécessité d'accords particuliers entre les groupes inférieurs, impuissants dans leur organisation rudimentaire, était due, je crois, à ces périodes très étranges qui suivaient la déclaration publique, au souk, de l'anarchie, lorsque quelque groupe puissant parvenait par la force à échapper au châtiment en rompant l'accord.

Avant de tomber dans l'anarchie, généralisant le différend entre deux rivaux prépondérants, les groupes épargnés, avec ce remarquable instinct d'autodéfense, s'empressèrent de conclure ces accords, gage de paix, qui peu à peu, par l'acceptation de nouvelles *Tarfiquin* du voisinage, se généralisaient aux sections, étendant ainsi le rayon pacifique, ou bien les inspiraient, reprenant la trêve de la paix interrompue.

"Il n'y a plus de loi", annonçait les Imgharen de la bouche du crieur public, et les pauvres contribules, munis de leurs inséparables et fidèles compagnons, leurs fusils, couraient en toute hâte adhérer à un *leff* et s'assurer des garanties ou des alliances de voisinage, comme celle que nous examinons, que, pour plus d'efficacité, de publicité et de solennité, ils proclamaient devant leurs notables, au souk (parlement), les instituant comme garants de son accomplissement. (Point 2)

Ces accords n'ont eu d'autre portée que celle d'attendre le nouveau cycle de vengeance, dès lors qu'ils sont malmenés ou brisés, malgré les bonnes intentions d'essayer de s'en servir (point 14) pour réprimer et punir de manière exemplaire. Leur efficacité étant celle de prolonger les brèves périodes de paix.

Il s'agit d'un mécanisme rationnel. Ils ont tous compris que les affrontements les extermineraient, aussi recherchaient-ils ardemment la paix. Mais dans leur démocratie absolue, ils n'ont pas réussi à trouver l'organe capable de l'imposer au cas où quelqu'un viendrait à la troubler. Lassés de ces tragiques vengeances, ils acceptèrent une trêve de

[1] Des groupes familiaux

paix et désignèrent les plus puissants parmi eux, assurément, pour la garantir et la sauvegarder. Tout allait bien tant que les transgresseurs du pacte n'étaient que des personnages de second rang au sein des groupes alliés, incapables par leur maigre pouvoir et leur poignée d'amis de contourner le pacte en s'opposant aux autres groupes associés. Mais lorsque l'équilibre fut rompu dans des querelles sauvages, le pacte fut rompu et la paix disparut à nouveau. Notez au (point 1) la garantie de la paix. Au (point2), la formalité de l'engagement pris. Au (point 3), la sanction. Au (point 4), la violation de l'accord. Au (point 5), l'organe exécutif, qui est le peuple en masse. Au (point 6), la procédure. Au (point 7), la raison de la sanction, qui est une loi volontaire. Aux (points 8 et 9), le respect de la loi. Aux (points 10 et 11), les notables, les véritables personnages importants ; les *Aitharb'in*. Aux (points 12 et 13), le détail économique et le sens d'une pratique démocratique défectueuse. Au (point 14), l'utopie rifaine.

Les points (3 et 4), semblent montrer que le but de la coutume rifaine n'est pas de punir le combattant loyal qui, dans une âpre dispute, emporté par sa fougue, en vient à utiliser les armes, incapable de maîtriser son instinct pour défendre son droit, mais d'éviter la trahison, la fourberie, l'envie, c'est-à-dire la vengeance, les représailles, dont on n'a pas su se défaire et qui ont usé énergies et familles. Ce concept honore la virilité et stigmatise le lâche.

Aux points (2, 10 et 11), il est rappelé qui sont leurs mandataires et que seuls ceux-ci, et non le commun de la tribu, détiennent les pouvoirs exécutifs et législatifs. Cela prouve ce qui a été dit dans la discussion de l'organisation sociale à propos de l'ascendance et la singularité des sections. Le souk, s'érigeant en véritable parlement, où se présentent les hommes les plus éminents de la section, comme délégués tacites ou explicites des jma'ath, formant une aristocratie, connue sous le nom d'*Aitharb'in*, dont la réunion circonstancielle forme parfois l'assemblée de l'*Agraw*, la direction ou l'organe suprême de la tribu.

Cela conforte aussi notre opinion que ce n'est pas la tribu qui légifère et exécute en pays rifain, mais la section, à travers ses dignitaires, qui parlementent au souk. C'est donc la section et ses représentants qui concentrent tous les pouvoirs et ce n'est qu'en cas de défaillance de leurs forces qu'ils se tournent vers les autres. La section rifaine est donc un véritable organe autonome. Elle fait la loi et l'exécute. Notez la répartition de l'amende, car pas un centime ne va aux représentants des autres sections, même s'ils appartiennent à la même tribu.

Les points 11, 12 et 13, qui traitent de la répartition de l'amende, confirment plusieurs de ses hypothèses. La victime ou ses parents, aux premiers degrés, ne sont pas avantagés, puisque son cas est privé ; un parent se chargera de la venger. La loi ne punit la violation

du pacte qu'en indemnisant ceux qui lui sont restés fidèles et en ont assuré l'exécution. Ainsi, l'auteur et ses proches sont punis et tous ceux qui participent au service de la justice, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, en bénéficient. S'ils ne facturaient pas ces services de cette manière, personne ne serait intéressé à les effectuer, ni ne prendrait la peine de prendre les armes pour défendre la justice (quelques jours d'hébergement, nourriture gratuite et partage des amendes, voire de la razzia, le cas échéant). De cette manière, tout le monde trouvait son compte et une motivation pour rendre la justice (manger gratuitement et recevoir une rémunération).

Selon le point (7), la loi rifaine est bien supérieure à la loi européenne, car elle ne lie que celui qui l'accepte volontairement et s'engage à la respecter, en acceptant au préalable la sanction qui est prévue. C'est dans ces accords que le prestige du groupe concerné est généralement fidèlement reflété, voire l'ordre de préférence, par les noms qui y figurent; mais il ne faut pas oublier que rédigés par des tolbas à la mentalité pour le moins naïve, qui, formés à l'école islamique, leurs écrits ne reproduisent quelquefois même pas les concepts amazighs, comme on peut le voir dans d'autres canons, et qu'ils altèrent l'ordre naturel en faveur de leur prestige religieux.

Qu'on ne croie donc pas que c'est par souci de piété que les individus mentionnés en premier lieu apparaissent dans les documents, mais pour la commodité des *Imgharen* qui, jaloux de leur prestige, auraient favorisé des querelles sans fin pour être les premiers dans l'égalité dominante et le besoin qu'ils ressentaient de l'éviter, en plaçant au-dessus de leurs disputes et de leurs jalousies, des individus d'apparence neutre, comme l'étaient autrefois les tolbas, officiant en tant que présidents conciliants de leurs assemblées houleuses (*Igrawen*).

Il est également à signaler qu'aucun titre officiel arabe tel que caïd, cadi ou moqaddem ne figure dans le texte. Les notaires qui signent se limitent à enregistrer les actes accomplis par le comité laïc ou le tribunal coutumier.

Cette procédure reflète clairement, dans les points (5), (6), (7) et (8), la procédure exécutoire. Des notables (*Imgharen*) et un cortège d'amis, de parents ou de volontaires, ou simplement d'affamés, tombent comme des sauterelles sur les membres du groupe familial de l'accusé et ne bougent plus jusqu'à ce que l'affaire soit réglée, c'est-à-dire qu'ils soient laissés à la merci des éléments. Titres de propriété et terrains, preuves et biens, tout doit être remis, même les maisons. Ils ont violé le pacte, la parole donnée. Seule leur personne peut être épargnée et elle est vulnérable, exposée à la vengeance, aux représailles, à la *raqba*, exercées par n'importe quel parent de la victime.

C'est une procédure accélérée, mais pas parce que la loi et ses organes exécutifs sont réactifs, puisque tout comme les Européens, comme ce n'est pas leur propre chair qui souffre, ils sont peu pressés. Ici, c'est le responsable de l'infraction et ses proches qui sont les plus pressés de régler les choses. Ils sont plus pragmatiques. Cette procédure est plus rationnelle et plus rapide. Plus vite les comptes seront réglés, plus vite ils seront débarrassés des sauterelles qui envahissent leur demeure et économiseront sur leur pitance. Quelques jours de retard épuiseraient rapidement des réserves déjà maigres au départ.

C'est l'heure du marchandage. Les responsables cachent leurs biens et prétendent ne rien posséder, juste une chèvre, une vache et un minuscule lopin de terre ; c'est tout ce qu'ils peuvent offrir avec leur maison. Ils auraient hypothéqué le reste, etc. Les *Imgharen* flegmatiques ne sont pas satisfaits, ils sont réticents à procéder à la liquidation. Les proches de la victime dénoncent l'existence davantage de biens appartenant aux accusés.

Les voisins des responsables du crime, qui sont contraints ou endurent l'hébergement des envahisseurs, s'impatientent et dénoncent une éventuelle dissimulation. Les *Imgharen* restant indécis, ils se mettent ensuite à entamer les opérations de vente. Il arrive enfin un moment où ils ne reçoivent plus d'offres ni de réclamations à l'encontre des auteurs du crime. Plus aucun bien n'apparaît et ses occupations étranges exigent des parents des envahisseurs de vaquer à leurs affaires dans leurs localités d'origine. Tout le monde, y compris les partisans, murmurent, se lassent et commencent à déserter pour rentrer chez eux. Les notables (*Imgharen*), repus et lassés, comprennent qu'il est temps de mettre fin à la lutte et à l'enquête. Ils s'empressent alors de vendre aux enchères ce qui a été saisi, dont ils répartissent le produit à parts égales entre les groupes familiaux impliqués dans l'accord, à l'exception du transgresseur. Cette distribution, reçue par les représentants des groupes présents, doit à son tour être répartie entre les lignées, et entre les familles nucléaires aux échelons inférieurs. C'est ainsi qu'un beau jour, les *Imgharen* et leur nombreuse suite, lassés de pain d'orge, de beurre et d'œufs durs, quittent les lieux qu'ils ont dépouillés, donnant satisfaction à la justice rifaine et abandonnant le groupe coupable dans le dénuement le plus total.

LE CANON DE LA JEMA'ATH D'IMHAWREN

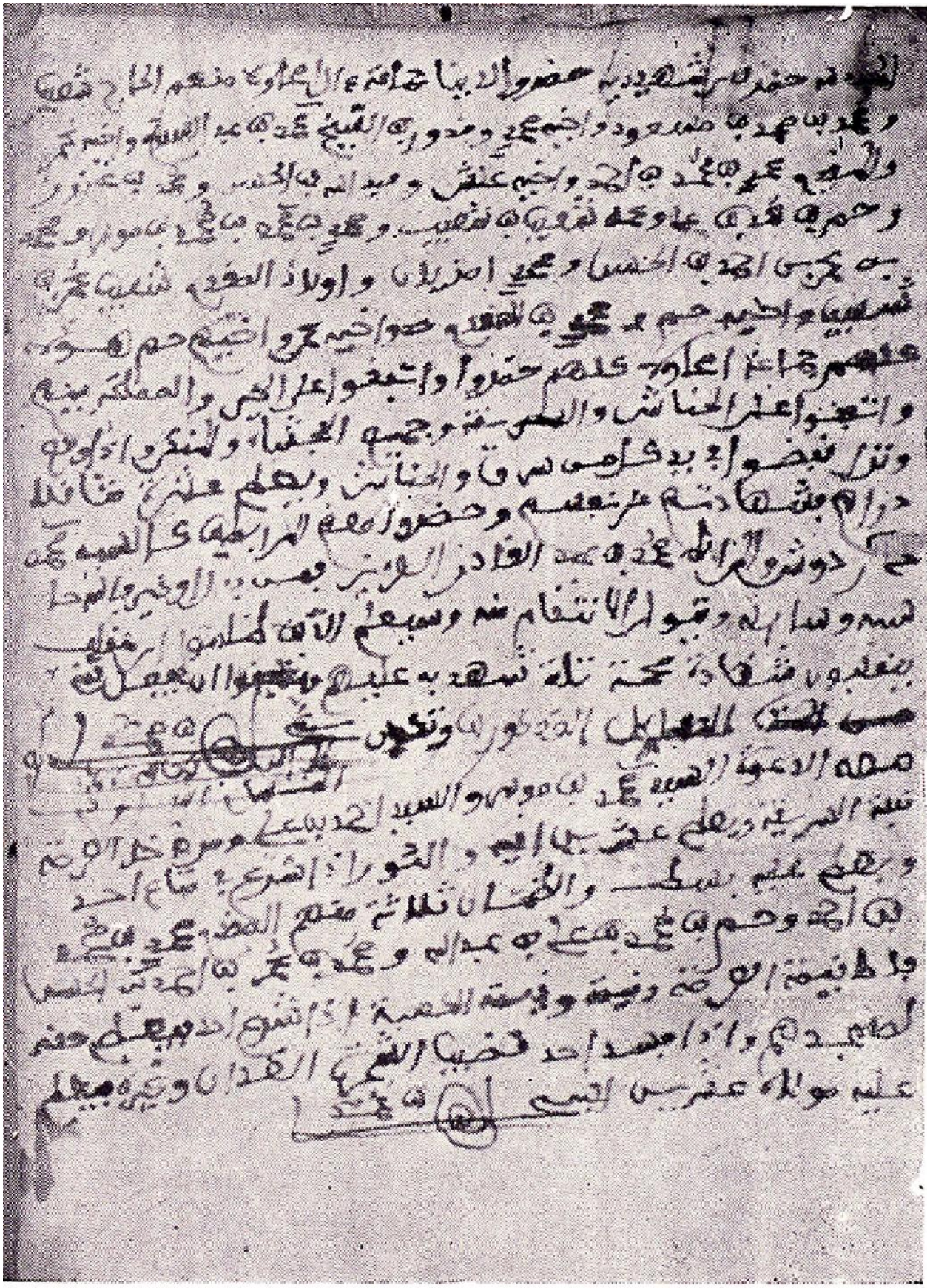

Le canon de la Jema'ath d'Imhawren (Aith Waryaghar)

Louanges a Dieu. Ont comparu devant les deux notaires soussignés, et devant nous, les gens de la Jema'ath d'Imhawren ; Haj Chaïb, Mohammed Ben Mohammed Ben Messoud et son frère Mohammadi, Kaddour Ben Cheikh Mohammed Ben Abdeslam et son frère Mohammed, le Mokaddem Mohammadi Ben Mohammed Ben Ahmed et son frère Allouch, Abdellah Ben el Hassan, Mohammed Ben Azzouz, Hammou Ben Mohammed Ben Ali son oncle Chaïb Ben Chaïb, Mohammadi Ben Mhammed Ben Mohammed Ben Moussa, Mohammed Ben Mohammed Ben Ahmed Ben el Hassan, Mohammadi Amezian, Oulad el Mokaddem Chaïb Mohammed Ben Chaïb et son frère Hammou, Mohammadi Ben el Mokaddem Haddou et son frère 'Amar et leur frère Hammou. Toutes ces personnes appartiennent à la Jema'ath d'Imhawren, et elles se sont toutes présentées (au présent acte) en convenant d'accomplir le bien et de s'entendre dans leur propre intérêt, à propos du *hennach*[2] (point 1), des vols et de tous les actes de bassesse et d'ignominie (point a).

Ainsi, si un voleur ou un *hennach* était pris en flagrant délit, il devrait payer dix *mithqals* en argent (point b). Sur ce qui précède, les personnes concernées ont apporté leur témoignage. Le mourabet Si Mohammed Dardouch(i) et le mourabet Mohammed Ben Abdelkader Laaziz(i) étaient également présents. Quiconque modifie ou altère cet accord, Dieu lui en demandera des comptes et lui réservera un châtiment dans l'au-delà (point c). Ceci est un témoignage valide et complet, en vertu duquel les deux témoins instrumentaires marquent leur assentiment à leur égard. Suivent deux signatures illisibles.

Ils ont également convenu que quiconque commettra l'un des délits (objets du litige) énoncés ci-dessus, l'affaire sera portée, conjointement, devant Mohammed Ben Moussa et Ahmed Ben Ali (point d).

Celui qui pénètre dans un verger dans le but de voler, devra payer vingt *onces*. Si un bœuf endommage le bien d'autrui, son propriétaire devra payer une peseta pour cela.

Les garants (du respect de cet accord) sont au nombre de trois. Le Mokaddem Mohammadi Ben Mohammed Ben Ahmed, Hammou Ben Mohammed Ben Ali Ben Abdellah et Mohammed Ben 'Amar Ben Ahmed ben el Hassan (point e).

Quant à la valeur (des amendes imposées dans les affaires) concernant les vergers (potagers) et de l'élevage du bétail, au cas où le bétail causerait du préjudice à autrui, elle serait versée pour le compte de leur mosquée (point f).

Si une branche de figuier ou autre (arbre) est endommagée, son propriétaire (le propriétaire du bétail) paiera vingt *onces* (*ouquia*).

Suivent deux signatures, qui semblent se lire comme suit : Ali Ben Mohammed El Temsamani El Daoudi et Ali ben Mohammed.

[2] Les mouchards et les espions

COMMENTAIRES

La lecture de ce canon permet de connaitre, dès son premier paragraphe, qui l'a établi. Il s'agit des gens de la Jema'ath d'Imhawren, voisins de l'ilot de Nekour dans la plaine du même nom. Les *Izejjifen,* chefs de lignées*,* sont les représentants des groupes familiaux qui composent cette Jema'ath, qui sont les plus influents et les plus respectés. Sans titre de commandement, sans formalités rigides, sans flots d'encre et sans votes ridicules, cette démocratie familiale, taraudée par les nécessités et les convenances, sait s'unir pour établir les règles sociales qui régiront désormais les relations entre les différentes lignées.

Il s'agit donc d'une loi émanant du peuple, élaborée par les représentants du peuple commun, qui entoure l'acte dont elle émane de toutes les garanties et de toutes les formalités, à la satisfaction des masses qui sont toujours méfiantes et vigilantes à l'égard de leurs mandataires. À cette fin et à titre de garantie, et pour une plus grande solennité et diffusion publique, deux personnalités religieuses sont invitées pour assister à la réunion et empêcher la séance de dégénérer en bagarre en raison du prestige dont elles jouissent, puisqu'elles assurent la conclusion de l'accord et font en sorte de le placer sous leur tutelle avec la baraka divine. Même les plus exigeants seront satisfaits fermant ainsi la voie aux rumeurs. De plus, afin d'éviter les oublis ou les modifications capricieuses dans des affaires d'une telle ampleur, ils le consignent par écrit ; il est facile de comprendre sa genèse et le déroulement de la séance au cours de laquelle il a été établi. Depuis quelque temps, les nombreux vols et dégâts causés aux potagers, dont la récolte est sur le point d'être ramassée et dont on craint qu'elle ne soit gâchée, sont sur toutes les langues (dans l'intimité des maisons, aux points d'eau fréquentés par les femmes et dans les mosquées), événements qui se répètent chaque année à la même période et qui obligent à tenir une réunion pour les circonscrire. En outre, il est alarmant de constater que les transactions commerciales de certains individus avec le Rocher (de Nekour) se multiplient, dont les bénéfices, fabuleusement amplifiés par l'envie et la misère environnantes, permettent à leurs rivaux de jeter ombres et soupçons sur la véritable origine de cette opulence, que, n'ayant pas d'autres sources de richesse, ils attribuent à de sombres trahisons. Des vengeances ou des délations ont peut-être supprimé plus d'une pension généreuse accordée par le préside à un Amhawer dans le cadre de ses activités de recrutement (de collaborateurs locaux avec le colonisateur espagnol). Tout cela et les querelles incessantes rendaient l'atmosphère si délétère que quelqu'un eut l'idée, reprise à la hâte par les autres, d'organiser une réunion pour mettre fin à cet état de fait calamiteux.

La date fut fixée et la réunion se tint, sans plus de discussion que celle portant sur les détails, car dans le travail préparatoire, comme nous l'avons dit, ils étaient déjà parvenus

à un consensus d'opinions. La définition de ce qu'est une faute n'accuse aucun retard, ni même le genre et l'importance de la punition, car comme tous ont péché ou attendu l'occasion de le faire, il fallait établir une punition modérée sous un apparence féroce, et, surtout une garantie, de ne pas être tenté par la vengeance. Par conséquent, l'assemblée populaire, exprime théoriquement ses répulsions les plus vives atteignant l'opprobre collective explicite (point b) bien qu'elle se limite alors à une amende (point c) de quelque importance infligée au contrebandier informateur des Espagnols du Rocher et du voleur, au lieu de l'exterminer, validant ainsi l'opinion publique et l'idée que de tels faits provoquent chez les riverains, c'est-à-dire, donner satisfaction à la masse sans tomber dans la cruauté, Au contraire, agissant plus humainement, en déclarant au paragraphe (point c) que le coupable doit être pris en flagrant délit, excluant toute possibilité de vengeance, et pas très sûr d'avoir réussi, il institue un tribunal populaire (point e) composé de deux personnes neutres, deux individus qui n'ont pas pris part à l'accord et n'appartiennent pas à la Jema'ath elle-même, mais qui jouissent d'un certain prestige auprès d'elle ; la garantie maximale qu'ils puissent offrir.

De plus, ils personnifient le groupe social, la Jema'ath, non pas à travers leur moqaddem, comme dans les régions arabophones, mais à travers un triumvirat composé de trois des législateurs qui ont participé à la réunion et qui sont tenus de veiller à l'exécution de l'accord. Cet organe ou pouvoir exécutif est composé de laïcs et, comme le tribunal cité précédemment, est donc élu par la population. Dans l'espace limité dont dispose le canon, outre la création d'un code, d'un tribunal et d'une police - tous bien sûr gratuits, il crée une fiscalité qui, une fois de plus, fait preuve d'un admirable bon sens commun.

Il limite, par la crainte de l'amende, les dommages contre sa petite société, en garantissant la propriété, déjouant ainsi les prédations économiques.

Il nomme des employés à des fonctions sans solde et, toujours méfiant, évite la concentration du pouvoir entre les mains d'une seule personne afin qu'elle ne puisse pas exercer une tyrannie ou vicier la fonction. Il accorde des garanties aux accusés et les protège d'une éventuelle vengeance. Il indemnise le groupe social pour les dommages causés par certains de ses membres, puisque, lorsque l'amende était versée aux Habous de la mosquée du village (en raison de la conception et de l'usage particuliers de ces fonds en pays rifain), une partie de cet argent en nature revenait toujours à la jma'ath. De cette manière est évitée l'avidité des fonctionnaires européens, qui multipliaient les amendes et élargissent leurs enquêtes et leurs plaintes proportionnellement à leurs appétits. Il y a bien sûr, entre autres défauts, un qui est sûrement un simple défaut de rédaction, bien que la fréquence avec laquelle il est répété dans plusieurs documents soulève des doutes. L'*intention* (point f) est sanctionnée, mais comment la prouver ? Selon

l'appréciation prudente du tribunal populaire formé par les deux individus susmentionnés ; c'est une affaire épineuse.

La démonstration palpable de cette charte communautaire, de ce canon de la Jema'ath, qui s'attache à ne pas empiéter sur les fonctions d'autrui, comme celles réservées au droit musulman (héritage, etc.) ou à celui du groupe social immédiatement supérieur, la section, avec ses canons approuvés et rédigés dans les souks (pour les meurtres et les blessures, etc.), est curieuse et remarquable, révélant les rapports et la dépendance entre les différents groupes sociaux et même leurs fonctions particulières. Ce canon se limite logiquement aux affaires locales, qui inclut d'abord la sauvegarde de la sécurité publique (contre l'espionnage) et ensuite celle des biens. Il ne dit rien à propos de l'irrigation, puisqu'il n'y a pas de point d'eau communal dans cette zone, qui ne peut être utilisé que par cette Jema'ath, comme c'est le cas à Tamassint (voir le canon de celle-ci), mais elle fait partie d'un groupe de Jema'ath usant de l'irrigation, soumises à la même règle qui est détaillée ailleurs et qui est observée dans d'autres canons. Le fait que ces questions n'aient pas donné lieu à des désaccords est dû au fait que tous ses riverains acceptent volontiers les coutumes anciennes et bien connues.

Ainsi ces hommes pragmatiques et rudes ne peuvent perdre leur temps à inventer, même s'ils en sont capables. Ce canon, comme presque tous les autres, met en évidence la sueur, l'effort et les oublis dont ont fait preuve ses rédacteurs pour consigner les préceptes convenus et satisfaire les membres de l'assemblée avec les corrections successives que leur lecture leur suggérait. Motivés par des intérêts égoïstes, les obligeant à consigner, comme au paragraphe (point i), des événements qui auraient pu arriver à quelqu'un dans son potager la nuit précédente. De peur que les amplifications ou les corrections requises ne soient pas comprises par les intransigeants, le plaignant accrédite sa requête par sa présence devant l'assemblée législative pour légiférer de façon égoïste en faveur de son propre verger.

Ils ont ainsi prouvé que, sous une apparence sévère et formelle, il n'y avait qu'une curieuse gaminerie et inaptitude à gouverner: perdus dans les détails, soucieux de précision, passionnément influencés par le dernier incident, agissant de façon anarchique, chacun obsédé par sa propre personne, attentif à son intérêt circonstanciel, leurs assemblées et les accords qui y étaient passés manquaient de cette ampleur et de cette généralité qui auraient été nécessaires pour une meilleure longévité de leurs actions. Peu de temps après, de nouveaux cas non spécifiés ou des préjugés contre des personnages influents ont forcé leur annulation et une nouvelle rédaction qui n'incluait pas leur précédente expérience, dont l'analyse a été négligée pour résoudre la question du moment.

C'est pourquoi leurs lois écrites sont rares, de valeur relative et de validité limitée qui n'ont pas duré plus longtemps que le temps qu'il aurait fallu au peuple commun, pour oublier le décret, ou aux personnages influents pour en venir aux mains. Elles ne possèdent pas la sévérité de la loi européenne qui, forgée dans des moments de fortes émotions, rassemble et contient des principes généraux utiles, non seulement pour l'époque à laquelle elle a été rédigée, mais aussi pour les variations possibles que des époques ultérieures peuvent introduire. C'est pourquoi, à mesure que sa validité se prolonge, sa diffusion et son exemplarité augmentent, de cette façon le progrès de la société est lent mais sûr.

LE CANON DE LA JEMA'ATH DE TAMASSINT

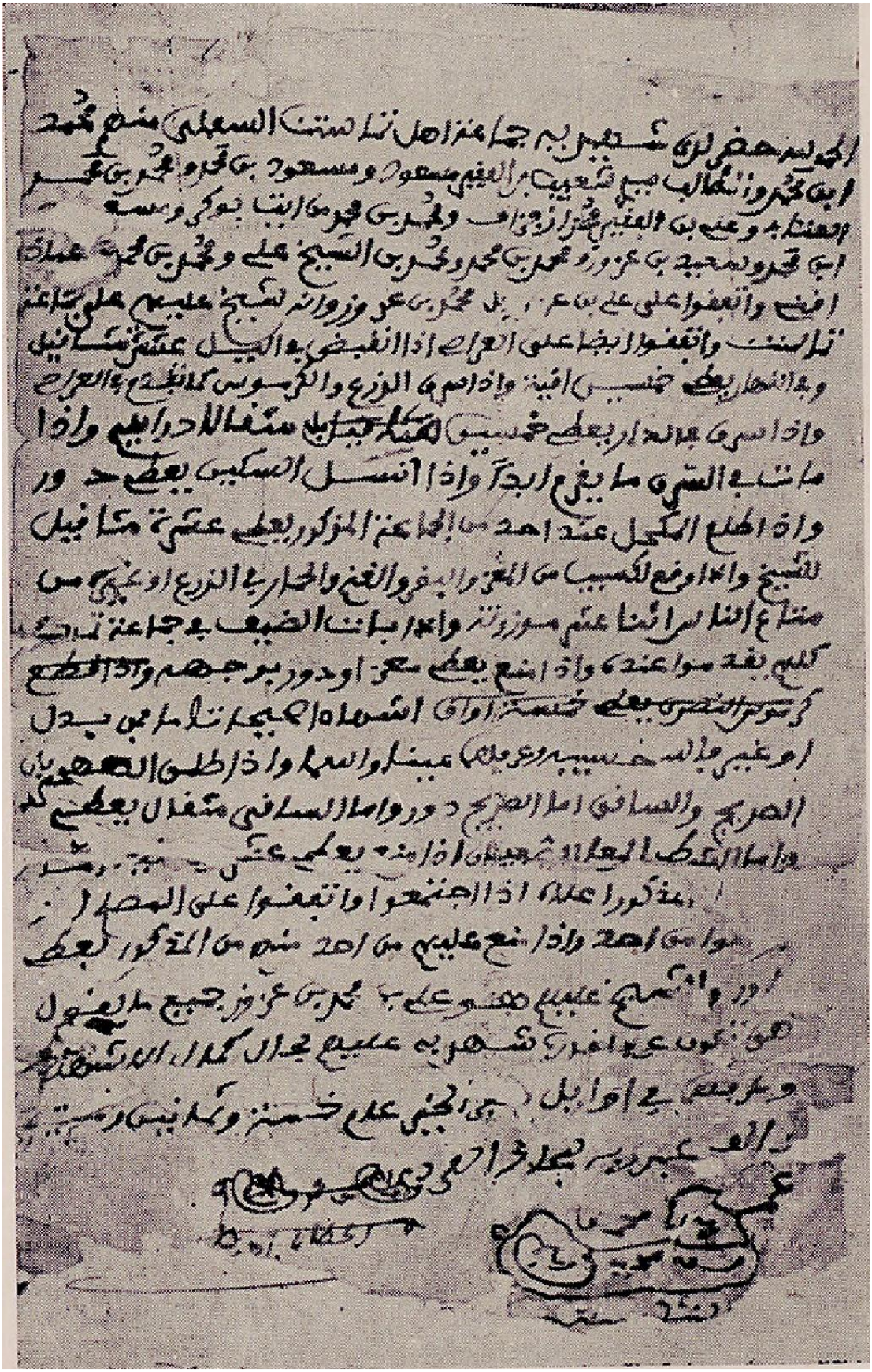

Le canon de la Jema'ath de Tamassint (Aith Waryaghar)

a- Louanges à Dieu. Copie. Devant les deux témoins de la présente, ont comparu ceux de la Jema'ath de Tamassint al sofla (la basse) ; Mohammed Ben Mhammed, le Taleb Sidi Chaïb Ben el Faqir Messoud, Messoud Ben Mhammed, Mhammed Ben Mohammed el Attabi, Ali Ben el Faqir Mohammed Azefzaf, Mohammed Ben Mohammed d'Ait-Boubekar, Messoud Ben Mhammed, Saïd Ben Azouz, Mohammed Ben Mohammed, Mohammed Ben el Cheikh Ali et Mohammed Ben Mohammed Ben Ayad Aqenni, convenant qu'Ali Ben Azouz Ben Mohammed Ben Azouz, est leur Cheikh et donc celui de la Jema'ath de Tamassint.

b- Ils se sont également mis d'accord sur les points suivants concernant les vergers : si quelqu'un est surpris en train de voler pendant la nuit, il devra payer une amende de dix *mithqals* ; et si c'est pendant le jour, il devra payer cinquante *onces*. S'il vole du grain ou des fruits (des figues, en l'occurrence), il paiera l'amende prévue pour les vergers. S'il vole à l'intérieur de la maison, il devra payer cinquante *mithqals* en espèces. S'il meurt pendant ou à la suite du vol, il n'y aura aucune amende.

c- Si quelqu'un dégaine son arme blanche dans l'intention de commettre une agression, il devra payer un *duro*. S'il tire un coup de fusil sur un membre de la Jema'ath susmentionnée, il devra payer dix *mithqals* au Cheikh.

d- Si du bétail (chèvres, vaches, moutons et ânes) pénètre dans le champ de céréales, etc. d'autrui, dix *mozounas* doivent être payées.

e- Si quelqu'un s'arrête dans la Jema'ath de Tamassint, tout le monde ira là où il est descendu (peut-être pour lui remettre sa part proportionnelle des dépenses pour le séjour de l'invité) et, si quelqu'un s'y oppose, il devra remettre une chèvre ou un *duro*.

f- Témoignage valide et complet, Quiconque modifie ou altère cet accord, Dieu lui en demandera des comptes, Les deux notaires soussignés, connaissent personnellement et nominalement les personnes qui ont conclu cet accord.

g- Si quelqu'un détourne l'eau d'un réservoir ou d'un canal, il doit payer un *mithqal* pour le canal et un *duro* pour le réservoir.

h- Concernant le contrat avec le maitre d'école des enfants, si quelqu'un s'oppose (à verser sa part de solde), il paiera vingt *onces*.

i- Si les personnes mentionnées dans la partie supérieure du présent accord se réunissent et se mettent d'accord sur une question d'utilité publique, et que l'un des membres de la Jema'ath susmentionnée s'oppose à son exécution, il devra payer un *duro*.

j- Dans leur cas, leur Cheikh est Ali Ben Mohammed Ben Azouz. Tout ce qu'il ordonne (dit, sic.) doit être exécuté (sera, sic.). Les parties sont conscientes de la valeur de cet accord et, en vertu duquel, les deux notaires soussignés témoignent à leur égard, qu'ils sont en pleine possession de leurs capacités juridiques et qu'ils ont eu connaissance de cet accord. Fait le premier jour de Safar de l'an mille deux cent quatre-vingt-cinq (à la fin du mois de mai 1868).

Serviteur de son Dieu, glorifié soit son nom, El Arbi ben Mohammed el Khattabi et 'Amar Ben Mohammed ben Mohammed El Sekkaki, etc.

COMMENTAIRES

Ce document, cette charte de la jema'ath, commence, comme il est d'usage dans ce genre d'écrits, par une liste des participants à la réunion au cours de laquelle elle a été adoptée, et cette simple liste de noms révèle tout d'abord la suprématie du peuple commun, du pouvoir civil sur le religieux, rien qu'à voir celui qui figure en première place, devant le Taleb Sidi Chaïb. L'ordre dans lequel ils apparaissent n'est pas une coïncidence. Leurs rédacteurs, fins psychologues, parfaits connaisseurs du milieu dans lequel ils évoluent, n'osent jamais inverser les termes du protocole social ; ils savent pertinemment qui doit occuper la place préférentielle et que la moindre incartade à cet égard minerait non seulement l'accord avec la bagarre qui s'ensuivrait, mais ce qui serait plus douloureux, la figure même des rédacteurs.

Ce premier paragraphe révèle qui étaient les personnes représentatives de la Jema'ath ; les plus influentes, les plus importantes, les chefs des groupes familiaux, constitutifs du village, c'est-à-dire les *Izejjifen* (chefs), qui formaient l'assemblée de la jema'ath réglant les rapports de voisinage, la seule habilitée à légiférer en la matière (antépénultième paragraphe). L'objet de *l'agraw* (réunion) tenue ce jour-là par les *izejjifen* était, comme le montre le document, de légiférer sur les questions relatives au conseil communautaire, de réglementer la coexistence pacifique des riverains, en garantissant l'usufruit libre et paisible des biens privés et communaux (eau), d'imposer des obligations sociales minimales (l'enseignement et le devoir d'hospitalité) en répartissant équitablement les charges et, enfin, de nommer une personne chargée de veiller au respect de la loi communautaire et de représenter le groupe social (Jema'ath).

C'est donc un acte primordial que d'établir librement la charte communautaire. Cette Jema'ath et son représentant étaient des organes populaires légitimes, authentiques et reflétant fidèlement les sentiments et les convenances des habitants, des organes efficaces et vivants. Actuellement, la Jema'ath a été remplacée par une structure arabe rigide et ses représentants, despotes imposés, qui n'ont d'autre alternative que la haine ou le mépris de leurs concitoyens, selon qu'ils sont des tyrans ou des esclaves de leurs appétits et de leurs caprices.

Le Makhzen ne dispose pas d'organe capable de tâter le pouls du peuple, ni d'individus aptes à le transmettre. Aujourd'hui, le gouvernement est d'essence divine ; auparavant, il n'émanait que de la base, du peuple. Pour analyser le dosage de la sanction, il s'avère utile de connaître les équivalences du système monétaire rifain, qui sont les suivantes :

Duro ou riyal hassani	5 pesetas.
Mithqal	2 pts
Bessita	0,60 pts
Arbi'a	0,50 pts
Ouquia (ou once)	0,20 pts
Oujhayn (double mozouna)	0,10 pts
Mozouna ou blanquillo	0,05 pts

Sur la base de ces données, le tableau des sanctions contenues dans le canon susmentionné peut être établi comme suit :

Vol de jour de céréales ou de fruits (figues, etc.)	100,00 pesetas[3]
Vol de nuit, dans les potagers	20,00 pts
Menaces avec des armes à feu	20,00 pts
Vol de jour, dans les vergers	10,00 pts
Menaces avec des armes blanches	5,00 pts
Dommages causés aux réservoirs d'eau d'irrigation	5,00 pts
Manquements à l'hospitalité	5,00 pts
Désobéissance à d'autres accords établis par les *Izejjifen* (Imgharen).	5,00 pts
Rupture du contrat avec le maître d'école coranique.	2,00 pts, (plutôt 4,00 pts ou 20 *Ouquias* (*onces*) tel que mentionné dans le document)
Dommages causés aux canaux d'irrigation.	2,00 pts
Dommages causés par le bétail aux cultures	0,50 pts, (plutôt 0,60 pts ou 12 *Mozounas* tel que mentionné dans le document)

L'examen de cette échelle graduelle permet de comprendre l'importance que leur jema'ath accorde aux actes commis contre elle. Le plus grave de tous est le vol de leurs maigres réserves alimentaires, le plus redouté, le plus puni, et celui auquel ils associent la sanction la plus sévère pour dissuader de telles tentations.

[3] La sanction pour le vol de céréales et de fruits est fixée à une amende de vingt pesetas seulement, c'est-à-dire dix *mithqals*, tandis que l'amende de cent pesetas est due pour un vol intervenant à l'intérieur de la maison (par effraction).

L'obsession principale de cette institution est donc la défense de la propriété et la prévention des agressions entre ses membres, dont elle punit la simple *intention* afin d'éviter les querelles.

Bien que sous une forme rudimentaire, elle tente de remplir les objectifs défensifs de toute la collectivité. Elle n'est pas belliqueuse ni même religieuse, si l'on considère le peu d'importance qu'il accorde à la solde du fqih (2 pts d'amende). C'est une collectivité sociale pure et simple qui attache beaucoup plus d'importance, par exemple, aux manquements contre l'hospitalité.

Mais elle est plus humaine. Pas de flagellations ni de mutilations comme le préconise leur loi religieuse (la charia), avec ou sans cérémonial coranique, pas même de privation de liberté à la manière des codes européens. Elle n'humilie ni ne martyrise. Elle n'est pas non plus orgueilleuse, transformant les législateurs en demi-dieux, grâce à des immunités et autres privilèges. Elle accorde aux membres du conseil de la jema'ath le pouvoir de légiférer, mais elle ne prend pas la peine de les affubler de distinctions, les transformant en caste, ni de leur accorder des honoraires comme il est logique et naturel de le faire. C'est peut-être pour cette raison qu'ils jouissent d'une plus grande estime de la part de leurs concitoyens. D'autre part, elle punit la désobéissance à ses accords, mais ne prévoit pas de sanctions pour ceux qui désobéissent au Cheikh (*Amghar*), étant un simple mandataire de la population portant un titre de langue étrangère (l'arabe), étant donné la difficulté de l'exprimer avec les mots de leur propre langue.

Ce canon est un bel exemple de la dérive vers le pouvoir personnel, en concentrant en une seule personne, le Cheikh, la représentation de la Jema'ath et l'exécution de ses accords, ainsi qu'en s'opposant aux coutumes en lui accordant une petite partie de l'amende, et l'on peut entrevoir l'intrigue et la lutte sourde entre cette personne et la communauté, jalouse de ses attributions. Dans la première rédaction, il la rend floue (paragraphe f) ; mais dans les omissions signalées à la lecture du document, et sûrement à la demande du Cheikh, ils consentent à ce que l'obéissance soit recommandée en dernier lieu, mais avant cela ils ont pris soin, au (paragraphe i), de préciser qu'ils sont les seuls à pouvoir adopter des résolutions, c'est-à-dire définir les crimes et les délits, avec force de lois et de sanctions, chaque fois qu'ils le jugeront utile ; Mais le Cheikh ne peut légiférer, ni personne d'autre que l'assemblée de la jema'ath, car elle seule est qualifiée pour connaître les besoins du moment, et non ceux du passé ou de l'avenir, qui n'ont d'importance pour personne. Il s'agit de lois vivantes pour l'instant présent.

Paragraphe (b) nous montre comment ils nuancent leur loi, en tenant compte des circonstances aggravantes et atténuantes. Parmi les premières, la nuit et la demeure (où l'on conserve les figues et les céréales). Parmi les circonstances atténuantes, et plus

encore, l'exonération de responsabilité : l'homicide en état de légitime défense (pour protéger les biens). Le paragraphe (e) punit l'*intention* pour éviter les querelles et fait une petite concession au pouvoir personnel en lui permettant de conserver l'amende qui était destinée au fonds commun. Le paragraphe (d) traitant des infractions liées aux dommages causés aux plantations. Comme les bergers sont souvent des enfants, les amendes sont réduites au minimum.

Paragraphe (e). La loi de la Jema'ath établit et réglemente le devoir social d'hospitalité, en répartissant la charge de manière équitable entre tous ses membres. Les invités peu reconnaissants doivent être conscients du fait que ce n'est pas l'hôte qui finance le banquet, mais tous les membres de la communauté, et de la charge que cela suppose pour les plus pauvres. Notez aussi le nombre excessif de serviteurs volontaires qui paradent, se livrant aux tâches les plus absurdes sous les prétextes les plus futiles, et comment l'hôte abandonne à leur voracité impatiente tous les restes du repas, à l'exception d'une casserole bizarre qui, en passant le seuil de la porte, disparaît dans les arcanes de la demeure, en rétribution de la participation féminine ou infantile à sa préparation. Avec le départ de l'invité, chaque voisin repart avec ce qu'il a apporté : tapis, couvertures, savon, cafetière, serviette, verres, bougies, etc.

Paragraphe (h). C'est la garantie que les principaux services religieux (funérailles, etc.) soient assurés et que leurs enfants seront éduqués dans la foi. De nos jours, sous divers prétextes, il n'est pas rare de constater que quelqu'un tente de se soustraire à une telle obligation traditionnelle, ce qui ne devrait pas être permis. La raison de cet état de fait, plutôt que l'absence de sentiment religieux, est à rechercher dans des divergences d'opinions avec le fqih.

Paragraphe (i). Il conditionne l'obligation de respecter les accords à une certaine légalité: qu'ils soient conclus lors d'une réunion, et qu'ils soient utiles et non préjudiciables. Les membres de la communauté en sont donc les colégislateurs, agissant librement et sans restriction, dépendance ou approbation de qui que ce soit.

Paragraphe (j). Recommande l'obéissance au Cheikh.

En résumé, ce beau canon de la Jema'ath établit l'identité des *Izejjifen* et leurs attributions: statuer en matière de dommages, d'enseignement et d'hospitalité, mais pas en matière de meurtres et d'homicides, qui sont du ressort de la section, ni en matière de statut personnel, qui relève de la Charia. Dans le cadre des luttes internes au sein de la jema'ath, si les *Izejjifen* consentent et délèguent l'exécution à un représentant auquel ils accordent une rétribution circonstancielle, jaloux de leurs prérogatives, ils se gardent bien de

l'autoriser à définir les infractions et les sanctions. Ainsi, le Cheikh n'est qu'un protecteur de la jema'ath qui veille sur ses intérêts.

LE CANON D'AITH ABDELLAH (AITH WARYAGHAR)

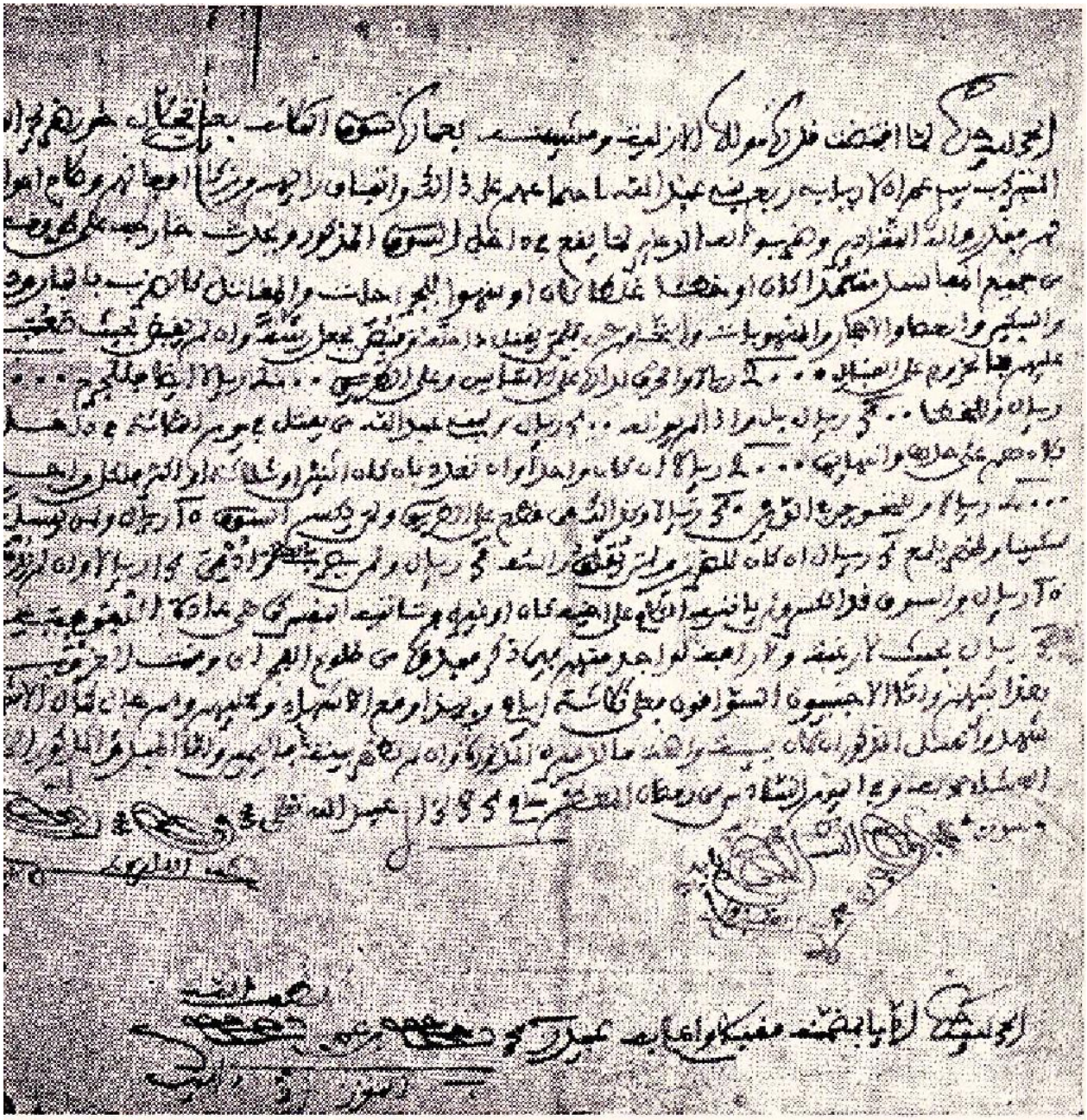

Le canon de la section d'Aith Abdellah (Aith Waryaghar)

Louanges à Dieu l'unique : Par la volonté et la puissance éternelle de Notre Seigneur, l'assemblée du souk el Tlatha d'Ain Thihlalin[4] près du tombeau du saint béni Sidi 'Amran, de ses propriétaires, ceux de la section d'Ait Abdellah, se sont réunis à cette occasion (dans ledit souk) en convenant de leurs critères et de la pureté de leurs actions pour un bénéfice commun ; Ils décidèrent ensuite du montant des amendes à infliger pour tout ce qui se passe à l'intérieur dudit souk, ou à l'extérieur sur la route (qui y mène), (paragraphe A) pour les incidents, qu'ils soient prémédités ou non, par erreur ou par imprudence, tels que les blessures et les meurtres (qui peuvent se produire) par balle, à coup de poignard, de gourdin et de pierre, (ou) le pillage et les accrochages. (Paragraphe B) Celui qui tue à l'intérieur du souk et qui est attrapé sera *racha* (c'est-à-dire fusillé). S'il n'a pas été appréhendé parce qu'il s'est réfugié chez d'autres tribus, (il sera condamné à une amende de 2 000 *duros*) et sa maison sera brûlée jusqu'aux fondations. (S'il tue) sur la route (menant au souk), il devra également payer 2 000 *duros* (d'amende). Celui qui blesse est condamné à une amende de 1 000 *duros*. Celui qui (tire) et rate sa cible à 500 *duros* (d'amende). Celui qui blesse quelqu'un par inadvertance parce qu'il ne l'a pas vu 500 *duros*.

(Paragraphe C) quiconque d'Aith Abdellah qui tue un mardi (c'est-à-dire le jour du souk) dans les limites de ce territoire (c'est-à-dire dans les limites de la section d'Aith Abdellah) paiera 2 000 *duros* (d'amende) ; s'il a commis l'acte seul ; mais s'il l'a commis en complicité avec plusieurs, deux ou trois autres, chacun (paiera) 2 000 *duros* (d'amende). Celui qui refuse de payer ses dettes paiera 50 *duros* et le même montant sera payé par celui qui commet une agression sur la route, celui qui provoque un incident dans le souk (paiera) 10 *duros*. (Paragraphe D). Quiconque tire son couteau, le brandit pour tenter d'agresser (blesser, sic.), doit payer 5 *duros*. Quiconque jette des pierres et blesse autrui à la tête (doit payer) 5 *duros*. Celui qui commet une agression en usant d'un bâton, faisant couler le sang et provoquant un tumulte (doit payer) 15 *duros*, et s'il ne fait pas couler le sang, (il doit payer) 10 *duros*.

(Paragraphe E) Quiconque prend la défense d'un parent ou de toute autre personne, comme c'est la coutume entre les gens du même *leff*, (doit payer) 5 *duros*.

(Paragraphe F) Aucune supplique (pour un pardon) ne sera acceptée, et aucune pitié ne sera consentie en faveur de ceux qui ont commis (les délits) susmentionnés.

(Paragraphe G) Pour l'application de ce qui précède, on considérera que le mardi commence à l'aube et se termine au coucher du soleil pour eux (les Aith Abdellah) et, pour les étrangers, on considère que le souk dure trois jours.

Conformément à ce qui précède, la déposition des témoins que les deux *adouls*, ont recueilli à charge, atteste de la pleine capacité juridique les intéressés.

---

[4] « *Thara n thahrariyin* » en Tamazight rifaine, l'activité de ce marché a cessé depuis l'époque du protectorat espagnol, ou peut-être avant. Ce marché a été annulé ou « cassé » comme disent les Rifains à la fin de la même année de la rédaction de ce document. Car il s'est produit exactement ce que les *Imgharen* craignaient : trois notables appartenant à Aith Abdellah et Aith Hdifa y furent assassinés, incident qui entraina son annulation définitive. Ce souk portait aussi le nom de *« tratha n dhfarichth* ».

(Paragraphe H) S'il y a une preuve évidente de meurtre (contre l'auteur), il sera condamné à ladite amende, et s'il n'y a pas de preuve évidente, il prêtera serment (pour son acquittement).

(Paragraphe I) Quant au principe susmentionné (c'est-à-dire celui de la trêve du mardi), il prend fin à l'heure de la prière de *l'ichaa*. Fait le sixième jour de Ramadan le Magnifique de l'année 1335 (mardi 26 juin 1917), serviteur de son Dieu, exalté soit son nom, Mohammed ben Mohammed El Ghalbzouri, que Dieu lui accorde sa grâce, amen, paraphé. Serviteur de son Dieu, Abdeslam Ben el Haj Mohammadi El Ghalbzouri. Que Dieu lui accorde sa grâce, paraphé.

La légalisation du cadi, Louanges à Dieu l'Unique. (Les deux *adouls*) ont apporté leur témoignage sur son contenu, qui est validé et à cela j'apporte mon témoignage. Serviteur de son Dieu, Mohammed Ben 'Amar el Touzani, que Dieu lui accorde sa miséricorde, amen, paraphé.

COMMENTAIRES

Ce canon expose clairement comment la loi a été élaborée chez les Rifains, où les législateurs s'étaient réunis pour en tracer les contours, comment elle a été rendue publique, à qui elle s'impose, la juridiction au sein de laquelle elle s'exerce, le but poursuivi et les moyens mis en œuvre pour l'atteindre. Elle précise les infractions et leurs peines, distingue les auteurs et les complices, les protagonistes et les complices, les natifs et les étrangers. Il exclut le pardon, exige la preuve et démontre la réalité du groupe social, la section, unité fondamentale et emblématique de l'organisation sociale rifaine, comme la Jema'ath en est la composante élémentaire, la tribu la composante principale et la confédération[5] la composante supérieure.

La vie des villages nécessite des échanges commerciaux et donc des relations entre eux, ce qui implique une régulation de ces relations. Ce besoin pousse les jema'ath résidant dans un petit village à le satisfaire, en établissant un marché commun dans un certain lieu un certain jour de la semaine, en garantissant l'accès et la présence des habitués par le biais d'un accord entre leurs représentants, dont la convention écrite, respectée dans le temps, forme la loi de la section, dont l'un des exemples est le canon dont il est question ici. Cette loi a, en principe, pour seul but celui de garantir les échanges commerciaux, d'établir une trêve pour la paix dans leur vie mouvementée ; elle les habitue progressivement à la coexistence pacifique, en donnant une consistance au groupe qui leur est immédiatement supérieur, la jema'ath. Sa localisation correspond souvent à un accident de terrain (flanc de montagne, cours d'eau, plateau, etc.). La jema'ath éprouve une grande fierté et un grand attachement à son souk, devenu une oasis de paix et un lien local qui dépasse les limites étroites de la jema'ath et élargit son horizon humain.

Voir cet admirable canon dans son paragraphe premier, désignant le souk comme le temple où s'est conclu l'accord, la loi du peuple, disparaitre sous un commode anonymat avec le générique " ceux de la section d'Aith Abdellah", ses principaux inspirateurs, sous la tutelle outre-tombe de Sidi 'Amran, qui, s'il avait été vivant et présent, je crois que ses contribules zélés y querelleurs n'auraient pas consenti, quelle que soit la magnificence de sa sainteté, à être expressément mentionné, tant était indépendant et anarchique l'habitus de cette section qui, comme toutes celles dotées d'*Izejjifen* ou *Imgharen*, ne consentait pas à être mise à l'écart ni commandée, même en apparence. Il n'y a donc ni maître ni serviteurs, ni titres ou honneurs. Que des hommes et des fusils ; La réalité dans toute sa rudesse.

[5] La confédération est une fiction socio-politique dans le contexte rifain

Cependant, l'intérêt commun parvient à faire concorder leurs jugements, comme l'exprime ce paragraphe, révélateur de la discussion et du travail qu'elle a nécessité. La loi rifaine jaillit, calmant les esprits, répondant à un besoin et non à un idéal, et aussi naturellement que l'eau d'Ain Thihraryin, à proximité de laquelle elle est élaborée, elle désaltère le voyageur et la limpidité même des deux, ont une fonction analogue ; soigner, même si elles n'y parvenaient pas toujours.

Comme le prouve ce canon, la société rifaine établit un lieu de paix qui n'est pas le temple de Dieu, lieu de prière et choisi par presque tout le monde, mais le marché, le temple des commerçants. Cela prouve qu'elle a cherché à combler un besoin et non un idéal, comme on vient de le dire ; comme plus loin elle préconise une trêve pour la paix, d'un jour : le mardi, jour de marché, et non un vendredi, jour de prière. Le jour de paix est donc un jour séculier, un jour férié, pourrait-on dire. La loi est simple et dure. Suffisamment pour s'incruster dans le crâne réfractaire du croyant, ce que les lois modernes ne parviennent pas à faire. Personne n'a plaidé l'ignorance, comme chacun peut s'en justifier aujourd'hui.

Il n'est question ni de circonstances aggravantes ni atténuantes. Que des actes consommés.

Paragraphe (A) :

Ils écartent les intentions, si difficiles à prouver et si laborieuses à instruire. Ils s'en tiennent aux résultats, plus faciles à prouver et plus rapides à sanctionner, conformément à leur loi.

Paragraphe (B) :

La sanction est sévère et foudroyante pour le meurtrier. Étant en fuite, la loi le punit, mais elle n'étend pas la sanction à sa famille, bien que cela puisse éviter l'impunité.

Paragraphe (C) :

Un exemple typique que leur loi ne s'intéresse qu'à la manifestation extérieure du délit.

Paragraphe (D) :

La gradation de la peine suit celle de l'infraction, comme l'ombre qui suit le corps. Elle se manifeste dès l'instant qu'elle se déclare.

Paragraphe (E) :

La loi fait la distinction entre les auteurs et les complices ou assistants.

Paragraphe (F) :

Une société masculine et rurale qui se méfie de la véracité des soi-disant sentiments humanitaires, barrant la route aux intrigues qui, sous un tel masque, sont encouragées par les personnes influentes pour sauver leurs proches ou d'autres aspirations intéressées qui contournent les objectifs poursuivis par la loi qu'ils se sont librement octroyée.

Paragraphe (G) :

Il s'agit d'un détail précis et juste, d'une excellente délimitation de la trêve de la paix, d'une reconnaissance de son droit public et de son intérêt à protéger l'étranger, auquel il garantit une période d'activité commerciale ample et suffisante, suivi d'un avertissement prévoyant de laisser le champ libre à la féroce lutte interne. C'est une manifestation du groupe social de la section qui nous montre sa réalité et sa cohérence, qui reconnaît un intérêt commun supérieur dépassant ses querelles intestines, qui lui permet de garantir au tiers neutre, à l'étranger, le transit et l'activité *sur l'ensemble de son territoire*.

Paragraphe (H) :

Deux ajouts importants à sa première et hâtive rédaction. Il faut d'abord protéger l'accusé contre la passion du moment, les apparences, la malveillance et les simples soupçons, par des *preuves évidentes*, en lui offrant par le biais du serment collectif les moyens de se défendre.

Paragraphe (I)

Précise, en la complétant, la durée de la trêve de paix.

On voit dans ces législateurs en herbe les réticences que les pauvres tolba provoquent par leurs formulations confuses, qu'ils ne parviennent jamais à concrétiser et qu'ils sont obligés de modifier par des avenants qui, le plus souvent, induisent de nouvelles confusions. Mais ce n'est pas la faute de l'homme qui manie le fusil, c'est celle de celui qui manie la plume.

On voit dans ce canon de section comment il refuse de se prononcer sur les matières qui relèvent de la compétence exclusive de la jema'ath, qui a sa vie propre et indépendante (étape ultime de l'anarchie amazighe). Ainsi, par exemple, il ne dit rien sur l'irrigation, les vergers, l'hospitalité, l'enseignement, les pâturages, l'exploitation des ressources, etc., ni n'aborde le droit privé, le statut personnel et successoral, etc., se limitant à régler la coexistence des jema'ath et des individus dans les seuls lieux où ils sont en contact. Il faut aussi noter que le droit social ou public que représente ce canon s'inspire de normes plus élevées en n'admettant pas le dédommagement comme

règlement de la dette de sang si cela affecte le prestige commun (meurtre dans le souk), tout en s'inspirant de normes plus humanitaires que celles du droit privé, qui admet la vengeance et le talion, auxquels s'opposent les canons des unités sociales comme celle-ci, et qui punissent, par exemple, les récalcitrants à payer leurs dettes.

Ainsi, alors que le canon des unités sociales tend à les préserver, en développant les solidarités et neutralisant les rivalités des sections. Les pratiques de ces dernières tendent à les disloquer par l'imposition violente de leurs intérêts particuliers. Le groupe social agit en apaisant les appétits désordonnés des sections, unies par le lien fort du sang.

LE CANON D'AITH A’ADHIYA

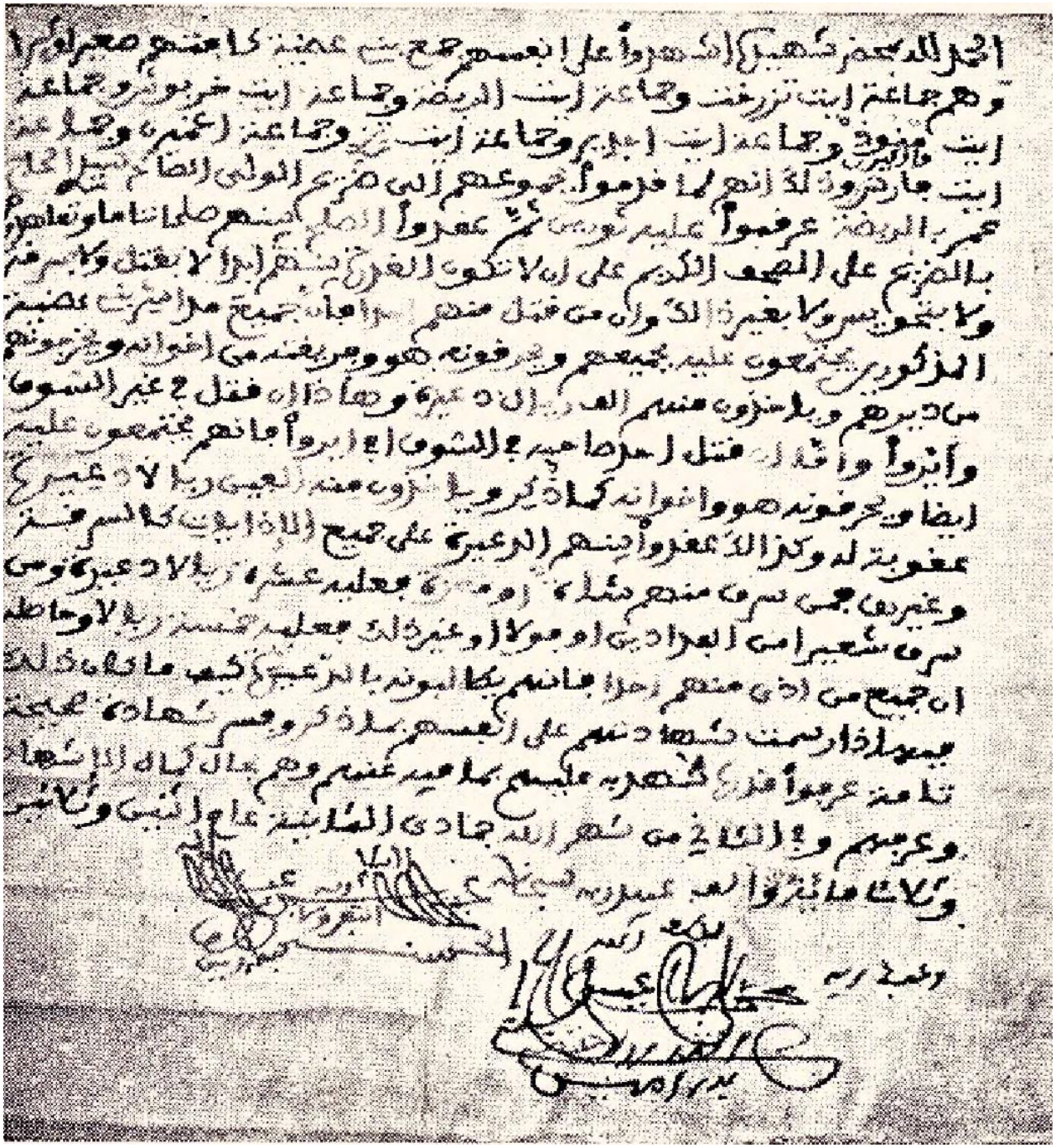

Le canon de la section d'Aith A’adhiya (Aith Waryaghar)

Louanges à Dieu. En présence des deux notaires soussignés, est recueilli le témoignage, de ceux d'Aith A’adhiya, notables et simples riverains, formant les jema’ath d'Aith Tazourakht, Aith el Rabdha, Aith kharbouch, Aith Mnoudh, Izakiren, Aith Ajdir (Bouqiadhen), Aith (illisible, Tizi ?), Ighmiren et Aith Fares, qu'en se rendant ensemble au tombeau du saint Sidi el Haj ‘Amar, à el Rabdha (pour cette occasion), en lui sacrifiant en offrande, deux bœufs. L’acte de réconciliation a eu lieu entre eux, au moyen d'un pacte complet. Ils se sont mis d'accord devant la tombe, comme le prescrit le Livre saint, pour qu'il n'y ait jamais de traitrise entre eux en matière de meurtre, vol, pillage et autres actes de ce genre. Si l'un d'entre eux tue quelqu'un, toutes les communautés d'Aith A’adhiya se ligueront contre lui, brûleront ses domaines et ceux de ses frères de section, les chasseront de leurs maisons et leur infligeront une amende de 1000 *duros*. Ceci s'il a tué à l’extérieur de l’enceinte du souk ou d’un agraw ou groupe de témoins. S'il a tué quelqu'un dans le souk ou en présence de témoins, on procédera comme indiqué plus haut, et tous s'uniront contre lui, brûleront ses propriétés et celles de ses frères de section, et leur imposeront, en guise de sanction, une amende de 2000 *duros*.

Ils se sont également mis d'accord pour imposer une amende pour tous les dommages causés, tels que le vol, etc. Quiconque vole une brebis ou une chèvre sera condamné à une amende de dix *duros*, et quiconque vole de l'orge, des fèves, etc. dans un champ, sera condamné à une amende de cinq *duros*. Bref, tous les dommages causés par quiconque contre son semblable, une amende lui sera imposée. Quel que soit l'auteur du dommage.

À la lumière de ce qui précède, les déclarations à charge, telles qu'elles ont été exprimées et expliquées ci-dessus, ont été entérinées. Témoignage valable et complet. Les parties au présent contrat sont conscientes de sa valeur et, en vertu de celle-ci, les deux notaires soussignés témoignent à leur égard de ce qui précède, reconnaissant leur pleine capacité juridique (pour conclure le présent contrat) et les connaissant personnellement. Fait le deuxième jour du mois divin de Jomada Thania de l'année mille trois cent trente-deux (mardi 28 avril 1914). Serviteur de son Dieu, glorifié soit son nom, Abdeslam Ben Abdellah el Tafraouti el Hassani ; que la miséricorde de Dieu soit sur lui ; Serviteur de son Dieu Mohammadi Ben Aissa el Tazourakhti ; que Dieu lui accorde sa miséricorde.

COMMENTAIRES

Ce canon synthétique des Aith A'adhiya, rédigé selon les préceptes de la plus pure tradition rifaine, contient des analogies avec le reste des documents que nous avons examiné. Il s'agit d'un pacte, par lequel ceux qui l'acceptent règlent désormais leurs affaires, une loi traditionnelle, laïque, ignorant le religieux, bien qu'elle parle du Livre Saint dont l'application irrégulière à une époque aussi récente et turbulente est évidente, prouvant l'islamisation « superficielle » des Rifains.

Ce pacte remplit toutes les conditions qui stimulent l'appétit des Rifains. Il se déroule sur le lieu de rendez-vous habituel pour les actes transcendantaux, se plaçant sous la protection sacrée d'un tombeau de saint, et entérinant l'accord avec le rite païen du sacrifice par le sang, promesse islamique de paix et festin pour le Rifain frugal, végétarien malgré lui.

Il regroupe la masse des Aith A'adhiya, sous-section du khoms d'Aith Bou Ayyach (Aith Waryaghar), dont la pratique démocratique conseille de ne nommer personne par écrit, ce qui serait synonyme de distinction et de préférence, et attiserait les tensions. L'amende *Haq* fixe la sanction maximale à 2000 *duros*, chiffre fabuleux qu'il convient de souligner et de graver dans la mémoire des représentants des jema'ath. Ce montant a été accepté à la fois en raison du respect qu'il inspirait et parce qu'il s'agissait d'un chiffre communément accepté dans des pactes similaires concernant les sections voisines.

Il convient également de préciser, afin d'éviter les confusions auxquelles les différentes formulations des canons peuvent donner lieu, que la véritable amende *Haq*, si l'on compare et analyse ses concepts, ne diffère pas en réalité dans toute la montagne rifaine et doit être fixée à 1 000 *duros*, car l'autre montant de 2 000 *duros* qui apparaît dans les différents écrits examinés, se réfère à un seul cas et en raison du lieu où le crime est commis ; en l'occurrence le marché. Dans ce cas unique, la somme à payer est de 2 000 *duros* et la raison en est simple : le crime dans ces conditions affecte non seulement le prestige mais aussi les intérêts communs de la société, en lui portant préjudice; car, naturellement, l'évènement, lorsqu'il est répandu par ceux qui fréquentent le souk, rebute les commerçants d'autres endroits auxquels la nouvelle parvient, établissant un blocus commercial de la tribu, en raison de l'insécurité personnelle et celle des biens, car il était rare que le tumulte auquel les faits de cette nature donnaient lieu, ne dérivait en pillage.

Ils ont donc été obligés de couper court aux délits de cette nature, les plus graves contre leur société, en menaçant de sanctions les plus sévères. L'amende *Haq* dans un tel cas est doublée. C'est la raison et la distinction qui, à mon avis, recommande d'établir 1.000

duros pour le meurtre (sanction approuvée par les sections d'Aith Waryaghar, Aith Bouayach y Aith Abdellah et que nous retrouvons dans le *ribat* qui liait les tribus Senhaja comme Beni Khennous et Beni Seddat et les tribus Beni Guemil et Beni Boufrah) et 1.000 *duros* de plus pour l'avoir commis sur la place du marché, étant le dommage causé préjudiciable non pas à une famille, mais au prestige et à la réputation de toute la tribu, qui, en vertu de la loi de la vengeance ou du talion, doit être infligé à celui qui a oublié ses devoirs envers elle.

Après avoir fixé l'amende *Haq*, l'accord le plus laborieux, la nécessité la plus pressante et sous les auspices de celle-ci, les autres résolutions n'ont d'autre but que de l'atténuer, en établissant l'échelle graduelle selon la manifestation extérieure des délits les moins graves, qu'ils n'ont pas jugé nécessaire de détailler dans leur rédaction, pour retenir plus aisément les principaux délits et leurs sanctions. Avec une simplicité admirable, ils ont mis l'accent sur le vol, en fonction de son produit, en établissant une double sanction contre le voleur de bétail, suivant leur logique économique concernant cette ressource fondamentale et la plus appréciée, comme chez les tribus nomades. Il faut savoir que dans la société rifaine d'antan, la consommation de viande était restreinte par la rareté des pâturages aux vendredis, aux fêtes et aux besoins physiologiques urgents, et régulée par l'abattage du bétail en commun (*rawzi'ath*)et les campagnes de chasse compensatoires à des jours bien définis.

Si la viande était rare et considérée comme indispensable, il était normal que des précautions soient prises pour la conserver, vivante ou sous sa forme sacrifiée, en évitant la cupidité et les gaspillages. C'est précisément pour cette raison qu'ils considéraient le vol de bétail comme un crime plus grave que le vol de céréales et qu'ils le punissaient en conséquence.

LE CANON D'AÏTH KHETTAB

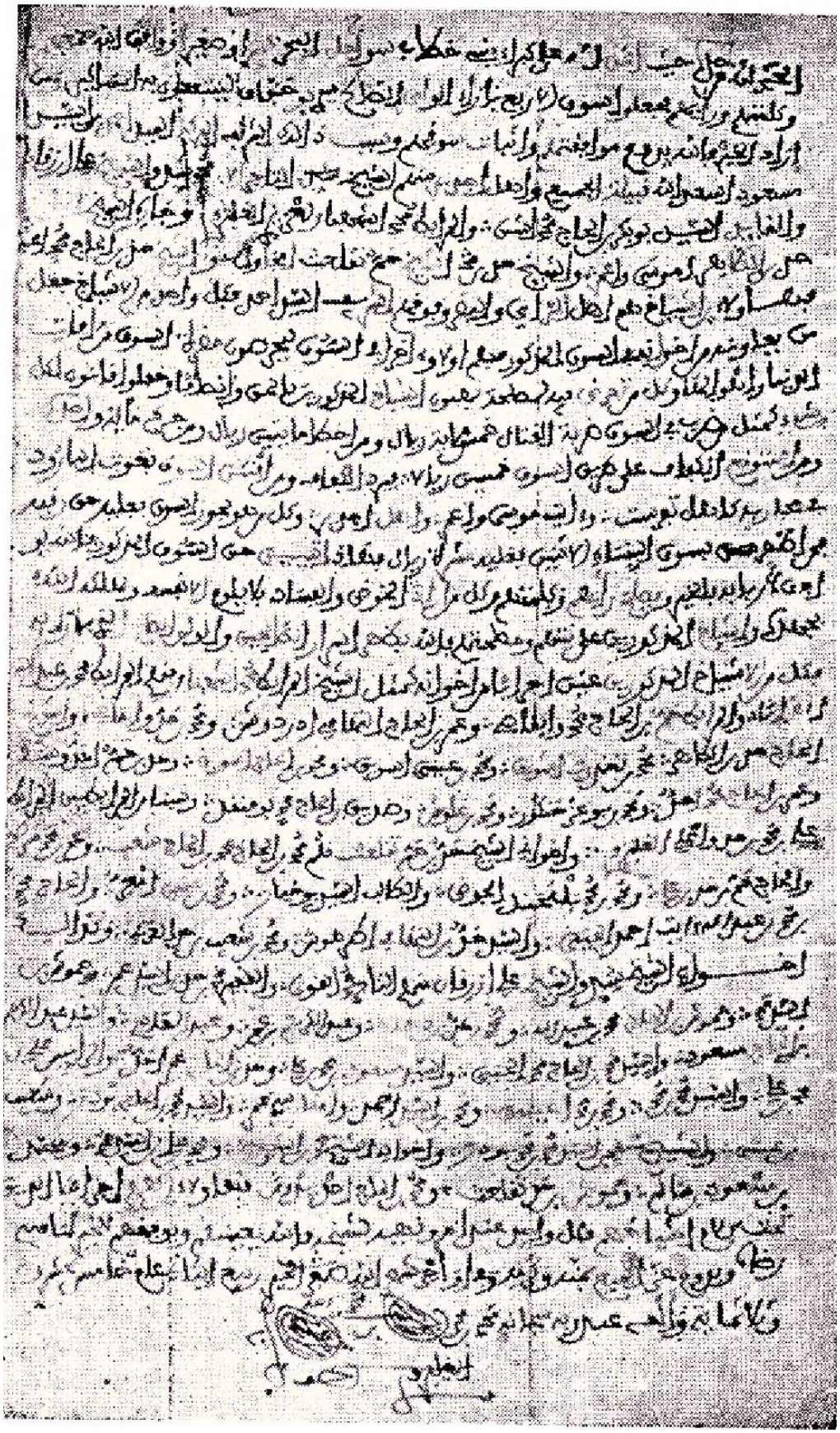

Le canon de la section d'Aith Khettab (établissant le souk el Arba'a (de sidi Bou'afif), et son canon général) (Aith Waryaghar)

Louanges à Dieu l'Unique : (Quand la paix régnait, ils étaient sous la protection de Dieu, sic), parmi les notables d'Aith Khettab résidant sur le littoral, les notables et les gens ordinaires, Dieu les a réunis et a fait s'accorder leurs opinions et leurs jugements. Ils établirent alors le souk el Arbaa, en face du sanctuaire du saint Sidi Bou'afif, afin qu'il bénéficie aux pauvres comme à ceux qui convoitent la prospérité. Que Dieu fasse durer la concorde parmi eux et qu'il consolide leur souk. L'établissement (dudit souk) est à mettre au crédit du bienheureux chérif Sidi Ahmed Ben Si Messoud (Bourjila), que Dieu en fasse le bonheur de toute la tribu et des personnes suivantes d'Ajdir : Le prospère Cheikh Mohammed Chiddi, le Cheikh Ali Azerqan[6], le Caïd Si Boubeker Ben el Haj Mohammed Ouchen, le Mourabet Mohammed Achahbar el Azizi el Ghalbzouri et son voisin le Cheikh el Haj Haddou Ben Taher Ou Moussa Ou 'Amar, le Cheikh Haddou Ben Mouh, le Cheikh Hammou Taqel'ith Amhawer et le Cheikh Haddou Ben el Haj Mohammadi Ou"Amar. Tous ces Cheikhs ont apporté leur assistance (pour l'établissement du souk) (avec le concours précieux) du Cherif Sidi Ahmed.

Chacun des cheikhs a choisi ceux qui devaient les assister dans le souk susmentionné. Il s'agit de leurs proches parents qui ont l'obligation d'être les premiers à arriver sur la place du marché et les derniers à en partir, afin de le préserver des préjudices, méfaits, dangers et troubles qui peuvent s'y produire.

À titre d'exemple : Quiconque commet une agression dans le souk doit payer cinq cents *duros* ; s'il rate sa cible, il doit payer deux cents *duros* ; s'il provoque une blessure, il doit payer cent *duros*. Celui qui dépouille quelqu'un de ses biens sur la route du souk paiera cinquante *duros* et rendra ce qu'il a pris. Quiconque déclenche des troubles par des coups de feu, comme cela est arrivé avec les gens de Tafrast, d'Aith moussa Ou 'Amar et d'Ajdir, tout assaillant du souk paiera de sa vie ("de sa nuque", littéralement), c'est-à-dire qu'il sera fusillé. Quiconque surpris dans le souk des femmes de ra-Thnain (d'Azghar) sera condamné à payer dix *duros*.

C'est ce qui est prévu (pour l'accomplissement) de la justice sur cette place de marché. Que Dieu fasse s'accorder les idées et les jugements des propriétaires (du souk). Celui qui veut semer le trouble cherche lui-même à être puni. Que Dieu, par sa puissance, le fasse échouer. Les cheikhs susmentionnés ont agi en bons pères de famille afin de se rendre utiles. Que Dieu rende manifestes les miracles des saints et de celui du sanctuaire en face du souk.

Chacun des Cheikhs susmentionnés, a désigné parmi ses frères (*Ijarayen*) ceux qui veilleront sur les affaires du souk, comme: le Cheikh Mourabet Mohammed Achahbar, il y a ceux qui ont désigné le Mourabet Mohammed Ben Abdellah I-Bou'azzathen, le Mourabet Hammou Ben el Haj Mohammed Ou el Qadi, 'Amar Ben el Haj Touhami Adardouch, Mohammed ben Haddou Ou el Qadi, le Cheikh el Haj Haddou ben Tahar, Mohammed Ben Taghaddarth Assouik, Mohammed Ben Aissa Assouik, Mohammed Ben el Haj Assouik, Haddou Ben Hammou Ihadouchen, 'Amar Ben el Haj Mohammed Ou Haddou, Mohammed Ben Bou'azza Ahankour, Mohammed Ben Allouch, Seddik Ben el Haj Mohammadi Boumenqadh et d'Imrabten, le Mourabet Ali Ben Mohammed Ben Haddou Ou Ali el

[6] L'oncle du ministre des affaires étrangères de la république du Rif, Mohammed Azerqan

Ghalbzouri, Les frères du Cheikh Haddou Ben Hammou Taqel'ith, sont ; Mohammed Ben el Haj Mohammed Ben el Haj Chaïb, 'Amar Ben Mohammed Marsakh, el Haj Hammou Ben Haddou Ben Ali, Mhammed Ben Mohammed Bel Mohand Amejoudh, le Taleb Si Boukhiar, Mohammed Ben Aissa Am'arrou, el Haj Mohammadi Ben Mohammed Ben Abdelah d'Aith Ahmed Ou Yahia, Si Haddou Ben Touhami Atarhouch, Mohammed Ben Chaïb Ben Haddou el Arbi. Les fidèles du Cheikh Chiddi et du Cheikh Ali Azerqan dont: Le prospère Mohammed Abeqqouy, le faqir Mohammed ben Haddou Ben Si 'Amar, Hammouch Ben Si Mohammed, Hammouch Ben el Haj Mohammed Ben Abdelah, Mohamed Ben Haddou Ben Dahman, Abdelkrim Ben 'Amar, Abdelhadi, Si Abdelkrim Ben el Haj Messoud, Si Mohammed Ben el Haj Mohammed Ou Yahyi, Si Messoud Ben Mohammed ben Ali, Haddou Ben el Haj 'Amar Ou Haddou, El Rais Ali Ben Mohammed Ben Ali, Si Mohammed Ben Mohammed, Mohammed Ben Mohammed Ou Aissa, Mohammed Ben Si Ahmed, Amghar Si Omar, Si Mohammed Ben el Haj Boudra, Chaïb Ben Aissa, Cheikh Mohammadi Si Mohammed Ben Mohammed Boudra et ses frères, Cheikh Mohammed Ben el Cheikh Mohammadi, Mohammadi Ben Ali Ben Si Mohammed, Mohammed Ben Messoud Ben Sellam, Hammouch Ben Haddou Taqel'ith et Mohammed Ben el Haj Hdidouch. Ce sont tous des fidèles passés sous l'autorité de leur Cheikh, (ils lui obéissent au doigt et à l'œil), que Dieu les assiste et fasse accorder leurs opinions pour accomplir le bien, car c'est là que réside l'agrément de Dieu, que Dieu fasse perdurer leur pouvoir, avec sa protection et sa générosité.

Fait le dernier jour du mois divin de Rabia el Thani de l'an mil trois cent vingt-cinq (jeudi 06 juin 1907), Serviteur de son Dieu, glorifié soit son nom, Mhammed Ben Mohammed Ben Mhammed el Ghalbzouri, que la miséricorde de Dieu lui soit accordée. (Paraphé).

COMMENTAIRES

Ce canon, suivant les mêmes critères que ceux utilisés pour analyser les autres, est le moins révélateur, sans doute en raison de la liste de patronymes qu'il contient, dont aucun n'est escamoté par l'auteur, animé par un souci de flatterie personnelle, s'érigeant en fidèle chroniqueur de sa communauté, tout en omettant d'enregistrer avec autant de détails le plus essentiel : les peines et les délits, objet de l'assemblée laborieuse et enflammée.

Il aurait pu citer les noms de tous ses contribules, dépassant ainsi son propre record qu'il a sans doute établi avec une liste aussi interminable dont peu nombreux sont ceux qui peuvent en terminer sa lecture, s'il ne l'avait pas fait avec la voix fausse et monocorde à laquelle ils sont habitués, révélant la mentalité pompeuse, superficielle et routinière du style arabe. Le Rifain de pure souche l'écoute attentivement, curieusement avec un calme, un sarcasme et une incompréhension qui enchantent, puis l'interprète à sa guise et avec une telle libéralité que personne ne le reconnaîtrait si quelqu'un, dans ce bienheureux pays, songeait à perdre du temps à faire des recherches.

La mémoire des Rifains est scandaleusement fragile pour tout ce qui ne les intéresse pas ou qui n'a pas de contour précis. Le flou qui anime la sainte nitouche à l'égard du sermon, notre bon Rifain le possède, et plus épais encore, à l'égard de ses orateurs. Combien de litiges et de querelles l'écrivain taleb n'aurait-il pas évités s'il avait eu la moindre idée de l'importance de son écrit et de sa fonction notariale ! en précisant, au lieu de sa lourde litanie de noms, celui qui « a établi le canon pour tous », dont il ne signale pas plus de quatre exemples très embrouillés.

Sans doute, le premier à être convaincu de son inutilité et de sa validité éphémère fut l'imprudent taleb lui-même, aussi ne jugea-t-il pas utile de s'en préoccuper, connaissant le peu de valeur que la société rifaine attachait à la preuve écrite par ces tolba retors, qui ne générait qu'ennuis et pièges. Peut-être le fait-il intentionnellement pour devenir le dépositaire sacré de toute la science juridique des Aith Khettab, une position prééminente, un consultant incontournable pour tous les litiges survenant entre ses contribules méconnus tributaires de son témoignage, lui assurant une grande prépondérance, ainsi qu'une invitation inévitable au festin final. Toutes les conjectures sont possibles, de l'ignorance à la gourmandise. Ce qui est certain et impardonnable, c'est que cette omission volontaire nous prive aujourd'hui d'apprécier les besoins qu'ils ressentaient et la manière dont ils tentaient d'y remédier.

Mais si ce canon, au point de vue du droit, peut révéler peu de choses qu'il ne le fait ailleurs, sur le plan social et dans le cadre de notre étude, il nous confirme tant de

concepts qui ont été déjà énoncés. Nous pouvons constater, par exemple, chez ces habitants du littoral, en raison d'un contact plus suivi avec les Européens, comment ils s'efforcent de se distinguer des gens du commun, en sortant de l'anonymat dans lequel ils sont habituellement enfermés par les formules rituelles de « grands et petits », par lesquelles les participants à leurs assemblées sont désignés dans de nombreux écrits, d'où ne ressortent pour la forme que quelques religieux, ce qui était plus conforme à leur société communiste ! (sic.). De même qu'aujourd'hui le citadin se targue de se distinguer de la masse paysanne, en s'accrochant avec un enthousiasme douteux aux accessoires commodes que sont les chaussures européennes, les cartes de visite, les gants, les pierres tombales et les cigarettes. Par le simple fait de mettre une jellaba plus longue et de porter des chaussures, voire des espadrilles, il se considère déjà supérieur à ses contribules ruraux, même si sa mentalité leur est semblable et ses vertus inférieures aux leurs.

Le paysan a une conception de l'Européen qui frise l'indifférence, ne ressentant aucune envie d'imitation et ne cherchant pas à traiter avec lui. Le citadin envie l'Européen, l'imite et le déteste. C'est pourquoi lorsque les citadins roublards essaient de gagner la sympathie de leurs contribules et qu'ils sont obligés de se rendre à la campagne, essaient de les imiter dans leur habillement, oubliant momentanément les soies et les apparences qu'un mode de vie servile a introduites dans le leur, même s'ils ne parviennent pas à échapper aux jugements ironiques de ces paysans éclairés.

Dès les premières lignes, on peut voir comment certains noms sont affublés par les titres honorifiques de Cheikh et même de Caïd, ce qui convient à cette société démocratique comme deux pistolets à un saint, car non seulement ils n'ont pas exercé, ni admis, les fonctions qui, dans une société arabe, correspondent à de tels personnages, mais comme on peut le voir, le caïd n'occupe pas nominalement la première place, qu'il a dû céder au prospère et puissant cheikh Mohammed Chiddi et se retranchant derrière un autre second cheikh Ali Azerqan, où enfin on le retrouve modestement perdu parmi les le reste des *Imgharen*: les grands, avec cette seule qualité de représentant authentique et légitime de sa section: c'est-à-dire *tharfiqth*, alors que le reste représente la jema'ath. Notons que c'est le seul canon où figure expressément le personnage fantaisiste du caïd, aussi chimérique que tous les titres arabes, qu'il s'agisse d'Abou el Mawareth, du Wakil el Ghoyab, du Cheikh, du Moqadem ou même du Qadi. Le regard de ceux-ci n'était pas tourné vers Fès ou la périphérie, mais vers leur centre, leur village. Il n'y avait pas d'autre pouvoir que l'assemblée, *l'agraw*,[7] la réunion de notables. C'est pourquoi, cette société m'a semblé uni-centriste par le passé.

[7] Le conseil d'*Aitharb'in* plutôt.

C'est aussi une coïncidence que ce canon, le seul où le mot *caïd* apparaît, aussi bien que le terme *amghar* en rapport avec le nom de sidi 'Amar, et le mot *raîss* en lien avec Ali ben Mohammed ben Ali, et dévoile la vraie nature des tolba Waryaghlis qui devraient appréhender bien plus tard Raissouni, confirmant leurs penchants guerriers, employés à des fins si éloignées de leur véritable profession. Si l'on se réfère à la date de rédaction (la première décennie du vingtième siècle), en l'occurrence très récente, cela expliquerait ces confusions apparentes. Confirmant l'influence islamique très avancée sur la société rifaine.

En poursuivant la lecture du canon, on constate une confusion de formulation ou de traduction dans les exemples qu'il donne, et on ne sait plus si on commente un canon, un code pénal rifain ou un concours de tir. Comment se fait-il que dans une agression suivie de blessure, on doit payer cent *duros* d'amende, alors que si on rate la cible, on doit payer le double ? Pour avoir mal visé ? Mais alors, au lieu de limiter les agressions et réduire les dommages infligés à l'individu et à la société, on tend à les encourager à les aggraver avec cette exhortation à affiner son tir ; une véritable incitation au meurtre ? Il y a sans doute là une confusion que je ne parviens pas à expliquer. Le prestige collectif et le bien commun les unissent et les conduisent tous à veiller à la même chose, en infligeant le châtiment le plus sévère, au-delà de leurs intérêts particuliers, à ceux qui ont vandalisé le souk. Considérant cet acte comme un crime de lèse-patrie, le plus grave de la société rifaine, qui est puni de mort, écartant toute compensation, comme nous prévient un autre canon waryaghli, bien que le présent document ne le fasse pas.

Ce canon révèle également l'aspect curieux de la société amazighe en général et rifaine en particulier, comme nous l'avons mentionné plus haut. Deux sociétés coexistent en parfaite harmonie : la société masculine et la société féminine. Cette dernière, comme dans la plupart des sociétés modernes, se voit réserver des lieux sûrs et protégés pour les rencontres et les échanges, dont la reconnaissance officielle et la légitimité s'expriment dans ce canon par l'établissement de sanctions contre les intrus, garantissant ainsi la tranquillité des hommes et des femmes.

Cette bonne et persistante coutume n'est pas moins fidèlement observée de nos jours et, au cours des dix dernières années, il n'y a eu qu'une seule tentative d'y contrevenir par un jeune taleb de Beqqouya, vite découvert sous son déguisement féminin par les femmes elles-mêmes qui l'ont remis aux Mekhaznia et emprisonné au bureau d'Izemouren. Les souks des femmes se tiennent toujours aux mêmes endroits et les mêmes jours qu'il y a des centaines, voire des milliers d'années. Les Aith Waryaghar, très attachés à leurs traditions, réservent et garantissent à leurs femmes des lieux d'échange

et de rassemblement, ce qui plaide en leur faveur. D'autres tribus ont déjà perdu cette coutume et seuls les noms des lieux où ils se tenaient subsistent.

Dans les différents canons cités, on peut voir un corps doctrinal, une communauté d'idées, une analogie des coutumes, qui est précisément ce qui forme ce qu'on appelle le bloc amazigh, avec des besoins et des moyens de recours identiques. Les détails peuvent varier, le montant de l'amende, l'ordre dans leur formulation, ils peuvent même taire des faits similaires et des remèdes connus ou des formulations inappropriées en raison de leur caractère propre, mais l'essentiel ne varie pas, les faits qu'ils considèrent comme répréhensibles, ceux qui méritent une sanction et le montant proportionnel de celle-ci sont couchés par écrit pour s'en souvenir.

Il n'y a pas de délits contre la forme de gouvernement, ni contre la religion, ou plutôt, il n'y a pas besoin d'inventer de tels délits, ni leur punition, car ils sont tous d'accord sur ces questions : le modèle « républicain » et l'islam. Cette communauté d'opinion parmi les différents groupes de législateurs des différentes sections de la tribu, nous révèle, avec l'indépendance relative des sections, un des liens qui façonne celle-ci. Bien entendu, si les individus et les familles obéissent à un droit privé, commun, les associations de ces groupes de parenté, leurs lois ou leur droit public, ne sauraient être très différents comptes tenus de leur proximité.

Ces écrits, qui sont les exemples les plus remarquables de leur droit public, révèlent et définissent mieux que toute autre considération la réalité et l'importance du groupe social, de la section, une véritable entité indépendante ou l'ancienne patrie des Rifains, expliquant leur capacité globale à résister à l'envahisseur, en raison des multiples compartiments étanches qui, l'un après l'autre, s'opposaient à lui.

Ces lois laïques et démocratiques, pleines de suggestions, présentent le Rif comme un pays de la coutume, formant, comme le souligne à juste titre Montagne pour d'autres groupes, une mosaïque de petites républiques indépendantes, s'opposant à l'Empire, avec son organisation chérifienne rigide et sa structure caïdale, avec ce personnage (le caïd) qui, comme nous venons de le dire, ne joue aucun rôle dans aucun des canons, pas même la représentation la plus élémentaire et la plus inconséquente, puisque dans celui où nous le découvrons enfin (celui-ci où il est engagé), nous avons déjà signalé qu'il se tient humblement et très disgracieusement derrière deux autres cheikhs (*Imgharen*) influents. Ainsi, même dans la grande liste, dans la liste des grands personnages, il n'obtient pas le premier rôle tant convoité, celui-ci est arraché par un contribule prospère et laïque, une prééminence qui fonde incontestablement la psychologie du taleb-notaire ainsi que celle de ses contribules.

En réfléchissant à ces bases, il convient de se demander quelles raisons ou exigences ont poussé les premiers responsables du protectorat, abstraction faite de l'imitation ou de l'ignorance, à orienter leur politique vers l'action des grands caïds qui, même si l'on réduit leur pouvoir, ne se manifestent nulle part.

Dans le Rif, où chacun individu est un personnage à part entière, seule une politique de masse et non d'individus peut être rentable. Il ne sert à rien de recruter une ou plusieurs dizaines de personnes d'une certaine importance, si l'objectif ne profite pas aux masses, en répondant à leurs aspirations et en comblant leurs besoins, leur aspiration à la liberté et à la justice, si opposée à la féodalité chérifienne et à celles des religieux en usage et en vogue.

Si nous voulons faire une comparaison, nous pourrions dire qu'ils sont comme les grains de sable les plus grossiers d'une plage, qui nous protègent des autres avec l'intention illusoire que, par forte brise, ils ne nous dérangeront pas. Au contraire, nous devrions contenir et fixer la dune de manière ordonnée, avec prévoyance et patience. Sans doute, les réjouissances populaires devant les erreurs possibles de l'effort administratif (des autorités coloniales) le mieux intentionné atteignent parfois la stupeur, et pourtant les masses, bonnes, patientes et confiantes, fortement accaparées par leur besoin primordial, la subsistance et l'effort pénible que leur terre ingrate exige d'elles, supportent avec résignation et même avec espoir les tentatives engagées pour la vivifier, si des agitateurs fanatiques à l'affût de prétextes, qui vouent un culte intéressé à leur devise obscure, ne parviennent pas à les exciter.

LE CANON DE LA TRIBU DES BENI SEDDAT

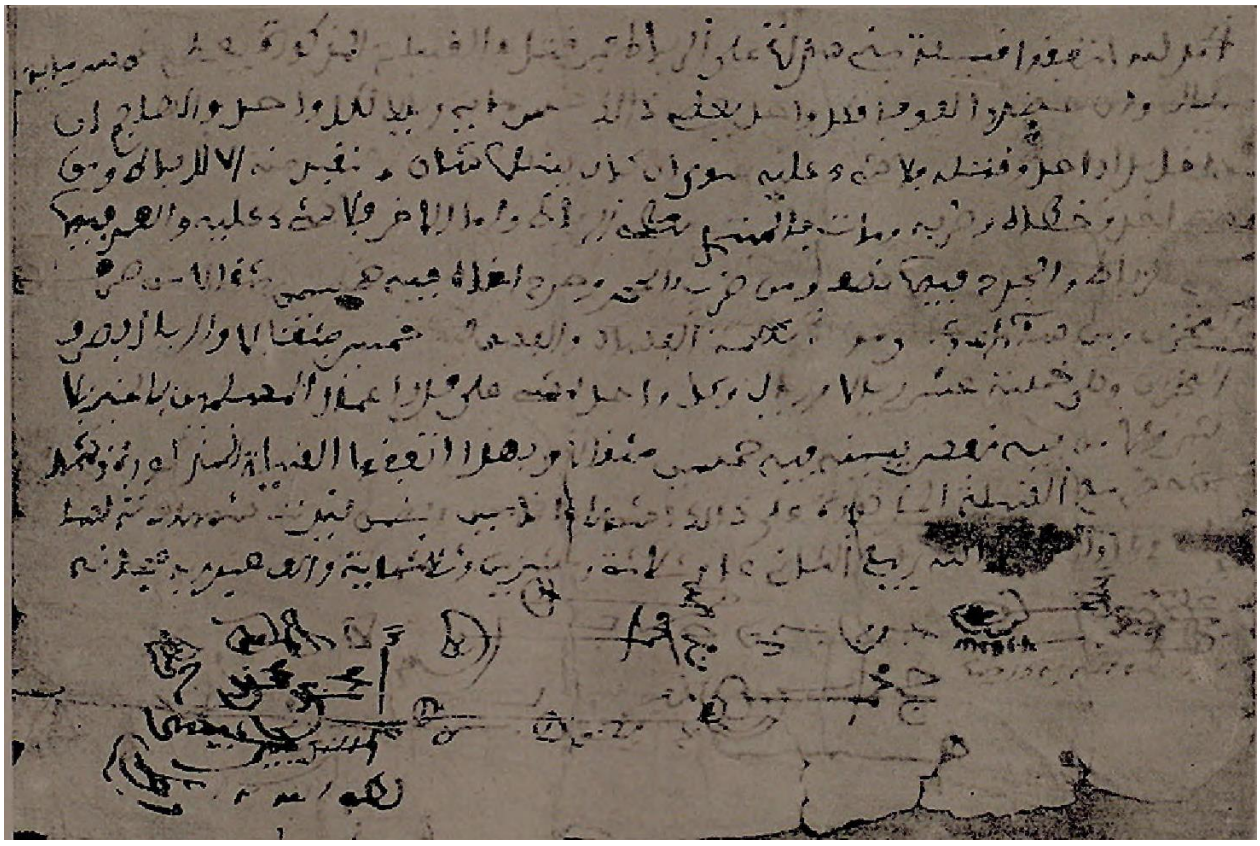

Le canon de la tribu des Beni Seddat

Louanges à Dieu. La tribu des Beni Seddat a accepté de passer un accord selon lequel (point a) quiconque commet un meurtre dans la tribu paiera cinq cents *duros*, (point b) mais au cas où il y aurait plusieurs auteurs, chacun paiera le montant susmentionné de cinq cents *duros*; (point c) que, si un homme s'introduit dans la maison d'autrui et que le propriétaire de la maison le tue, aucune poursuite ne sera engagée contre ce dernier, à moins qu'il n'y ait eu auparavant entre eux quelque sujet (de discorde), auquel cas (ledit propriétaire) n'a d'autre recours que de payer ce qui a été convenu dans l'accord ; (point d) dans le cas où une attaque est perpétrée contre quelqu'un, même si elle est infructueuse, et que l'agresseur est néanmoins repoussé et tué, alors celui qui a initié l'attaque doit payer la somme convenue, (point e) et celui qui l'a repoussée n'est passible d'aucune poursuite ; (point f) pour les coups de feu, un quart de la somme convenue est imposé, et (point g) pour les blessures, la moitié de la somme convenue ; (point h) quiconque attaque avec des pierres et blesse son semblable (lit. son frère), cinquante *mithqals* en monnaie du Makhzen lui seront exigés ; (point i) que quiconque offense sa (une) femme par des paroles obscènes et déshonorantes se verra imposer une amende d'un *duro* et cinquante *mithqals* en monnaie du Makhzen ; (point j) que chacun doit agir conformément aux lois islamiques, avec noblesse et sans méchanceté ; (point k) et que quiconque aide autrui (à commettre les actes punissables prévus) se verra infliger une amende de cinquante *mithqals*.

Ce qui précède reprend ce qui a été convenu par ladite tribu, ce dont témoignent ceux qui (les adouls), avec ladite tribu, ont assisté à l'acte précité, c'est pourquoi, en vertu de celui-ci et conformément à son contenu, leurs témoignages ont été recueilli à la demande de la partie qui l'a exigé. Fait au début du mois divin de Rabia' el thani de l'année mille trois cent vingt-trois (jeudi 8 juin 1905). Serviteur de son Dieu, glorifié soit son nom, Ali Ben Ahmed, que la miséricorde de Dieu soit avec lui, amen, (paraphé). Serviteur de son Dieu, El Haj Mohammed Ben el Haj Mohammed Ben Ahmed Ben Laarbi, que Dieu lui accorde son pardon, amen, (paraphé). Serviteur de son Dieu, Mohammed Ben Mohammed Ben el Haj Aissa, que Dieu lui accorde sa grâce, amen, (paraphé).

COMMENTAIRES

Ce canon de la tribu des Beni Seddat met en évidence la similitude des conceptions et des méthodes dans la région rifaine, l'unité doctrinale réalisée pour des raisons de proximité autant que pour répondre aux exigences des mêmes besoins ressentis. Cette unité sociale et spirituelle rifaine est plus forte et plus intéressante que l'unité topographique.

Si, du point de vue topographique, ethnique, linguistique et spirituel, le Rif présente des caractéristiques suffisamment bien définies pour être clairement délimitées, cela n'implique pas une similitude rigoureuse entre ses composantes, car même au sein de son unité, il est facile de constater des différences locales, mais celles-ci n'affectent ni n'estompent en rien le groupe rifain en tant que partie parfaitement définie du bloc amazigh, dont il présente également les aspects les plus marqués.

Rédigé par les seddatis, ce canon s'impose à ce groupe qui, loin d'être une tribu indépendante comme c'est le cas aujourd'hui, n'était en réalité et ne fonctionnait ainsi que comme une section des Senhaja Srair, aussi continuons-nous à voir dans la montagne rifaine un véritable État autonome concentrant le pouvoir législatif et exécutif, comme nous l'ont déjà montré les précédents canons des différentes sections d'Aith Waryaghar. Le canon des seddatis, comme ceux de ces derniers, ne rentre pas dans les détails qui en feraient un statut de la jema'ath ou une charte communautaire, usurpant ou envahissant les prérogatives de cette dernière. Le canon des seddatis ne donne que des règles générales de droit public, il ne cherche qu'à réglementer et à imposer des droits et des devoirs généraux sans s'immiscer dans les relations de voisinage, de famille ou de religion.

C'est pourquoi, comme tous ceux de cette catégorie, ce canon établit d'abord l'amende *Haq*, qui est le noyau de tout le droit public rifain, la règle de coexistence locale dont dérivent toutes les autres, et il valorise ses conceptions mieux que n'importe quel autre. La donnée initiale, le point de départ et de comparaison dans l'analyse de la société rifaine et des relations entre ses composantes, nous semble devoir être celle de l'amende *Haq*, car elle peut non seulement révéler le degré de décomposition interne auquel a conduit le fonctionnement anarchique et autonome des sections, mais aussi expliquer divers autres aspects d'une société aussi élémentaire, y compris le mécanisme même de sa législation.

Ainsi nous constatons que si les Aith Abdellah (section d'Aith Waryaghar), région dévastée par les luttes intestines, fixent le prix d'une vie humaine à 10 000 pesetas, somme fabuleuse à l'époque et pour ces habitants aux maigres ressources économiques,

afin de les épouvanter et de limiter leurs virils élans de vengeance, les Aith Khattab (section d'Aith Waryaghar) et ce canon des Seddatis que nous commentons, le fixent au quart de cette somme (2500 pesetas), nous prouvant par l'indépendance des sections, l'unité de doctrine de la Région, et que, soit par la grande prospérité des Aith Khattab, soit par l'union plus parfaite des Seddatis, étant les discordes minimes ou moins fréquentes en résultats désastreux, rende leur loi plus humaine, en diminuant le montant de l'amende et en supprimant aussi l'implacable « razzia » (l'incendie des maisons) qui s'observe dans les canons d'Aith Abdellah et dans ceux d'Aith A'adhiya.

En revanche, les Seddatis, comme les Aith khattab, étaient tenus d'améliorer la moralité publique en en faisant un délit et en punissant ceux qui manquaient de respect dû aux femmes, comme le reflètent leurs canons respectifs, Ils infligeaient 10 *duros* à celui qui tenterait de pénétrer sur leur marché (souk des Aith khattab), étant donné que celui-ci était réservé à la gent féminine comme un lieu sûr pour les échanges, et celui des seddatis de 20 *duros* (plutôt 16 *duros*) à celui qui s'adresserait impoliment aux femmes, leur garantissant un minimum de respect en public que les peuples, se prétendant civilisés, n'ont pas encore atteint. Comme nous l'avons dit et ce canon le confirme une fois de plus, l'évènement le plus transcendantal dans les montagnes rifaines était l' « *agraw* », ou réunion d'une tribu dans un souk ou marché hebdomadaire, pour établir le pacte fondamental qui allait désormais régir leurs relations internes, fixant dans cet acte l'amende *Haq* ou prix du sang, c'est-à-dire le châtiment réservé au meurtrier, base de tous les autres et qui a été ensuite développé dans une loi écrite, plus ou moins détaillée et précise.

De ce montant initial et supérieur, on est rapidement et fortement descendu pour établir les punitions les moins sévères, reflétant l'importance et le sérieux que leur société accordait aux agissements qu'elle jugeait nuisibles ou simplement mal vus et dont on doit s'occuper de la manière la plus urgente. Ils peuvent être résumés de la manière suivante :

Les délits contre les personnes (agressions.)

Les délits contre la propriété (braquage et vol.)

Les délits contre la coutume (tous les autres délits).

Les groupes de parenté, à leur tour, aux niveaux inférieurs de la section ont été divisé en plusieurs parties selon que l'agression a été effectuée en usant des armes à feu ou non, et même la tentative ou l'agression ratée été punie, comme cela est clairement établi dans ce canon et dans la plupart des précédents. Dans toute l'échelle des amendes, la punition suit la manifestation extérieure du délit, comme je l'ai déjà fait remarquer.

Ainsi, le paragraphe (a) fixe l'amende *Haq* pour les cas de meurtre. Le paragraphe (g), préconise la moitié de l'amende *Haq* s'il n'y a eu que des blessures. Le paragraphe (f), indique un quart en cas de tentative d'agression ou d'agression infructueuse. Si l'on compare ce canon avec ceux déjà examinés, on constate que, bien que le montant fixé comme prix du sang diffère selon les tribus, la proportion dans laquelle il est appliqué dans les trois cas résultant de l'agression est invariable, ce qui indique une conception commune dans la région parmi les pénalistes rifains pour le dosage de la peine. Chez les Rifains, donc, comme chez les peuples les plus avancés, les délits de sang revêtent la maximale gravité, reflétant un instinct de conservation.

Viennent ensuite les délits contre la propriété, mais d'un niveau inférieur, qui ne dépassent pas, au maximum, le dixième de l'amende *Haq*, et ce dans le cas le plus grave selon l'opinion dominante, le vol en rase campagne, qui, dans d'autres canons, n'atteint pas un 40ème de l'amende *Haq*, ce qui démontre une faible fréquence des cas de vols et le fait qu'ils étaient contraints de recouvrer eux-mêmes les dettes non restituées par des débiteurs égoïstes et sans scrupules, car dans de nombreuses occasions ils étaient impuissants de le faire en raison des difficultés à régler pacifiquement ce genre de différends.[8] Ainsi, la petite peine infligée, même si elle était la plus importante de cette catégorie, nous montre qu'il était très fréquent de s'emparer violemment des biens d'autrui, révélant un manque alarmant de sécurité pour les déplacements, bien que, comme je l'ai dit, il ne s'agisse pas d'une dégénérescence dans le style du brigandage de grands chemins européen ou des milieux gangster américains, mais d'une conséquence logique de leurs institutions élémentaires et économes, qui manquaient de fonctionnaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Ils étaient trop bons et trop honnêtes pour ne pas s'être déjà décimés sur une terre pauvre où l'émigration et les épidémies rendaient habitable sans engendrer une surpopulation.

Bien sûr, cela, ajouté au besoin, a aiguisé la cupidité de plus d'un, vu la clémence de la peine, la possibilité de dissimulation et la difficulté de la preuve, de sorte que les gens hésitaient à se rendre dans des endroits peu fréquentés et en dehors des jours de souk, sans prendre les précautions qui s'imposent. Le canon Seddati nous montre, avec une clarté concise et agréable, dans son paragraphe (c) le délit d'effraction. Dans ce cas, le locataire a le droit d'opposer une riposte violente, après avoir assuré à la société qu'il n'y avait entre lui et l'intrus ni différend ni rancune connus.

[8] Cette analyse est basée sur une traduction erronée du canon d'Aith Abdellah, car celui-ci ne stipule nullement que le créditeur procède personnellement au recouvrement de sa dette mais uniquement que le débiteur récalcitrant doit être sanctionné.

De même qu'elle rappelle et punit le complice de la même peine pour les délits de sang au paragraphe (b) et de 50 *mithqals* celui qui fait preuve de solidarité agnatique au paragraphe (k). Enfin, au paragraphe (d), il établit sans le moindre doute le droit à la légitime défense. Si dans chacun des canons cités, il est facile de déceler leurs caractéristiques et, connaissant le pays, de savoir ce qu'ils cachent, d'expliquer ce qu'ils disent et les raisons qu'ils ont eues pour le faire. Dans celui qui nous concerne à présent, il faut souligner l'intérêt qu'ils mettent à exiger le respect public des femmes en exhortant tout le monde à se conduire en toutes circonstances avec noblesse et sans méchanceté.

Notons, par ailleurs que, contrairement aux canons d'Aith Waryaghar, ce canon ne détaille ni ne condamne les cas de brigandage ou de vol, ce qui pourrait laisser penser que de tels actes peuvent être considérés comme peu pernicieux. Étant plus pauvres que les Aith Waryaghar, leurs biens devaient être préservés avec plus de zèle et de garantie, d'où le droit à la légitime défense contre l'agresseur qui tenterait de leur dérober quelque chose dans les champs ou sur la route et le droit de tuer celui qui s'introduirait dans leur demeure, le seul endroit où ils conservaient leurs biens. Prendre un fruit dans les vergers ou un légume dans les jardins potagers pour que les pauvres puissent manger à leur faim n'a jamais été considéré comme un délit par le Rifain qui mettait à disposition du voyageur assoiffé des cruches d'eau au bord des routes. En outre, leur souk frontalier et sa localisation excentrée des voies de transit commercial, sont les raisons qui, à notre avis, peuvent expliquer l'oubli apparent du canon des Seddatis d'actions que l'on cherche partout ailleurs à circonscrire.

EXEMPLE DE *LEFF* INTERTRIBAL

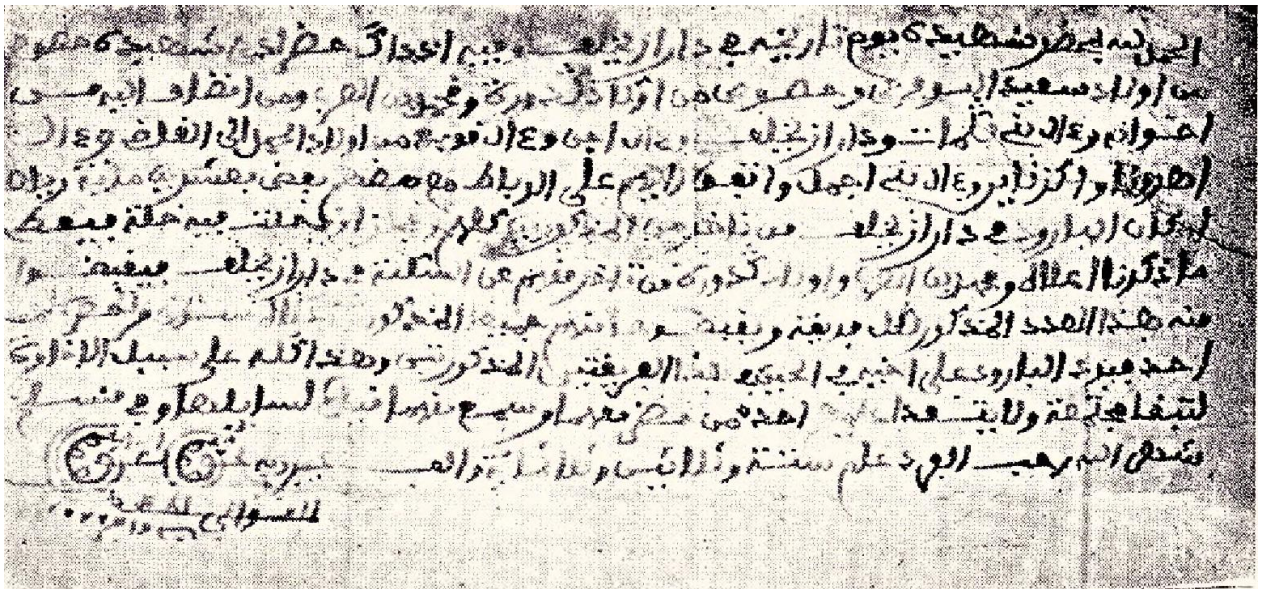

Exemple de *Leff*[9] entre deux tribus (Beni Boufrah et Beni Guemil)

Louanges à Dieu. En ce jour et en présence du témoin à Dar Izekhlef, ont comparu devant le notaire susmentionné, certains membres des Oulad Said de Beni Boufrah, des Oulad Guedoura et Mohammed Ben el Arbi et leurs parents au nom de leurs frères, les gens de Beni Tagmat, Dar Izikhalef, ceux d'Agueni, ceux de Qouba' des Oulad el Hmidali el Qadi, ceux d'Iharounen, d'Igueznayen et ceux de Beni Guemil, convenant, au sujet de la défense de la frontière, d'(imposer) une amende de deux mille *duros* à quiconque, en cas de guerre à Dar Izekhlef, négligerait (de coopérer à sa défense) ou procéderait en usant de la ruse (à ne pas respecter l'accord), il paierait en conséquence le montant mentionné dans la partie supérieure du présent document.

Les parents de Mohammed Ben el Arbi et des Oulad Guedoura qui refusent de s'installer (en garnison) à Dar Izekhlef, paieront le montant susmentionné pour chacune des sections. Ce montant sera perçu auprès d'eux par les personnes désignées dans la partie supérieure du présent accord. Sont exemptés de paiement ceux des deux sections susmentionnées qui se présentent et combattent les leurs, (justifiant) cette action comme le seul moyen de consolider la fraternité et l'union et de faire cesser les agressions dont ils sont victimes.

Celui qui a recueilli l'assentiment des deux parties au présent acte, l'a délivré à la demande de ceux qui l'ont sollicité. Fait à la fin du mois divin de Rajeb de l'année mille trois cent trente-six (début mai 1918). Serviteur de son Dieu, Abdellah El Boufrahi, que la miséricorde de Dieu soit sur lui . Paraphé.

[9] Un *leff* est une alliance

COMMENTAIRES

Le texte ci-dessus, comme sa lecture l'indique, traduit une alliance entre des gens de deux tribus, les Beni Bou Frah et les Beni Guemil, correspondant aux sections Agueni et Oulad Said de Beni Boufrah et à leurs voisins Beni Guemil, établis dans la cuvette du bassin supérieur de l'Oued Beni Boufrah.

Le but de cette alliance, en plus de la défense de la frontière, comme cela a été souligné, est de sauvegarder la vie et la propriété des contribules frontaliers, car chez les Rifains, celles-ci ne sont pas aussi stables que dans les États européens, par exemple, puisque les achats de terrains les rendent extrêmement mobiles. Ces alliances (*leff*) sont très importantes pour les Rifains comme nous avons déjà tenté de l'établir dans la première partie de cette conférence.

Le *leff*, avec ses origines confuses et son évolution compliquée, est difficile à comprendre pour les Européens, et pourtant il nous semble constituer un élément majeur de la vie dans les montagnes rifaines.

Le *leff*, à mon avis, n'est pas une institution sociale, il ne s'inscrit pas non plus dans les institutions familiales déjà étudiées pour le groupe de parenté, puisqu'il relie des unités sociales différentes, comme c'est le cas ici, ainsi que des individus appartenant à des familles différentes. Le *leff* est plutôt de type politique et représentait, dans le système rifain, une force complémentaire à l'action intermittente de niveau supérieur. Peut-être était-il le véritable régulateur de la vie rifaine, n'entrant en fonction que lorsque les autres forces se raréfiaient ou se dérèglaient. D'où son importance à mes yeux. Tant que les relations familiales ou celles de voisinage, réglées par la tradition, étaient maintenues, le *leff* n'entrait pas en action, il restait dans l'expectative, mais, dès que l'injustice ou la violence, ébranlant le pacte ou ses règles de coexistence, laissant l'individu ou ses organisations désemparés, les Rifains trouvaient dans le *leff* un dernier recours pour sauvegarder leurs droits et, en somme, un refuge matériel sûr pour leurs biens et leurs personnes.

Le *leff* ne doit pas être assimilé aux partis politiques européens, car ceux-ci opèrent sous le signe de la religion ou de la forme de gouvernement, deux éléments qui n'entraient pas dans les préoccupations des Rifains, pour qui le mode de gouvernance et l'Islam étaient des points qui ne souffraient aucune controverse. Obligés de lutter pour la survie, dans un environnement rude et pauvre, les spéculations de l'esprit n'avaient ni la place ni l'occasion de se manifester face au premier état de fait primordial et incontournable. Pour les victimes potentielles, le *leff* était la meilleure garantie et la meilleure prévoyance,

de sorte que les individus et les unités sociales s'empressaient de conclure les alliances qu'ils jugeaient nécessaires pour s'opposer aux forces adverses et assurer leur survie.

Le mécanisme du *leff* a fait le miracle, au milieu de l'anarchie rifaine, de permettre la coexistence des familles ou des groupes sociaux, si petits soient-ils, parmi d'autres groupes plus nombreux sans en entamer l'intégrité, ce qui a permis à des tribus insignifiantes, véritables suisses rifaines, de simples îlots, comme Tafarsit, entourés d'autres beaucoup plus puissantes, de parvenir jusqu'à notre époque. Grâce à ce mécanisme, l'individu dans la famille, la famille dans la jema'ath, la jema'ath dans la section, la section dans la tribu et la tribu dans la région ont atteint un équilibre instable, mais un équilibre quand même, dont la facette la plus insolite s'est manifestée dans l'interconnexion des sections, et le développement des deux grands blocs rivaux ; les Ghomara et les Senhaja (voir la première partie de la conférence).

Je ne saurais affirmer si le *leff* fut l'origine ou la conséquence du sectionnement auquel conduisit l'anarchie rifaine, ponctuant ses montagnes d'une véritable mosaïque de petits États autonomes, regroupés en deux factions rivales, et équilibrés par la chaîne des *leffs*. Autant de raisons qui pourraient justifier l'une ou l'autre de ces théories. Ce qui est certain, c'est que le *leff*, selon la mentalité rifaine, est une force mystérieuse et puissante, à laquelle ils se sont dévoués corps et âme, comme ils disent, et qui n'est pas comparable à la façon dont les Européens s'associent.

Ce document est une preuve supplémentaire du fait que la section rifaine était une entité autonome au sein de la tribu. Aussi, la voyons-nous s'entendre, comme dans le cas qui nous occupe, avec des sections voisines appartenant à une autre tribu (Beni Guemil), même pour des questions aussi spéciales que la guerre frontalière, tout en oubliant ou en rejetant l'union avec une autre section de la même tribu (Souahel de Beni Bou Frah), ce qui, dans l'esprit européen, nous incite à écarter ou à brouiller la fonction de la tribu, qui nous paraît comme la moins claire et la moins tangible de toutes celles qui ont été étudiées et connues.

Ce document impose, à l'image du fonctionnement des Etats européens, un devoir public aux natifs du territoire de le défendre les armes à la main, punissant même ceux qui refusent de se déplacer à la zone dangereuse. Alors que chez les Européens la punition est très modérée, chez les Rifains on constate par l'importance de l'amende (2.000 *duros*) que la sanction est aussi élevée que celle infligée au meurtrier, puisque ce montant est égal à celui fixé par les canons examinés comme amende *Haq* (canon d'Aith A'adhiya et d'Aith Abdellah). Ainsi, le délit de lèse-patrie est assimilé au crime et le lâche et le déserteur sont punis de la même manière que le criminel. Cela peut expliquer des vertus, telles que le courage et l'hospitalité, qu'on leur a si souvent attribuées comme des

essences spontanées, alors que ce sont précisément leurs lois claires et leurs coutumes rudes qui les ont exigées, favorisées et mises en pratique (voir pour l'hospitalité le canon de la jema'ath de Tamassint).

UN CANON DE *HARKA*

واجبات الحركة

یہ ہیں کاعد القواعد ویسے ہر ارادہ سے الحیثیت ان حرکت کل واحد ہ الوقت المعین لہ حسب
ارادہ اللہ بدون تغریط و تقصیر ورنہ کان لہ عذر مقبول کمرض والعجز للعذران ینفصر
سے الحکم قبل ادا آنہ طبیعہ (باذن من کبیر المحلة

عقوبة المخالف

انواع الرعیت — کل من تخلف عن الحرکة الوقت المعین لہ تضاعف لہ اوزار الحرکات مع ادائے
قواعد الخمس والعشرین —
قواعد الخمسین —
قواعد المائة —
قواعد المائتین —

بعد حمد اللہ و صلوٰۃ علی رسولہ الصمد امابعد تحریر ہوا یہ حکم کی حضرت نواب صاحب (رضی اللہ عنہ) والی

Un canon de *Harka* (contingent militaire contre le colonisateur espagnol) (Aith Waryaghar)

Les obligations des contingents de la *Harka*

Tous les caïds et les autres membres de la population doivent rejoindre leurs postes à l'heure qui leur est assignée suivant leurs missions, sans manquement ni négligence, sauf pour ceux qui disposent d'une justification valable telle que la maladie, et personne ne peut quitter la ligne de front avant d'avoir accompli son devoir sauf autorisation du Kébir el Mehalla.

Les sanctions prévues contre les contrevenants

MEMBRES DE LA HARKA	Quiconque ne se présente pas pour la harka à l'heure prévue verra le nombre de ses jours de service doublé.	Une amende de 2 *duros*
CAIDS DE 25 HOMMES	Id	3 *duros*
CAIDS DE 50 HOMMES	Id	4 *duros*
CAIDS DE 100 HOMMES	Id	5 *duros*
CAIDS DE 200 HOMMES	Id	6 *duros*

Par ordre du Makhzen bienheureux, que Dieu l'ait sous sa protection. Fait à Taghzout le 23 Ramadan 1344 (mardi 6 avril 1926). Sur ordre d'Abdelkrim n-Si Zian.[10] Par délégation.

[10] Il s'agit d'Abdelkrim ben Haddou ben Si Zian, le cousin de Mohammed ben Abdelkrim El Khattabi. Il était le caïd (chef) du protocole dans le gouvernement de la République du Rif.

DOCUMENT CONCERNANT UNE EXONÉRATION FISCALE

Document d'exonération fiscale

Louanges à Dieu l'Unique : que la bénédiction de Dieu soit sur notre prophète Mohammed, sur sa famille et ses compagnons.

Il est porté à la connaissance de tous que, compte tenu des services rendus au Makhzen (rifain) et la charge d'hospitalité (des soins hospitaliers) pour les besoins de la guerre ('jihad') supportée par les porteurs de ce document, les fils de feu Si Ahmed Ben Si Ali el Taouti, nous renonçons par la présente aux redevances les concernant et nous avons ordonné à notre Amel de ne pas les exiger d'eux. Et la paix (salutations). Fait le 18 Safar de l'an 1341 (mardi 10 octobre 1922). Mohammed Ben Abdelkrim el Khattabi, que Dieu le protège, amen. (Paraphé).

LE CANON DE LA MER

Un *agharabo* en train de pêcher à Torres (Beni Boufrah).

Le canon de la mer (Aith Waryaghar)

L'armateur : il est le propriétaire de la barque (*agharabou*), acquise par cession, transfert ou achat, usagée ou commandée neuve aux charpentiers de la région, dont subsiste encore quelques-uns. Au sein de l'entreprise, il représente le partenaire industriel et, à ce titre, a droit à une partie des bénéfices, pour cela et pour l'apport du gréement, puisqu'il est généralement aussi sa propriété, ainsi que le droit de nommer le capitaine ou le directeur technique de l'entreprise dont les tâches se limitent à l'entretien et au renouvellement du matériel flottant et de pêche. L'armateur peut mettre fin à l'activité à tout moment en emportant ledit matériel, soit pour le vendre, ou simplement pour le déposer à terre, même si la saison n'est pas encore terminée. Il est responsable de la construction d'un abri couvert sur la plage pour protéger la barque des intempéries.

L'équipage. *Le capitaine* (*Arrayas Ou gharabou*), librement désigné par l'armateur, est le directeur technique de l'entreprise, et est donc responsable des avaries et pertes qui peuvent résulter de cette activité, qu'elles soient imputables à un manque de qualifications ou résultant d'actes de mauvaise foi. Il choisit, nomme et se sépare librement des individus qui doivent composer son équipage, dont il est le chef, sans avoir besoin du consentement de l'armateur, et est responsable du choix des points d'accostage, de pêche, d'embarquement et de débarquement, d'admission des marchandises et des passagers, de choix des zones maritimes de repli en cas de tempêtes, de perception des recettes, de ventes aux enchères, et il est responsable des règlements, étant autorisé à bord à imposer sa discipline par tous moyens dans les cas extrêmes si nécessaire, et il est chargé d'indiquer à l'armateur les réparations ou acquisitions nécessaires qui seront sous son contrôle. Il est principalement chargé des manœuvres et du choix du cap. Il nomme un second.

Les membres de l'équipage doivent obéissance au capitaine pour les manœuvres, étant chargés de toutes les opérations, y compris le chargement et le déchargement. Ils peuvent cesser leur activité à tout moment, auquel cas ils reçoivent la solde de la prestation qui leur correspond, et en cas d'absence justifiée, comme une courte maladie, le décès d'un parent, etc., ils reçoivent leur part car ils ne sont pas salariés, mais actionnaires dans l'entreprise, néanmoins cela nécessite une justification auprès du capitaine et l'accord du reste de l'équipage, ainsi qu'une notification préalable. Ils choisissent avec le capitaine la personne parmi eux qui sera chargée de la gestion de l'entreprise.

Pour les barques de pêche, l'entretien court à leur charge ; pour les bateaux de transport, il est financé par les bénéfices.

Les bénéfices :

A) Pour la pêche en bateau avec des filets.

Le produit de la vente est réparti en deux parts égales, l'une va à l'armateur et l'autre à l'équipage. Le capitaine, en plus de sa part de membre d'équipage, prend un septième de la part de l'armateur.

B) Pour la pêche à la ligne en bateau.

Le montant de la pêche est divisé en trois parts égales : une pour le propriétaire, une pour le détenteur du matériel (filet, lignes, hameçons, etc.) et la dernière pour l'équipage. Quelques kilos de poissons sont distribués à ceux qui ont aidé à tirer la corde et la maintenir sur la terre ferme.

C) Pour la pêche à l'explosif.

Trois parts égales : deux pour le propriétaire de l'explosif et la troisième pour le nageur.

D) Pour le transport de personnes et de marchandises.

Les bénéfices du voyage, après déduction des frais de fonctionnement et des droits de port, c'est-à-dire les bénéfices réels, sont répartis de la même manière en deux parties, avec la même proportionnalité que dans le cas des bateaux de pêche.

Les réparations : Le coût du goudronnage périodique du filet est supporté à parts égales par toutes les personnes impliquées dans l'entreprise ; le capitaine et l'armateur valant pour deux membres de l'équipage. Cette opération est généralement effectuée chaque mois et demi. Il en va de même pour les réparations du filet (fil, etc.).

Les achats de nouveaux gréements ou les réparations du matériel flottant sont à la charge de l'armateur, à condition qu'ils résultent de l'usage, des conditions de la mer, etc., mais si les dommages ont été intentionnels, leur montant est réclamé devant un arbitre à la personne qui les a provoqués (vol, sabordage, etc.).

Chaque année, chaque membre de l'équipage doit acheter trois bouts de corde d'une quinzaine de mètres chacun pour le matériel de pêche. Le reste, jusqu'à la longueur nécessaire du filet, est payé par l'armateur. Le capitaine, lui, n'a rien à débourser. Les étriers sont improvisés à partir des rebus du cordage usé et, en dernier recours, ils sont coupés dans ce dernier. Lorsqu'un membre de l'équipage quitte le bateau ou est licencié, il ne peut pas reprendre le bout de corde qu'il a apporté.

Les voyageurs et les marchandises : une fois que le voyage a été convenu avec le capitaine et que l'heure de départ a été fixée par ce dernier, les voiles sont hissées à une courte distance de la plage, moment où le voyage est considéré comme confirmé à des fins de paiement, de sorte que si un voyageur regrette et souhaite débarquer, il est ramené à terre à la première occasion, mais il doit payer pour le voyage convenu au préalable.

Quant aux **marchandises**, si tout ou partie d'entre elles étaient perdues à cause de la tempête, ce qu'il en reste, une fois à terre, était vendu et le montant était distribué à parts égales entre tous les propriétaires dont les marchandises faisaient partie de la cargaison du bateau, même si elles ne leur appartenaient pas (il s'agissait d'une sorte d'assurance), tandis que les objets perdus par le voyageur ne faisaient l'objet d'aucune indemnisation. Ce système vise à favoriser et sécuriser le commerce.

Une fois arrivé à destination, l'équipage est responsable du déchargement et du stockage de la marchandise sur la plage ou dans le port, et il est responsable de la garde du bateau pendant trois jours, après quoi il n'est plus responsable des pertes et dommages éventuels, et au terme desquels le montant du fret est facturé au destinataire.

La pratique de la pêche : Les capitaines sont choisis parmi les hommes connus de tout le monde pour leurs connaissances et leur expérience maritimes, et les équipages sont choisis par le capitaine de la même façon.

L'exercice de la pêche dans les eaux côtières constituées par celles qui baignent la côte de la tribu (d'Aith Waryaghar dans ce cas) était libre, non assujetti à des taxes ou à toute autre forme d'entrave, sans autre limitation que de ne pas envahir l'endroit où un autre peut avoir installé son filet au même moment, ni accéder à des endroits peu profonds, comme les criques Quemado et Cala Bonita, où, en raison des difficultés posées par leur fond, un bateau ne doit pas entrer avant que celui qui se trouve à l'intérieur n'en soit sorti, et où, sur deux bateaux qui attendent, le premier qui arrive sur place est prioritaire. En outre, et normalement, il est possible de pêcher au large de la côte d'une autre tribu, à condition que les relations avec elle soient cordiales et que la réciprocité soit admise, mais cela n'était pas toujours le cas.

Les Aith Waryaghar considéraient comme des lieux de pêche la zone allant de l'embouchure de la rivière Nekour jusqu'aux îlots de la plage de Sfiha.

Ibeqqouyen avaient l'habitude de marquer à la chaux des points sur la côte qui, en raison de la topographie incertaine de la côte, pouvaient être distingués de la mer et constituaient d'excellents repères des lieux de pêche. Le poisson était vendu aux enchères sur la plage par cargaisons, qui étaient ensuite acheminés aux souks à dos de mulet, et le montant était remis quotidiennement à l'administrateur élu, qui rendait périodiquement des comptes, tous les deux ou trois mois, à l'approche des fêtes ou en fin de saison, ce qui donnait lieu à des incidents dus aux avances qui ne manquaient jamais et à des doutes sur leur gestion. Si le poisson ne peut être vendu faute d'acheteur, il est distribué en nature, en conseillant à l'armateur de venir récupérer sa part.

Les remplaçants des membres de l'équipage, en cas d'absence justifiée, comme indiqué plus haut, n'étaient pas inclus dans la répartition proportionnelle des bénéfices, mais étaient récompensés par une quantité raisonnable et arbitraire de poisson, réservant à l'absent la part qu'il aurait eue s'il avait travaillé. Toute barque qui percute imprudemment une autre par la proue est responsable des dommages qu'elle cause. S'elle provoque des dommages en mer à un filet chargé de poissons, les responsables doivent payer un montant de la valeur des pertes causées. Tout pêcheur à la dynamite est propriétaire du lieu de pêche et d'explosion tant qu'il reste sur ce lieu. Les pêcheurs munis de cannes à pêche ne sont pas autorisés à pénétrer dans le rayon d'action désigné. Lors de la pêche à l'explosif, est propriétaire de la tache de poissons observée celui qui l'a vue en premier et qui reste dans l'expectative. Aucun nouvel arrivant n'est autorisé à effectuer un lancer. C'est pour cette raison qu'ils se tiennent à l'écart les uns des autres.

Les trouvailles : Tout objet abandonné ou jeté sur la plage par la mer, sans propriétaire connu, appartient à la personne qui se l'approprie. Tout objet flottant en mer appartient à la personne qui le récupère, et s'il y a plusieurs personnes qui ont mis la main dessus pour le hisser sur une barque ou le traîner jusqu'à la plage, l'objet ou son montant est réparti également entre tous ceux qui ont participé, dans ce dernier cas, entre l'équipage et l'armateur ; mais la personne qui l'aperçoit en mer et qui n'a pas aidé à le sortir, par exemple, ne reçoit rien ; c'est le travail et non le réparage visuel qui est récompensé.

Les arbitres et les médiateurs : Ce sont des personnes versées dans les affaires maritimes et reconnus comme d'excellents médiateurs, dont la réputation, malgré la côte limitée de leur tribu, est connue et

appréciée dans les villages de la région, et à qui les habitants soumettent volontiers leurs différends lorsqu'ils débattent des affaires maritimes.

À une époque lointaine, les Ghomara, des ports de Taghsa et Tiguissas ont joui d'une grande renommée sur ces côtes rifaines, où il n'était pas rare de voir les felouques rifaines en conflit se rendre et se plier au règlement de leurs différends tranchés par quelque vieux loup de mer, jusqu'à ce qu'ils s'approprient la doctrine et forment de nouveaux praticiens de la coutume, capables de l'appliquer avec le même succès, c'est pourquoi, plus récemment, ils ont également pris la destination de Guelaia et, dernièrement, on a vu les Beqqouias se rendre à Ajdir, pour se soumettre à l'arbitrage du dénommé (Haddou) Lam'allem, qui a occupé plus tard la fonction prestigieuse de ministre de la marine (plutôt inspecteur de la marine) de la république du Rif, et qui m'a fourni la plupart des données nécessaires à la rédaction ordonnée de ce canon. Chez les Guelaia, on connaît aussi un certain Raïs Mohand Boutahar, d'E'azzanen, et le capitaine du célèbre yacht d'Alfred Percy Gardiner, al Hadi Dadi n-lhaj Mess'oud de Beqqouia, ainsi que de vieux pêcheurs d'Ibeqqoyen et d'Aith Waryaghar. Les services des *royass* ont été sollicités en appel lorsque les solutions proposées par les capitaines de bateaux ne satisfaisaient pas l'une des parties.

Le gréement et les embarcations : pour la pêche, on utilise un dispositif appelé « *dhracha* ». Je l'ai vu à l'œuvre à Bades et à Cala Iris. L'embarcation, connue sous le nom d'« *agharabou* », est une simple barque d'une tonne, avec une proue et une poupe surélevées et de proportions identiques, deux bancs, une quille, une voile de type latine, un gouvernail mobile et des avirons. La longueur du vaisseau est d'environ six mètres. Il est manœuvré par quatre hommes et le capitaine. À terre, un sixième homme se charge de tenir la corde.

Le même *agharabou* est utilisé pour le transport des marchandises et des passagers. Pour la pêche à la ligne, on utilise des barques, à fond plat, avec un ou deux bancs. Que reste-t-il de ce beau canon de la mer ? Le souvenir du dernier vieil *agharabou* rifain, dont la carcasse délabrée, à demi enfouie dans le sable d'une crique discrète, nous racontent sa vie glorieuse et sa lente agonie, léché par les vagues qu'il a dominées autrefois, et qui, dans un va-et-vient incessant, lui rendent un dernier hommage pour le mettre en morceaux comme une précieuse relique, des éclats qui se balanceront jusqu'à ce qu'ils entrent en collision avec les nouveaux maîtres de la mer à moteurs pétaradants. C'est ce qui reste des vieux *agharabous* rifains, voguant à travers l'histoire. Une vieille épave et un marin encore plus vieux, narrateur de sa loi, aspirant à un poste au port.

LE CANON PORTANT SUR L'IRRIGATION

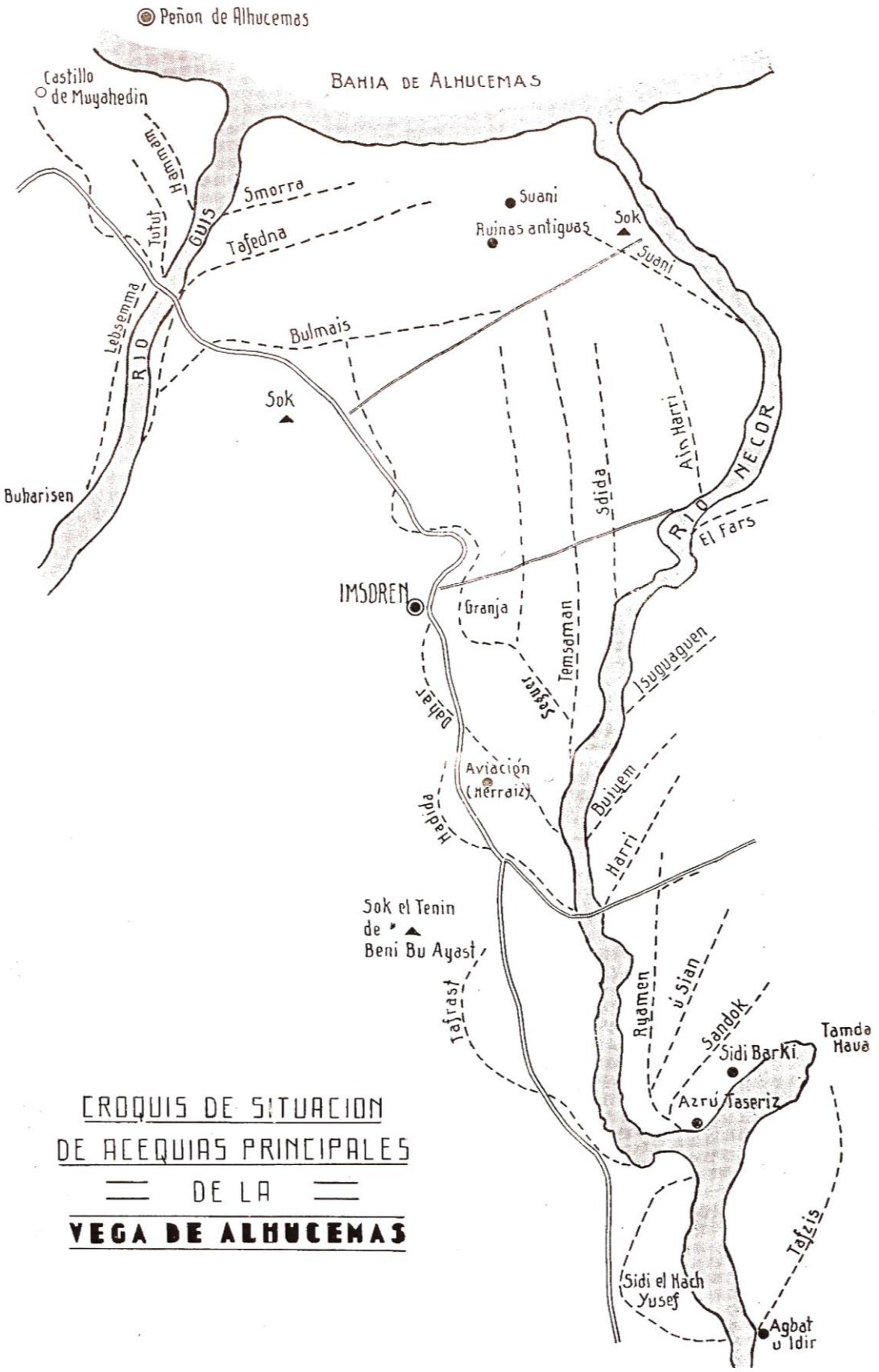

CROQUIS DE SITUACION
DE ACEQUIAS PRINCIPALES
DE LA
VEGA DE ALHUCEMAS

Les droits sur l'eau d'irrigation

Le propriétaire d'un terrain est propriétaire non seulement de sa surface mais aussi de son sous-sol. Par conséquent, l'eau qui y transite, ainsi que l'eau qui s'y infiltre, sont sa propriété privée. Un propriétaire peut donc procéder aux travaux de captations qu'il juge nécessaires, même si cela nuit à la qualité ou est à l'origine d'un accident parce que sa présence n'a pas été signalée. Ce droit est limité par l'esprit de fraternité qui oblige le Rifain à placer une cruche d'eau aux points principaux des chemins, à l'abri d'un arbre ou d'une hutte, pour étancher la soif des passants, et par le fait que les excédents d'eau ne peuvent être retenus et empêcher les voisins d'en bénéficier, ce qui oblige, en quelque sorte, à ce que l'irrigation en amont se fasse dans de bonnes conditions de sorte que les parcelles soient nivelées autant que possible et convenablement préparées.

L'utilisation de l'eau

L'utilisation de l'eau dans le Rif a trois finalités communes à toutes les sociétés : satisfaire les besoins vitaux des êtres vivants, irriguer la terre et faire tourner l'industrie. Le droit de préséance est également le même : les êtres animés d'abord, le surplus pour la terre et le reste pour l'industrie, représentée ici par les moulins hydrauliques (*dhissira w-aman*) qui, en saison sèche, n'ont pas le droit d'utiliser l'eau en détournant ou soustrayant de l'eau du canal d'irrigation principal.

Les points d'eau et les réservoirs

Les points d'eau communs des villages destinés à la consommation humaine et celle du bétail n'ont généralement pas d'autre réglementation que celle de désigner les heures auxquelles les hommes peuvent s'y rendre, réservant à l'avance le reste aux femmes, dans la mesure du possible, à des lieux fixes pour laver le linge et prendre un bain. Ainsi, si le village dispose de plusieurs points d'eau, l'un est attribué aux femmes et l'autre aux hommes, canalisant le surplus d'eau vers une mare (*aguermam*), qui constitue un abreuvoir commun pour le bétail. Les Jema'ath se mettent d'accord sur les montants des amendes en cas d'infraction contre ces accords, notamment concernant la liberté des femmes,

empêchant les hommes de les approcher ou de circuler sur les voies d'accès à leurs points d'eau, et fixent généralement un horaire pour qu'un garçon fasse le guet à une distance raisonnable pour veiller au respect de ces accords, si le point d'eau, en raison de sa situation topographique ou de son éloignement du village, l'exige.

L'irrigation

L'utilisation de l'eau dans le Rif central, ou plus concrètement chez les Aith Waryaghar, fait généralement l'objet d'accords entre les usagers, qui sont conclus au début de la saison d'étiage (début de l'été) pour les points d'eau à débit faible et intermittent et ne sont valables que pour une courte période de temps. Ces accords ne sont généralement pas consignés par écrit et concernent les points suivants : Les bassins – le réseau des canaux d'irrigation – les réparations de ces canaux – les tours d'irrigation (*noubath*) – les infractions et les sanctions.

Les travaux tels que les réparations nécessaires sont effectués par prestation individuelle et une contribution proportionnelle (*dhwiza*). Ce qui nécessite des travaux spéciaux, tels que les ponts ou les murs de soutènement, font l'objet d'un contrat préalable avec les maîtres d'œuvre, incluant les matériaux nécessaires. Les infractions se résument généralement à l'acte s'approprier des tours d'eau au-delà du sien propre ou en dépassant le temps imparti ; des litiges qui étaient autrefois réglés par des experts agricoles et des hommes de terrain (*iqawamen*), qui évaluaient la valeur du dommage causé, que l'auteur était tenu de payer. Dans la plupart des cas, la seule sanction était la réparation des dommages, surtout dans le cas des petites exploitations. En cas d'amendes, celles-ci sont généralement investies dans l'amélioration des conditions des canaux d'irrigation. Les irrigants ne constituaient pas des catégories spéciales avec une juridiction propre ou des fonctionnaires dédiés au contrôle et à l'exécution des accords, car, comme nous l'avons si souvent répété, cette société n'aimait pas les bureaucrates, la cession de ses devoirs ou de ses droits, au-delà de son organisation sociale, si élémentaire et déficiente, elle avait confiance en elle-même, ne recourant à cette organisation que dans les cas où la force de ses bras n'obtenait pas la réparation à laquelle elle s'estimait en droit d'aspirer.

La difficulté de ces accords sur d'irrigation réside principalement, plus que dans la distribution du débit, dans le tracé du canal d'irrigation, pour lequel il est nécessaire d'obtenir le consentement préalable de chacun des propriétaires sur les parcelles desquelles il doit passer, lesquels, en règle générale, n'y consentent qu'après avoir obtenu leur tour dessus, et refusent également que le canal traverse leur parcelle, ce qui l'oblige

à en suive les contours. Les tours d'irrigation, dans les cas qui nous occupent, sont simples et répondent au même concept que celui que nous allons exposer plus loin pour les grands cours d'eau et qui est basé sur le principe de la répartition équitable, en utilisant des mesures naturelles pour calculer le temps. Une fois connu le nombre de tours, on détermine la durée des tours et l'ordre à suivre, ce qui se fait généralement en tête du canal d'irrigation ou de retenue, en présence des irrigants, par tirage au sort, par lequel chaque participant dépose une tige de bois qui lui est propre tandis qu'une autre personne, qui reste le dos tourné, détermine l'ordre des tours en prélevant au hasard une tige à la fois à l'endroit où elles ont été déposées.

L'utilisation des cours des rivières

Les eaux des cours des rivières sont soumises, d'une manière générale, aux considérations exposées dans les paragraphes précédents pour leur utilisation en irrigation. La libre utilisation de ces eaux par les riverains n'est soumise à aucune autre restriction que celle de respecter le droit de préséance des terres situées en amont et d'éviter les dommages en ménageant les travaux effectués. La juridiction ne s'étend pas jusqu'au milieu du lit de la rivière, car le régime torrentiel de ces cours d'eau en perpétuel changement et la modification constante des berges donneraient lieu à des incidents sans fin et à de fréquents changements d'accords, tous contraires au caractère rifain profondément conservateur et fidèle aux traditions. En outre, il existe une autre raison très importante pour comprendre pourquoi il en est ainsi : ces voies d'eau qui parcourent de grandes distances traversent plusieurs tribus, indépendantes les unes des autres, dont l'adhésion à des accords, s'ils avaient été conclus, auraient été très difficiles à maintenir, ce qui aurait donné lieu à de nombreuses luttes fratricides, augmentant les points de friction déjà nombreux.

Toute autre forme d'action aurait été incompatible avec l'essence de cette société à l'époque où nous l'étudions, dans laquelle chaque tribu, ses sections et même ses unités inférieures possèdent une conception de la propriété de leurs terres telle que toute requête ou menace de la part des unités situées en aval pour la cession d'un débit d'eau, même minime, aurait été inutile, et de nos jours les choses ne se présentent pas autrement ; ceux qui résident en amont de la rivière utilisent toute l'eau qu'ils peuvent ; ceux qui sont en aval récupèrent l'excédent, sans que personne ne songe à changer cet état de fait, remontant à des temps immémoriaux. Le régime des rivières rifaines s'y prête très bien, dans les lits asséchés l'eau ne coule pas en superficie mais affleure

seulement en certains points, chacune de ces remontées formant, au moyen de bassins de retenue improvisés, la tête des canaux d'irrigation successifs, les rendant illusoirement indépendants.

Les eaux des rivières dans leur cours supérieur, coulant entre des rives escarpées, peuvent difficilement être utilisées sur les minuscules parcelles de terrain situées le long de leurs rives. Dans ces lits, même si l'eau est rare, il y en a trop et pas assez de terres. Limités par les conditions topographiques des cours d'eau, les Rifains ne pouvaient penser à de grands ouvrages d'irrigation pour l'acheminer vers quelque petit plateau desséché, car l'exiguïté de ces derniers à l'intérieur du pays et la longueur du canal d'irrigation qu'il aurait fallu construire ne compensaient pas les efforts et les dépenses qu'il aurait fallu consentir, ni les inconvénients qu'il aurait fallu supporter pour maintenir ce canal en état. La nature n'était pas tendre avec les Rifains, qui doivent tout gagner à la sueur de leurs fronts. Les hommes, les nouveaux arrivants, ceux du protectorat peuvent et doivent faire quelque chose pour leur venir en aide, en tout cas c'est ce qu'espèrent les Rifains, bien que jusqu'à présent, les colonisateurs ont fait plus de mal que de bien, comme c'est le cas du tour d'irrigation que les locaux ont été obligés de céder à la languissante ferme agricole (*granja agricola*) d'Imzouren[11] et à une demi-douzaine d'Espagnols qui, par enchantement, ont transformé leurs minuscules parcelles de terre sèche en terres irriguées et apparaissent maintenant comme de minuscules îlots de verdure parmi les terres calcinées des populations locales, dont les reproches et les commentaires sont justes, logiques et peu flatteurs. C'est le *tour du Makhzen* (*noubeth n-arrmakhzen*), qu'ils disent, et pour la maintenir des mekhaznia doivent être mobilisés, dont les salaires ainsi que ceux des responsables et assistants, dépassent sûrement de loin les quatre paniers de légumes qu'ils arrivent à récolter et les avantages obscurs d'un autre ordre qu'ils essaient d'obtenir.

Le Rifain accueille favorablement tout ce qui touche à l'enseignement ou au progrès, mais rejette naturellement tout ce qui touche au partage de ses richesses avec des étrangers. Cette manne d'eau que reçoivent aussi bien l'organisme officiel (les autorités espagnoles) que les particuliers, bien qu'elle soit très limitée, n'est pas en échange d'un travail technique, efficace ou exemplaire, comme de nouveaux captages éventuels et économiques, l'amélioration du réseau de distribution actuel, etc. sinon une simple exploitation de la main d'œuvre locale comme le ferait n'importe quel vieux amghar.

[11] En 1953, la ferme modèle d'Imzouren bénéficiait de deux des huit tours d'irrigation sur le canal de *hdhidh*(a) sur la rive gauche de la rivière Nekour. Les six autres étaient utilisés par les sections suivantes : *Bousrama* appartenant à Izakiren d'Aith Bouayach, Ikachoumen n-wadday appartenant à Isrihen d'Aith Youssef Ou 'Ari, Ihajjiyen (I'ajbiwen !) également appartenant à Izakiren d'Aith Bouayach, la section R'amath et Aith 'alla appartenant à Imhawren d'Aith Ari, et Aith Boumenqedh, une section « intrusive », vraisemblablement originaire du Souss, ou plutôt d'Ibdharsen, et appartenant à Aith R'abbas d'Aith Ari.

Les journées coïncidant avec les *tours du Makhzen* se déroulent rarement sans que les mekhaznia ne nous présente quelque misérable *akhemmas* accusé du terrible délit d'avoir été surpris de nuit en train d'essayer de détourner un filet d'eau pour irriguer sa parcelle desséchée. Les *noubath* que les Espagnols qui en jouissent, les leur disputent et remportent, ne leur ont pas coûté le moindre effort, et ils n'ont fait qu'attendre que le Makhzen les leur obtienne, de sorte que ni le Makhzen ni les Espagnols n'y gagnent grand-chose, mais au contraire ils y perdent énormément.

L'irrigation dans la plaine d'Al Hoceima

L'utilisation de l'eau du Bas Ghis et du Bas Nekour a, depuis longtemps, fait l'objet d'accords privés entre agriculteurs, accords qui, dans la plupart des cas, sont consignés par écrit, car le débit de l'eau, bien que variable, permet une distribution régulière à travers des canaux permanents, distribution qui est connue de tous et que la tradition a entériné. Ces principaux canaux d'irrigation acheminent de l'eau tout au long de l'année et leur utilisation ne donne généralement pas lieu à des incidents de nos jours, car ils ont réussi à stabiliser et à réguler leur utilisation, sauf pour les exploitants espagnols qui se sont incrustés, et dont les tentatives désespérées d'améliorer leurs terres par des extensions ou des régularisations arbitraires des tours, ont causé les seuls différends enregistrés, en plus de la rancœur des paysans locaux mentionnée plus haut.

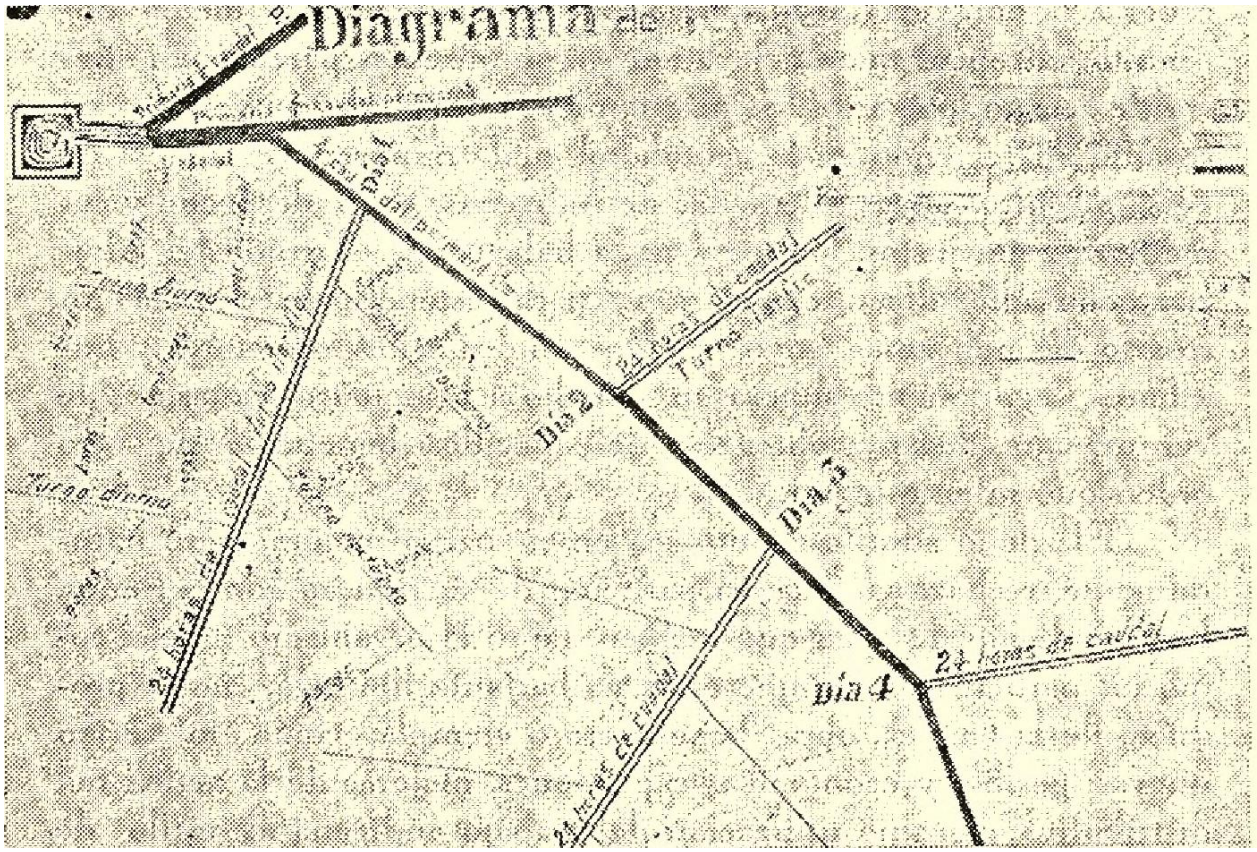

Afin de trouver quelque chose qui implique le principe de communauté dans le domaine de l'irrigation, quelque chose qui nous guide en la matière, quelque chose qui révèle les fondements de leurs coutumes à ce sujet, il nous a fallu plonger dans les accords particuliers établis par les petits groupes d'irrigants des deux rivières et descendre le long de leurs lits étroits jusqu'à leurs larges embouchures. Cette analyse et cette exploration nous ont permis d'observer les détails de leur organisation et de fixer l'idée principale qui semble présider à la distribution de l'eau sur les deux rivières dans un diagramme dont, pour une meilleure compréhension, nous y avons fait une synthèse de leurs coutumes, qui est ensuite complétée par le schéma du réseau des canaux pour chaque périmètre d'irrigation et dans les graphiques duquel nous avons synthétisé nos connaissances actuelles.

Le système d'irrigation des Aith Waryaghar est simple, et jusqu'à présent il a répondu aux besoins des populations locales qui le trouvent performant et ne ressente pas le besoin de le modifier.

Il existe dans le lit des rivières, des endroits connus des populations locales où l'eau ruisselle en permanence, et ce sont ces points qui sont utilisés comme réservoirs ou

barrages appelés *sadd* ou *sarij* constituant les têtes des canaux et des répartiteurs d'eau qui portent le nom de *oggouguen* (*oggoug* au sing.) sur les deux rives. Une fois que la plus grande quantité d'eau possible a été retenue, elle est déversée dans une tête de canal, où sont effectués les raccordements nécessaires, à l'origine des canaux principaux ou primaires de débit permanent, qui sont généralement au nombre de deux ou trois. Bien que ces prises d'eau soient très irrégulières, elles garantissent que l'eau soit bien répartie par moitié ou par tiers et, si c'est pratiquement le cas, en théorie, la répartition est loin d'être parfaite, car elles ne tiennent pas compte de la largeur ou de la hauteur des répartiteurs, qui sont improvisés, voire variables. Les canaux primaires donnent lieu à des ramifications secondaires selon le besoin, où commencent les rotations, c'est-à-dire qu'ils n'acheminent l'eau que pendant 24 heures, de sorte que s'il y a quatre canaux d'irrigation secondaires, chacun n'acheminera de l'eau que tous les quatre jours. Ces branches secondaires se subdivisent à leur tour en branches tertiaires, également à débit périodique, qui ne transportent l'eau que pendant une demi-journée, de jour ou de nuit, donnant naissance ensuite aux canaux d'irrigation individuels qui ne sont alimentés en eau qu'à certaines heures correspondant aux prières principales.

Cette distribution de l'eau est assimilée à l'organisation familiale entre *tarfiquin* (24 heures) et ses *ijoujga* et est complétée par un ordre initié au niveau des canaux tertiaires et en vertu duquel, si l'un de ces canaux, à l'occasion de son tour, achemine de l'eau pendant la journée, dans le tour suivant il le fera pendant la nuit, et par un autre accord entre les irrigants, le premier d'un tour sera le dernier du tour suivant. Ces deux types de roulement, cet ordre d'irrigation, sont généralement établis une fois pour toute la saison, au début de celle-ci, par tirage au sort à l'aide du système des bâtonnets, et à d'autres moments, ils sont établis sur une base journalière. L'attribution des tours est libre, de même que le choix de la personne à favoriser. Les tours d'eau sont achetés et vendus indépendamment du terrain. Un tour de 12 heures tous les huit jours peut rapporter entre 500 et 600 *duros*.

L'irrigation commence au lever ou au coucher du soleil, selon qu'il s'agit d'un tour de jour ou d'un tour de nuit. Les réparations dépendent de l'importance du canal et du lieu où elles sont effectuées, avec une participation des usagers du tronçon de ce point vers l'aval du courant d'eau. Les ouvertures ou les clôtures des débits d'eau (*yarzam amaqsar*, *iqqan amaqsar*) et leur entretien relèvent de la responsabilité de celui qui est en train d'irriguer à ce moment-là. La durée des tours est réglée au moyen des heures naturelles, de celles des prières et de la mesure de l'ombre d'un objet et de son angle, c'est-à-dire d'un véritable cadran solaire. Les litiges sont réglés comme indiqué au point 4 par voie d'arbitrage, d'évaluation ou d'indemnisation, à l'exception d'une éventuelle intervention des autorités gouvernementales, si nécessaire, que certains canons prévoient. Les

modifications apportées aux canaux d'irrigation nécessitent l'accord de tous les usagers, exprimé par eux-mêmes ou par leurs représentants en personne, lors d'une réunion convoquée à cet effet sur les sites à modifier.

LE CANON DU BAS GHIS

De ce fleuve, le plus long de ceux qui traversent le Rif central (plus de 70 kilomètres), comme de son compagnon et voisin oriental, le Nekour, seules les eaux de surface sont exploitées par les locaux, et de façon très imparfaite, sur les minuscules méandres de son étroit bassin. Pour les populations locales, il y a trop d'eau et pas assez de terres. À ce jour, les autorités du protectorat n'ont pas tenté la moindre modification ou étude de son bassin et de son régime à des fins utilitaires. C'est une richesse qui se perd comme tant d'autres. L'eau est abondante et pourtant le Rif a soif. Le Rifain passe toute l'année à scruter le ciel, attitude qui nous a contaminés, nous les autorités du protectorat, quémandant quelques gouttes pour sauver sa misérable récolte d'hiver, car il ne songe même pas à sauver celle de l'été, alors que l'eau qui coule sous ses pieds, il ne s'en aperçoit même pas.

Sur tout son bassin, pas une trace de la main de l'homme n'est perceptible. Pas de ponts, ni d'aqueducs, pas de barrages, ni d'installations pour élever ses eaux. Les routes serpentent discrètement le long des berges dénudées et abruptes pour se cacher honteusement dans le lit desséché et rocailleux de la rivière. De minuscules ruisseaux tortueux, qui se hâtent, prudents, de rendre à regret le flot d'eau qu'ils ont dissimulé à l'abri des buissons, après avoir actionné quelques minuscules moulins artisanaux. Ce n'est qu'à Targuist que l'intervention du génie militaire, avec son système d'approvisionnement en eau, permet au regard pessimiste de se détendre. Il faut descendre des kilomètres et des kilomètres le long du lit de la rivière pour qu'enfin, à environ 3 km la mer, près de l'embouchure, distinguer le murmure du Ghis, l'activité et l'ingéniosité humaines, la vocation fertilisante des eaux, leur utilité, la douceur du paysage, la densité de la population, la gaieté des vergers, la richesse et le bien-être, le confort des fonctionnaires, les avantages de la technologie et le besoin de s'associer avec ses semblables. Dans son long périple, le Ghis fait tourner 55 moulins hydrauliques.

À Bouihrichen, sur la rive gauche du Ghis inférieur, en amont du pont, la rivière entame son œuvre bienfaisante, lassée de son écoulement inutile, elle recouvre sa liberté, sort de son lit pour se déverser équitablement dans les trois canaux principaux, *Rebzemma* sur la rive gauche, *Bouram'iz* et *Dhafedhna* sur la rive droite, dont le régime est indiqué en bas et dont la longueur moyenne est d'environ 6 km.

Dharga n Rebzemma : qui tire son nom de l'ancienne cité disparue de la rive gauche (Al-Mazamma/ Rabzemma). Elle reçoit 1/3 de l'eau collectée dans le réservoir de Bouihrichen. Il existe un document écrit réglementant son utilisation et prouvant les droits des riverains sur les tours d'irrigation. Le canal arrive à la limite des ruines du *ribat*

Al-Moujahidin sur la plage de *Sfiha*, en face du rocher de Nekour. Elle fait tourner un moulin appartenant au Caïd Sriman Al Khattabi et à Mohamed (Mo)hammadi Ouchen.

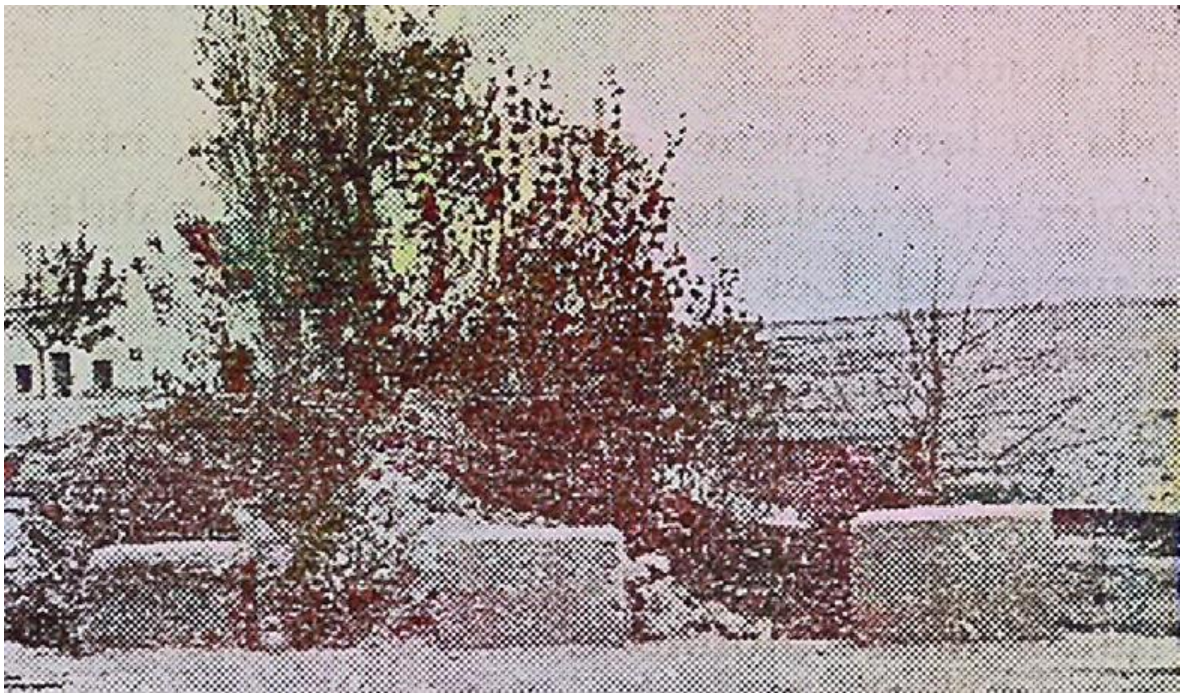

Dharga n-Rebzemma à son passage sous le pont de la rivière Ghis.

Elle comporte un tour de six jours, répartis entre quatre sections (*dharfiquin*), elles-mêmes répartis entre leurs sous-sections (*ijoujga*), ce qui donne lieu à l'ordre suivant.

Premier jour	24 heures	Ajdir (Ou Hammou Ou Haddou).
Deuxième jour	id	Ou Ghirizan (Ou Yakhref Ou Yahia Ou Moussa).
Troisième jour	id	Ajdir (Ou Messoud Ou Youssef Ou ‘Alla Ou Ajdir).
Quatrième jour	id	Ou Ghirizan (Ou Dris Ou ‘Alla Ou Ghirizan).
Cinquième jour	id	Boumqather
Sixième jour	24 heures	Zaouith (Fisra (plutôt Afassi) et Andrussen-Ouchanen

		Ihaddalahen-Dharwa n-rHaj Adenbi (plutôt rHaj abdelkrim)[12]
Au septième jour, le tour reprend depuis le début.		

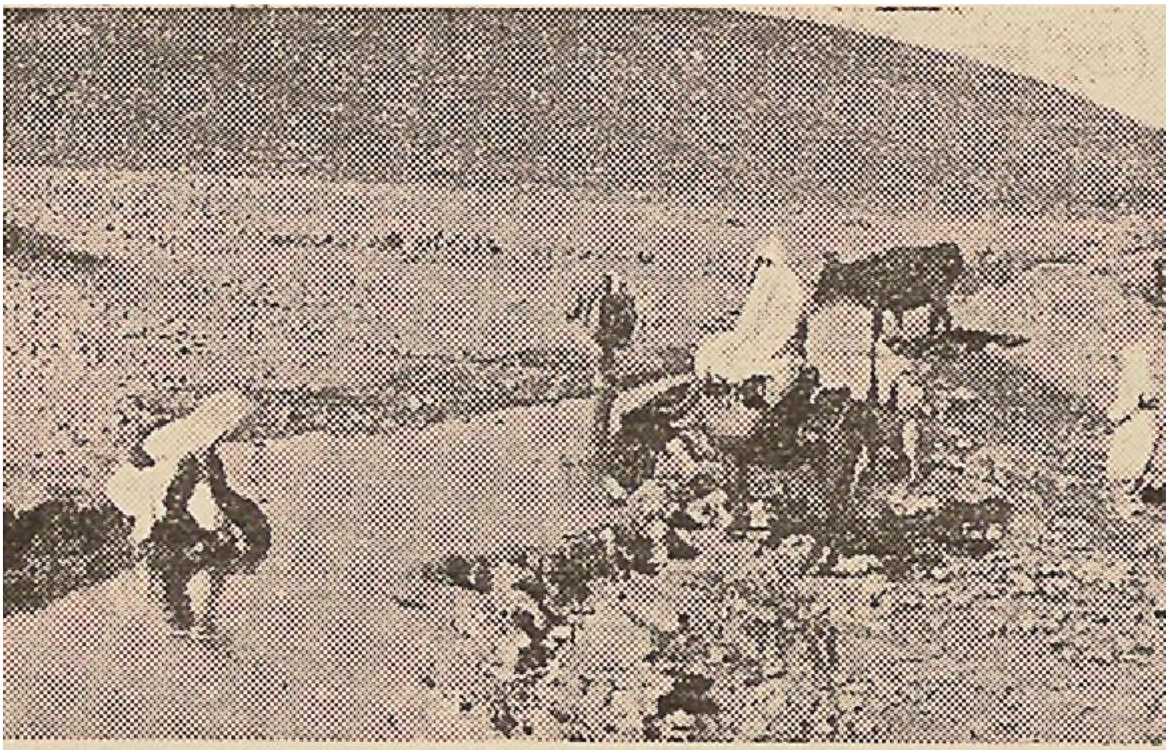

Dharga n Rebzemma à son passage par le souk des femmes à Azghar.

Dharga n Bouram'iz sur la rive droite. Ce canal prend sa source comme le précédent à Bouihrichen, traverse le fleuve pour partager ensuite ses eaux avec *Dharga n Dhfedhna*,

[12] Après la correction des erreurs concernant ces deux noms ; Dharwa n Rhaj abdelkrim et Afassi, les choses deviennent plus claires. Les fils de rHaj abdelkrim sont connus à Ajdir, alors que la section Afassi remonte au groupe Ifassiyen vivant à Zaouith n Sidi Youssef (Zaouith o-wadday) faisant partie d'Imrabten. Ce fait nous permet de comprendre une autre question liée à la raison pour laquelle le tour d'irrigation du sixième jour porte le nom de Zaouith. On sait que les terres s'étendant du sanctuaire de Sidi Youssef le long du grand plateau, c'est-à-dire Azghar, appartenaient aux Imrabten de Zouith n Sidi Youssef, et une partie de ces terres et les droits d'irrigation qui y étaient associés furent acquis par les habitants d'Ajdir, mais ceux-ci ont conservé le nom d'origine de leurs anciens propriétaires, de sorte que le nom du tour d'irrigation Zaouith se réfère spécifiquement à Zouith n Sidi Youssef. Ce qui indique que la majorité des sections qui bénéficient des eaux de Dharga n Rabzemma appartiennent à Ajdir. Interrogés au sujet du canal qui part du réservoir de Bouihrichen sur la rive gauche de la rivière Ghis en direction de l'antique cité d'Al-Mazamma, les agriculteurs ont répondu qu'il s'agit de Dharga Ou jdhir, c'est-à-dire le canal d'Ajdir.

ce qui donne les trois canaux susmentionnés avec chacun 1/3 du débit permanent collecté à Bouihrichen. Il parcourt environ 1 km et atteint Souani (Ou Wadday). Il fait tourner trois moulins : le premier appartient au caïd Sriman Al Khattabi et Dharwa n Abdelkrim, le deuxième aux Erahhouthen et le troisième à Dharwa n r-Haj si A'ri Ou barou.

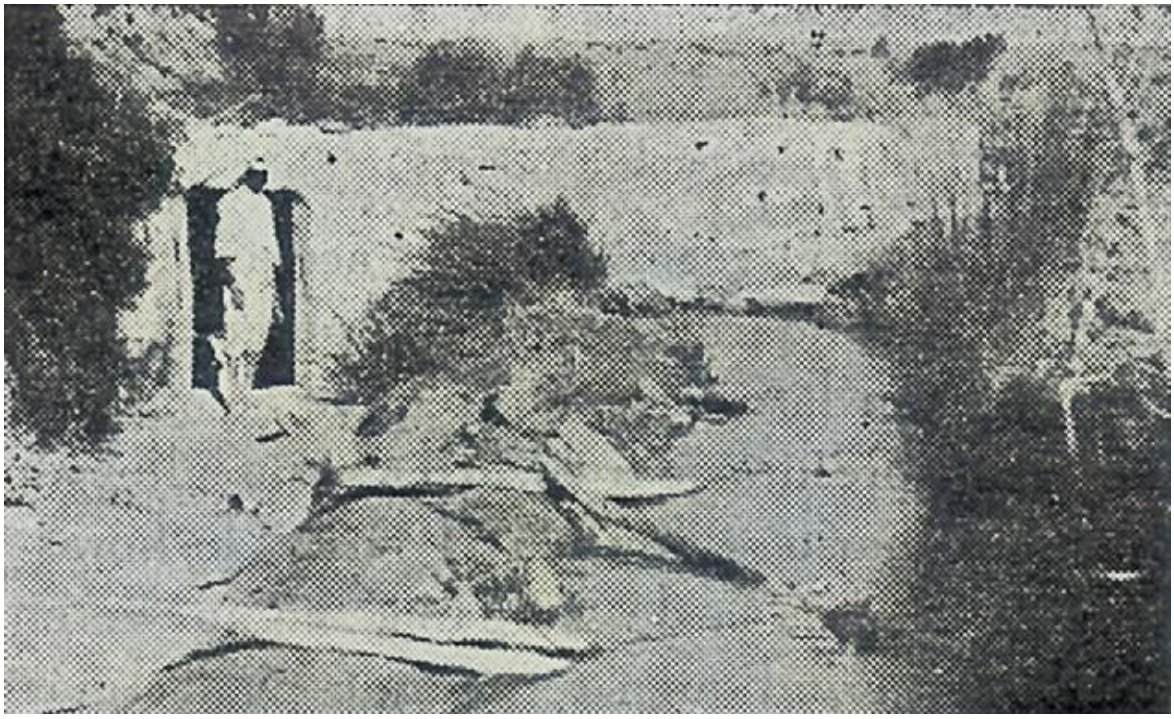

Dharga n-Bourem'iz, avec un des moulins qu'elle fait tourner.

Il dessert un tour de trois jours pour les trois sections (*dharfiquin)* déjà mentionnées, qui sont à leur tour réparties entre les sous-sections (*ijoujga)* qui les composent de la manière suivante. Le tour commence à l'heure de la prière du Maghreb.

Premier jour	24 heures	Imhawren	-Aith Ari ou Ahmed. -Aith Abdellah ou Ahmed. - Aith Mohand ou Ahmed -Aith Boudhemousth (uniquement en cas de pénurie d'eau)

Deuxième jour	24 heures	Dhifirassin	Aith Mhand ou Yahyi. Im'arwen.
Troisième jour	24 heures	R-Hojjaj	Aith Ar'abi. Dharwa n r-Haj si A'ri ou barou. Irahhouthen

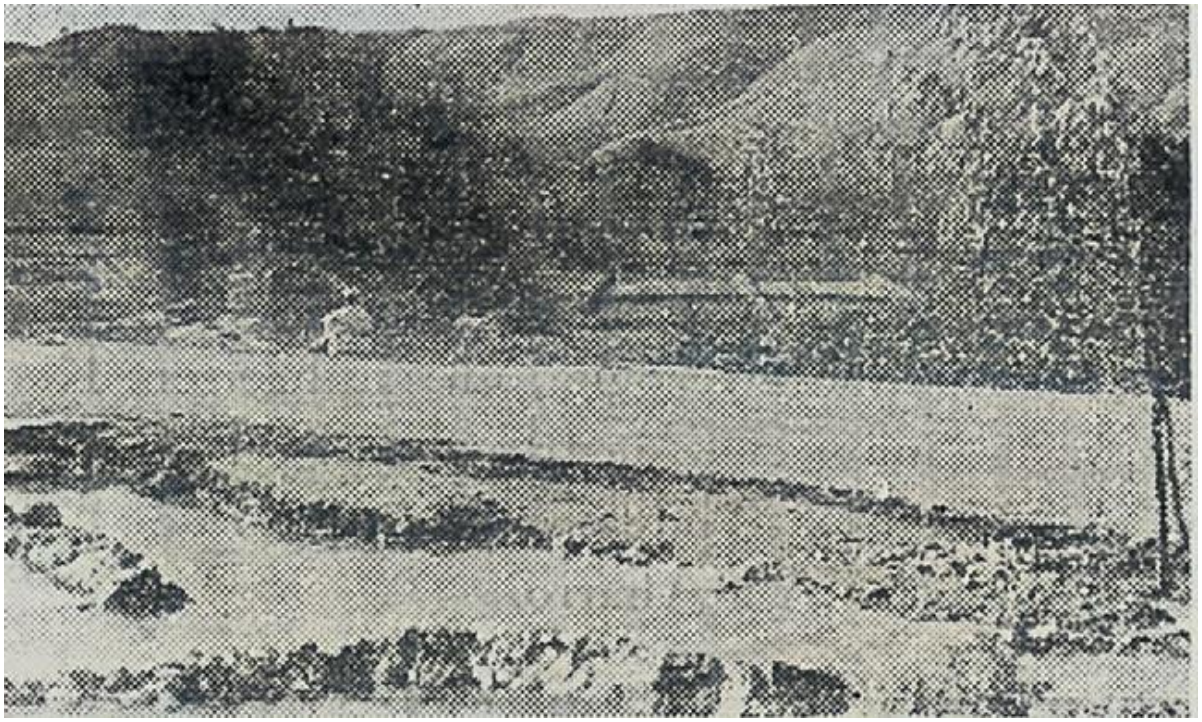

Dharga n-Bourem'iz, traversant la route principale, elle repartie l'eau par tours de 12 heures.

Nous tenons un bel exemple de solidarité rifaine pour le régime du canal qui nous occupe, en constatant que dans le tour d'Imhawren, et en raison de la pénurie d'eau, ils s'empressent d'aider leurs proches, les Boudhemousth, (qui se limitaient d'ordinaire au tour qui leur correspondait sur un autre canal, celui de Dhafedhna (Dhafedhna n Wadday)[13], comme nous le verrons plus loin), même si cela se fait au détriment des trois

[13] Les Aith Boudhemousth obtiennent le droit de bénéficier d'un tiers des eaux du canal de Dhafedhna (Dharga n dhfadhna) suite à une décision de justice du 21 septembre 1818 (sur laquelle a statué le Qadi Ahmed ben Mohammed El Ghalbzouri) après un litige les opposant à la section de Dhigarth. Les sections d'Igharmamen et celle d'Imhawren obtinrent les deux tiers restants, ce qui explique la coopération d'Imhawren avec les Aith Boudhamousth, malgré leur appartenance à deux sections rivales, et leur octroi d'un tour d'irrigation sur le canal de Bouram'iz (Dharga n Bouram'iz) quand l'eau vient à manquer.

autres sous-sections ou *ijoujgas* en retardant de neuf jours un de leurs tours, puisqu'ils n'en bénéficient que tous les neuf jours.

Pour mieux comprendre le système d'irrigation chez les Rifains, nous allons détailler l'ordre qui est suivi sur ce canal[14], car il est surprenant d'observer la façon dont ils l'ont simplifié a travers les modifications introduites par le cas d'Aith Boudhemousth, par exemple, avec leur droit intermittent, puisque l'ordre général n'est pas perturbé. En même temps, elle explique le miracle qui fait que les milliers d'irrigants locaux et le labyrinthe de canaux qui alimentent la plaine, ne produisent pas d'autres perturbations ou ne donnent pas lieu à d'autres incidents que ceux causés par l'ignorance des Espagnols dont les locaux essaient parfois de profiter ou par la cupidité des colons, mal famés, et heureusement très peu nombreux.

[14] La répartition des eaux du canal de Bouram'iz se fait de la façon suivante : Il y a trois tours de 24 heures chacun, et ils concernent trois canaux d'irrigation secondaires que sont *Dhifirassin*, *Ghis Bouram'iz* et *Dhafedhna n Dhara'* (Dhafedhna supérieure). Le tour de ***Dhifirassin*** est reparti entre Iboukriwen et Ihamjiqen vivant à Aith Mhand Ou Yahyi et dans la plaine, et Im'arwen. Quand au tour du canal ***Ghis Bouram'iz***, seules les trois sections d'Imhawren en bénéficient ; c'est-à-dire Aith' Ari Ou Ahmed, Aith Abdellah Ou Ahmed et Aith Mhand Ou Ahmed. Le tour du canal de ***Dhafedhna n Dhara'*** (Dhafedhna supérieure) est partagé entre deux section ; qui sont Yen n si "Amar qui comprennent les deux sous-sections de Dharwa n rHaj "Amar et Dharwa n rHaj Mohand, qui originaires de Zouith n sidi Youssef appartenant à Imrabten et la section d'Aith Boudhemousth, à savoir Dharwa n Hammadi n 'Allouch.

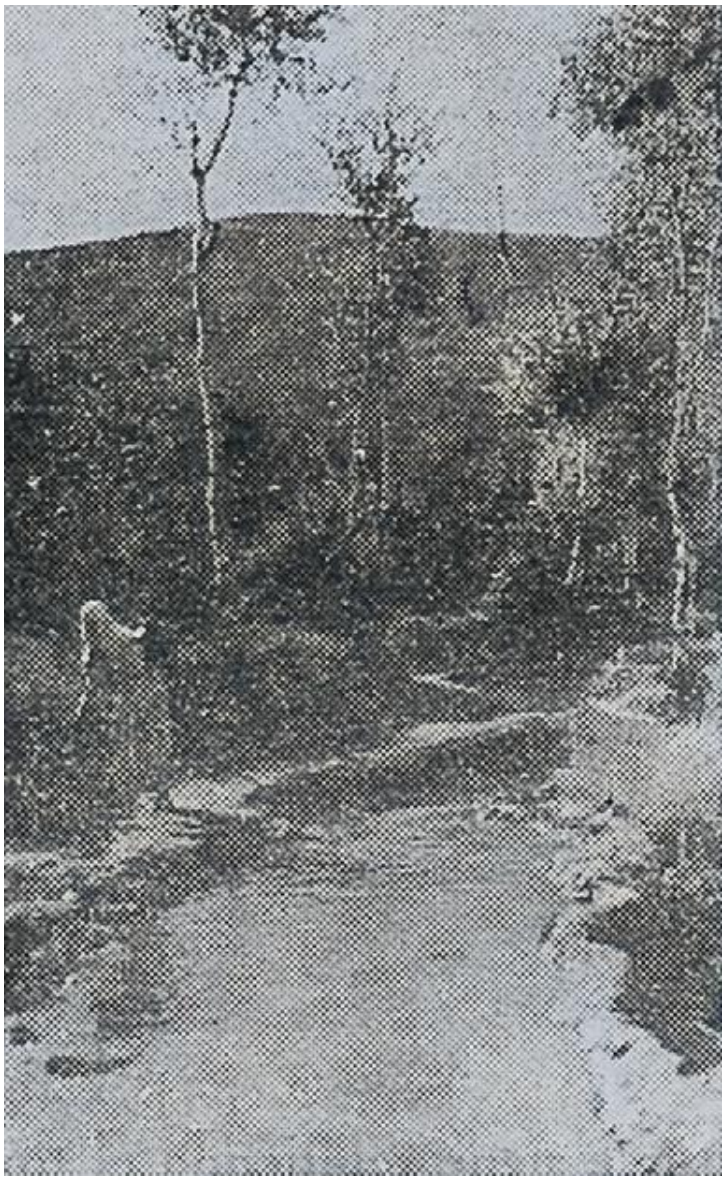

Dharga n Bouram'iz sur son cours moyen, utilisée comme point d'approvisionnement en eau par les gens de Dhafrast.

Examinons l'ingéniosité avec laquelle ils ont résolu le problème de l'approvisionnement en eau pendant 24 heures au cours d'un tour de trois jours, chacune des trois sections et après le prolongement de ce tour à neuf jour avec l'introduction du cas exceptionnel d'Aith Boudhemousth.

Ordre des tours ordinaires sans les Aith Boudhemousth:

Premier jour	Imhawren	24 heures	Aith Ali Ou Ahmed
Deuxième jour	Dhifirassin	24 heures	Aith Mhand Ou Yahyi
Troisième jour	Er Hojjaj	id	Aith Ar'abi
Quatrième jour	Imhawren	id	Aith Abdellah Ou Ahmed
Cinquième jour	Dhifirassin	id	Im'arwen
Sixième jour	Er Hojjaj	id	Dharwa n rHaj Si 'Ari Ou Barou
Septième jour	Imhawren	id	Aith Mohand Ou Mhand
Huitième jour	Dhifirassin	id	Aith Mhand Ou Yahyi
Neuvième jour	Er Hojjaj	id	Erahhouthen
Dixième jour	Imhawren	id	Aith 'Ari Ou Ahmed

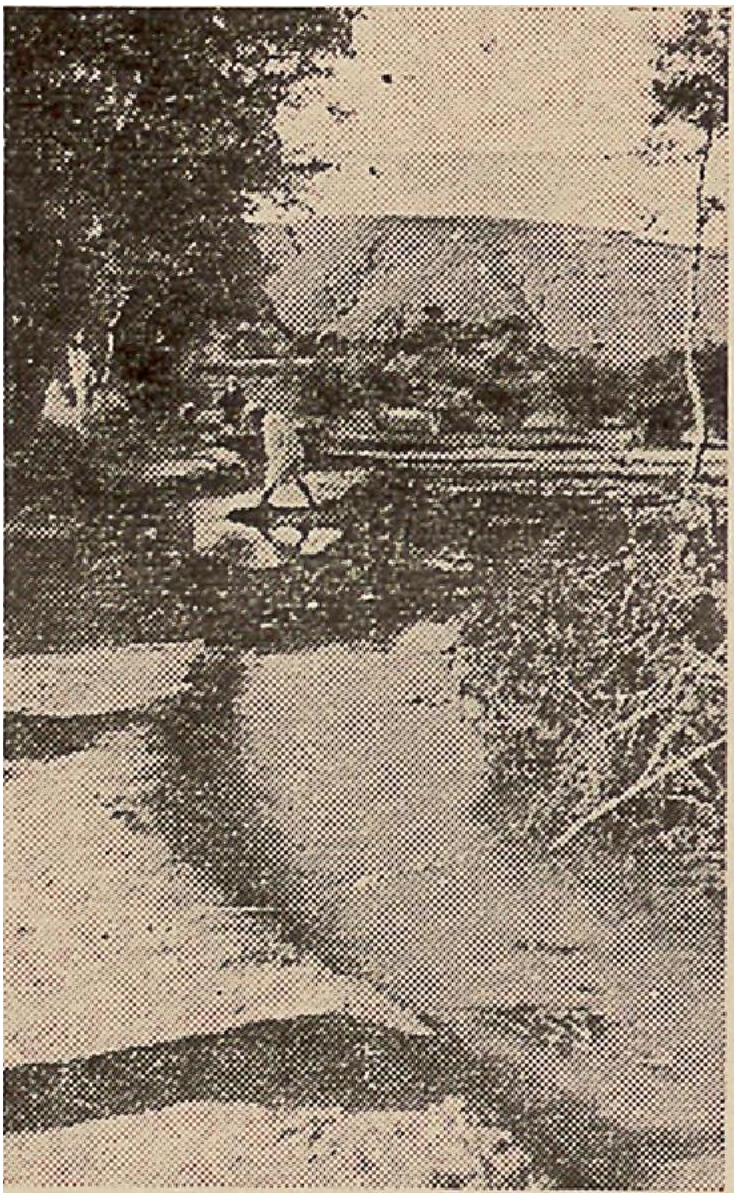

Dharga n Bouram'iz, cours d'eau permanent. Les usagers renvoient l'eau vers les canaux secondaires.

Nous voyons donc que dans le tour régulier, les *noubath* de Dhifirassin reçoivent de l'eau tous les trois jours, tandis que celles d'Imhawren et d'Er Hojjaj en reçoivent tous les neuf jours. Si nous incorporons maintenant Aith Boudhemousth, nous constatons que les deux sous-sections de Dhifirassin continuent à irriguer tous les trois jours et les sections de Er Hojjaj tous les neuf jours, les deux le même jour qu'auparavant, et que Imhawren auxquels s'incorporent les nouveaux arrivants, par la cession du tour à Aith Boudhemousth, irriguent de toutes les 4 fois, des 5 dont ils bénéficient tous les neuf jours et une autre fois tous les 18 jours et les intrus tous les 12 jours comme le montre

le tableau ci-joint, alors que les 4 composantes d'Imhawren le feraient tous les 12 jours s'elles étaient à égalité de droit pour se relayer avec elles.

Il convient de souligner qu'en réalité, sans modifier le roulement général et sans nuire le moins du monde aux deux autres *Dharfiquin* voisines et non apparentées aux Aith Boudhemousth, le miracle de l'étanchement de la soif des angoissés est accompli.

Ordre des tours ordinaires avec l'incorporation des Aith Boudhemousth:

1er jour	Jours	Aith Boudhemousth (Imhawren) ont pris le tour d'Aith 'Ari Ou Ahmed
2ème jour	id	Aith Mhand Ou Yahyi (Dhifirassin)
3ème jour	id	Aith Er'abi (Er Hojjaj)
4ème jour	id	Aith Abdellah Ou Ahmed (Imhawren)
5ème jour	id	Im'arwen (Dhifirassin)
6ème jour	id	Dharwa n rHaj si 'Ari Ou Barou (Er Hojjaj)
7ème jour	id	Aith Mohand Ou Ahmed (Imhawren)
8ème jour	id	Aith Mhand Ou Yahyi (Dhifirassin)
9ème jour	id	I'aroudhen (Er Hojjaj)
10ème jour	id	Aith 'Ari Ou Ahmed (Imhawren) reprennent leur tour
11ème jour	id	Aith Mhand Ou Yahyi (Dhifirassin)
12ème jour	id	Aith Er'abi (Er Hojjaj)
13ème jour	id	Aith Boudhemousth (Imhawren) ont pris le tour d'Aith Abdellah Ou Ahmed
14ème jour	id	Im'arwen (Dhifirassin)
15ème jour	id	Dharwa n rHaj si 'Ari Ou Barou (Er Hojjaj)

16ème jour	id	Aith Mohand Ou Ahmed (Imhawren)
17ème jour	id	Aith Mhand Ou Yahyi (Dhifirassin)
18ème jour	id	I'aroudhen (Er Hojjaj)
19ème jour	id	Aith 'Ari Ou Ahmed (Imhawren)
20ème jour	id	Aith Mhand Ou Yahyi (Dhifirassin)
21ème jour	id	Aith Er'abi (Er Hojjaj)
22ème jour	id	Aith Abdellah Ou Ahmed (Imhawren) reprennent leur tour
23ème jour	id	Im'arwen (Dhifirassin)
24ème jour	id	Dharwa n rHaj si 'Ari Ou Barou (Er Hojjaj)
25ème jour	id	Aith Boudhemousth (Imhawren) ont pris le tour d'Aith Mohand Ou Ahmed
26ème jour	id	Aith Mhand Ou Yahyi (Dhifirassin)
27ème jour	id	I'aroudhen (Er Hojjaj)
28ème jour	id	Aith 'Ari Ou Ahmed (Imhawren)
29ème jour	id	Aith Mhand Ou Yahyi (Dhifirassin)
30ème jour	id	Aith Er'abi (Er Hojjaj)

Essayer de modifier cette chaîne sans fin, qui est la rotation des tours d'irrigation pratiquée par les Rifains sur les canaux d'irrigation permanents, c'est encourager les troubles à l'ordre public et ébranler la tranquillité de la plaine.

Je me souviens que la simple requête d'un propriétaire local d'un moulin hydraulique pour dévier de quelques secondes l'eau du canal de Bouram'iz vers son moulin a donné lieu à une protestation massive, soudaine et furieuse de la part des usagers auprès des autorités du protectorat. Toute la plaine était tellement alarmée qu'il n'y avait aucune possibilité pacifique de faire reconnaître le droit qu'il revendiquait par quelque procédure ou influence que ce soit, et pourtant cette plaine a besoin d'une planification concertée,

d'une amélioration et d'une rectification des principaux canaux d'irrigation, et surtout d'une augmentation possible du débit d'eau avec le captage d'eau souterraine.

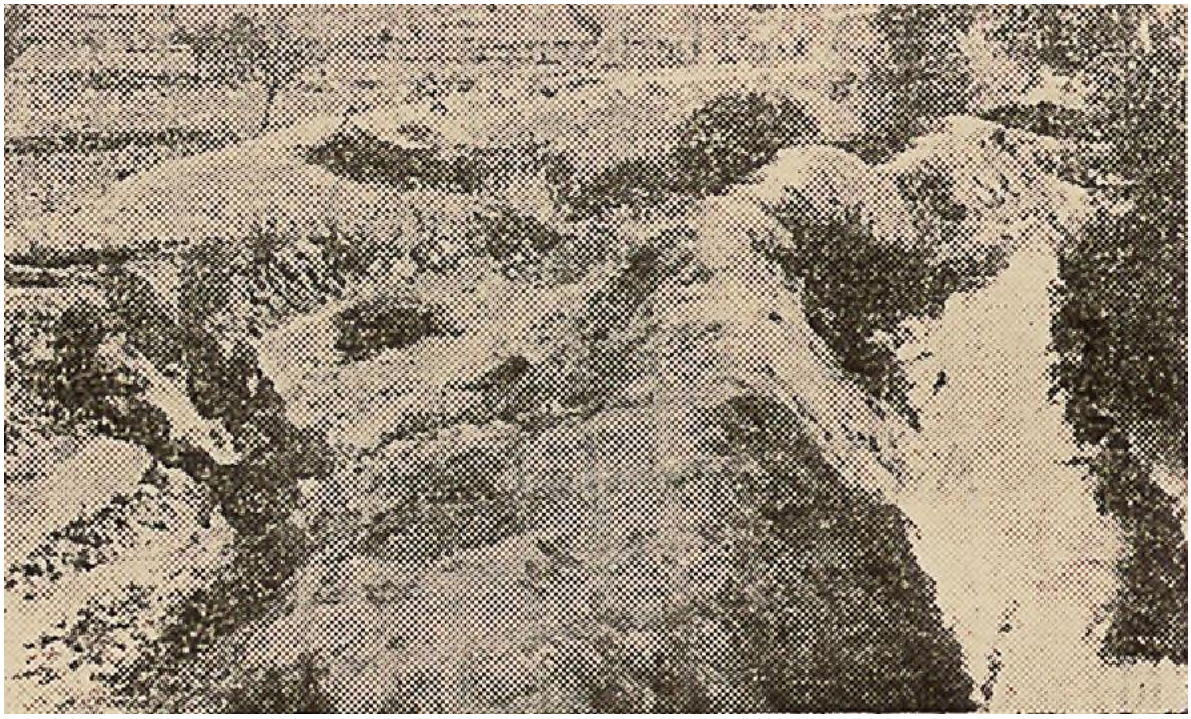

Le canal d'irrigation de Bouram'iz. La photo montre, au premier plan, deux canaux parallèles ; celui du haut est primaire (avec un tour de 24 heures). Celui du bas dessert un tour de 12 heures et les perpendiculaires représentent les tertiaires.

Dharga n Dhfedhna sur la rive droite de la rivière Ghis : elle puise la moitié de ses eaux dans le canal de Bouram'iz et prend donc naissance comme les deux canaux déjà étudiés à Bouihrichen, recueillant le tiers du débit permanent de ce réservoir. Il fait tourner quatre moulins : celui de Mohammed Akouh et Si Mohammed Boudra ; en aval celui de Dharwa n rHaj Chiddi : le suivant celui de Dharwa n Hammou Dhaqar'ith, du caïd Sriman Al Khattabi et de Mohand n rHaj Hammou, et enfin celui de Dharwa n rHaj Hammouch.[15]

Le tour est de trois jours pour les trois *tarfiquin*, chacune se réservant ainsi le tour de 24 heures qui lui correspond :

[15] La section de Dharwa n Hammou n Dhaqar'ith est la seule à appartenir à Imhawren, faisant partie d"Aith 'Ari. Les autres sections et individus mentionnés ici vivent à Ajdir et appartiennent à Aith Oughirizan d'Aith Youssef Ou 'Ari.

Premier jour	24 heures	Yen n Si "Amar	Imrabten
Deuxième jour	24 heures	Aith Boudhemousth	-Ajdir 12 heures -Andrussen (2 heures et 40 minutes ou 1/5) - Aith Boudhemousth (9 heures et 20 minutes ou 4/5). (Andrussen et Aith boudhemousth bénéficient ensemble de 12 heures d'irrigation)
			Aith Abdellah Ou Ahmed
Troisième jour	24 heures	Aith 'Ari Ou Ahmed (Imhawren)	-Aith Mohand Ou Ahmed. -Aith 'Ari Ou Ahmed.

Trois autres canaux prennent naissance dans le Ghis avant de se jeter dans la mer : *Touth* et *r-Hammam*[16] sur sa rive gauche et *Chmorra* sur sa rive droite, mais ils n'ont pas un débit permanent comme les précédents, et donc leur utilisation n'est pas réglementée, ce qui est quelque peu arbitraire et subordonné à eux, car l'irrigant à l'occasion de son tour, si cela lui convient, peut dévier l'eau qui lui correspond dans les premiers canaux vers ces derniers. Le canal d'irrigation de *Touth* actionne le moulin de Dharwa n rHaj Messoud lorsqu'il dispose d'eau. Les irrigants du canal de Dhafedhna, si leur tour sur le canal principal est interrompu, ont le droit d'utiliser les eaux du canal de *Chmorra*, mais en dehors du tour des usagers de ce dernier.

[16] Il s'agit en fait d'un unique canal appelé *Touth n rhammam* qui est une branche et un prolongement de *Dharga n Rebzemma,* avec deux tours répartis comme suit : Ou kammouni, Ou rQadhi, Ou 'Amar Ou Boukar, Ou Mohand et Ou Zaouith. Comme pour Dharga n Rebzemma, ces noms se réfèrent à des tours d'irrigation et pas nécessairement à des sections bien spécifiques vivant actuellement dans la zone tributaire du canal. Ceci malgré le fait qu'au moins trois des noms des tours d'irrigation font référence à des sous-sections appartenant à Imrabten, à savoir ; Ou Kammouni et Ou rQadhi appartenant à Aith Kammoun et Aith rQadhi de Zaouith n Dhara' (supérieure), c'est-à-dire d'Imrabdhen n Dhara', et Ou 'Amar Ou Boukar appartenant à Aith 'Amar Ou Boukar de Zaouith n Wadday ou Imrabdhen n Wadday. Sur la base de ces données, il est également possible que Zaouith , dans ce contexte, désigne celle de sidi Youssef ou (l'inferieure), ou peut-être aussi celle de sidi 'Issa ou sidi Abdelqader d'Imrabdhen n Dhara'.

LE CANON D'IRRIGATION DE LA RIVIERE NEKOUR

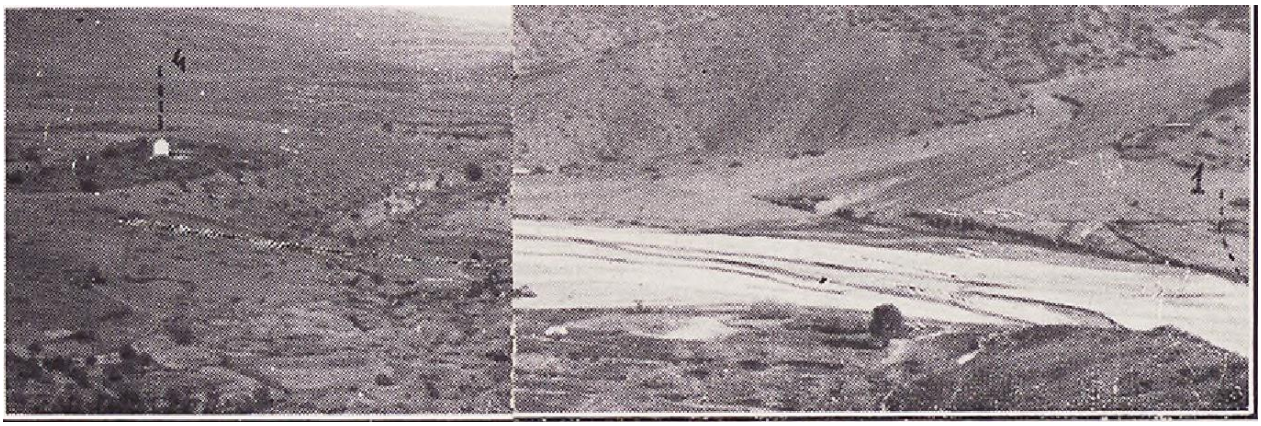

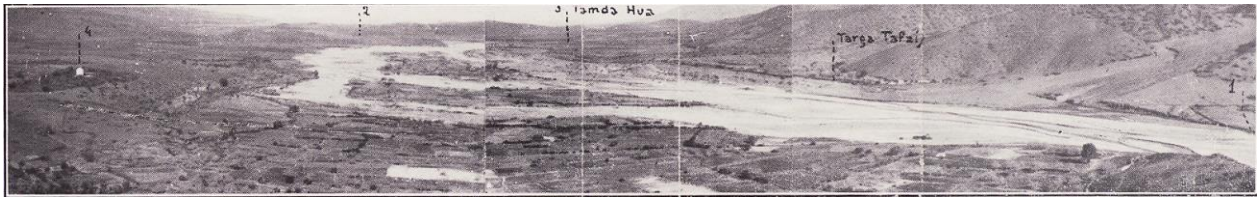

Vue panoramique sur la rivière Nekour (sur son cours moyen) avec les principaux points de dérivation des canaux d'irrigation (1 Aghbal Ou Idir - 2 Azrou n Tasrith).

La rivière Nekour avait un régime d'irrigation moins précis que le Ghis et les accords écrits sur la répartition de ses eaux sont rares et récents. L'un d'entre eux concerne le partage des eaux entre les Aith Touzine et les Aith Bouayach, avec l'intervention du Bureau (du contrôleur) d'Aith Waryaghar à Ajdir. En tout état de cause, l'établissement de tels accords répond aux mêmes règles et concepts déjà mentionnés pour le Ghis.

Le cours supérieur et moyen de la rivière Nekour dispose de suffisamment d'eau pour alimenter les méandres qu'il trace c'est-à-dire *Dhighazwin*, ce qui permet d'organiser facilement les opérations d'irrigation des *Ra'zayeb* (sing. *Ra'zib*)[17] appartenant aux jema'ath qui occupent ses rives, compte tenu de la faible superficie irriguée. Elles peuvent se permettre une certaine liberté et même du gaspillage, et il n'est pas rare d'assister, lors des récoltes, à la formation de minuscules aires de battage au milieu du lit de la rivière entourées de ruisseaux capricieux de 300 et 500 mètres de long.

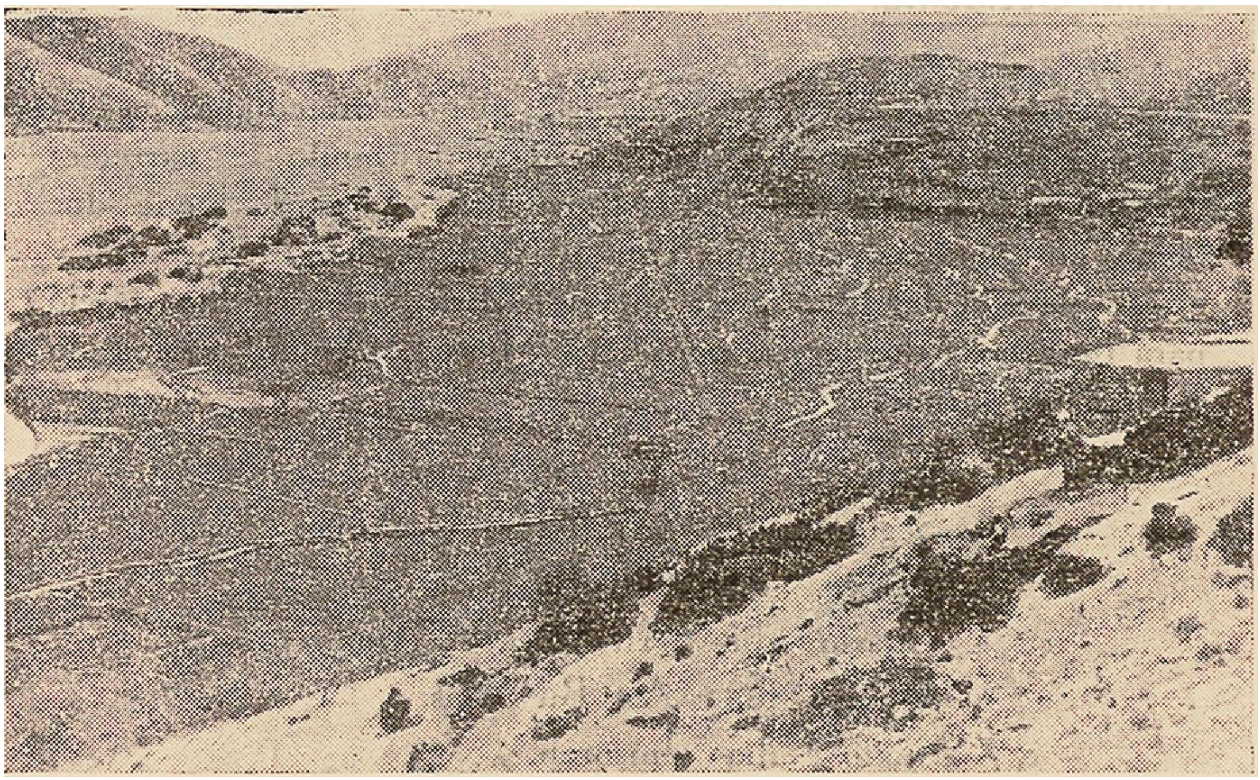

Le méandre de Dhazourakht

Certains méandres, comme celui de Dhaghzouth n Dhassa (appartenant à Aith Touzine, en amont et près du pont sur la rive droite) et celui de Dhaghzouth n Dhazourakhth

[17] Le mot *Ra'zib* est généralement défini dans les dictionnaires arabes comme désignant une propriété immobilière, mais il est l'un de ces mots aux sens multiples. Dans le Rif, il désigne une résidence secondaire construite par un propriétaire en plus de sa demeure principale, dans le but de l'utiliser pendant une saison de l'année, comme l'été par exemple. Dans ce cas, la personne est appelée *A'azzab*, *I'azzaben* au pluriel. Le nombre de *Ra'zayeb* est limité dans le Rif central où il n'existe pas de transhumance ou de nomadisme pastoral sous quelque forme que ce soit.

(appartenant à Aith Bouayach) en aval et également près du pont mais sur la rive gauche, sont relativement importants et possèdent déjà des tours bien stabilisés. Les principales prises d'eau du Bas Nekour, qui constituent les principaux points de partage de celles-ci entre les différentes tribus installées sur les deux rives, sont Aghbar Ou Idir, sur la rive droite et en amont de la lagune de Dhanda Howa (la lagune d'Eve), et Azrou n Dhasrith (le Rocher de la mariée) au nord de la première.

Le plan ci-joint montre tous ces points et les principaux canaux d'irrigation dont nous allons indiquer le régime en termes généraux, au cas où ces notes serviraient un jour de guide pour une étude plus détaillée.

La rive occidentale

Dharga n Dhar. Il prend sa source en aval et immédiatement après la piste de Temsaman, bordant celle-ci et traversant la route principale pour atteindre Imzouren. Il fait fonctionner trois moulins. Elle comporte deux tours de 24 heures chacun ; un pour le caïdat de Nekour et l'autre pour le caïdat de l'Outa, qui à son tour le répartit comme suit : un tiers pour Imzouren et deux tiers pour Aith Moussa Ou "Amar[18], à l'origine de l'ordre des tours suivant [19]:

Premier jour	Aith Bouayach
Deuxième jour	Aith Moussa Ou 'Amar (Aith 'Ari)
Troisième jour	Aith Bouayach
Quatrième jour	Aith Moussa Ou 'Amar (Aith 'Ari)
Cinquième jour	Aith Bouayach
Sixième jour	Imzouren

Dharga Ou Aghzar Amezian : Son débit en mai 1938 est de (513 litres par seconde). Elle prend sa source en aval de la précédente, déversant le tiers de son débit dans Dharga n-Dhemsaman ; elle atteint celle de Bouram'iz à la hauteur de Tafrast, près de l'ancien

[18] Aith Moussa Ou "Amar est une section/communauté appartenant à Aith R'abbas d'Aith 'Ari, tandis qu'Imzouren est un village habité par des sections très variées appartenant à Aith 'Ari, Aith Youssef Ou 'Ari et Imrabten et même à Aith Bouayach.

[19] Ce canal comporte neuf tours, dont cinq appartiennent à Aith Bouayach, les sections concernées sont celles qui sont riveraines du canal. Les quatre tours restants sont repartis entre les groupes suivants : *Abiyadh* (la section d'Aith Mhand Ou Yahyi appartenant à Isrihen d'Aith Youssef Ou 'Ari), *Dhasrand I-mziren* (la moitié pour Aith Bouayach et l'autre moitié pour Aith Moussa Ou 'Amar), et Imzouren. Chacun de ces tours est divisé en sept ou huit tours plus petits. Aith Bouayach bénéficie de l'eau d'irrigation en partant de *Dhasrand I-mziren* jusqu'au lit de la rivière de Nekour, et Aith 'Ari bénéficie de cette eau en partant d'Ihaddouchen jusqu'à Imzouren.

souk (de sidi Bou'fif) ; elle actionne quatre moulins (le 1er, appartient à Mohand Ou Aissa Ou 'Amar ; le 2ème à Allouch n rHaj Mohand ou Haddou ; le 3ème à Ab(d)eslam n rHaj Bouqiadhen et le 4ème au caïd Sriman Al Khattabi et 'Amar Abdellah n rHaj Mohand).

Dharga Ou ghzar Amezian à son point d'origine.

Elle comporte trois tours : un pour ceux d'en haut (Yen Dhara'), un pour ceux d'en bas (Yen Ou Wadday) et un troisième pour la Ferme modèle espagnole (tous les mercredi et jeudi), et repartis de la façon suivante.

1° - Yen Dhara' (24 heures.) réparti sur 5 canaux	1° Sad rHajeb 2° Sad Inoufan 3° Sad Boukra' 4° Sad Ahammar 5° Sad Meskour.[20]

[20] Bénéficient des eaux de ***sad rHajeb*** la section d'Aith Moussa Ou "Amar et celle d'Issouiqen n Wadday appartenant à Aih R'abbas d'Aith 'Ari. ***Sad Inoufan*** irrigue les terres des sections précédentes en sus des terres appartenant aux familles intruses de sidi rHaj Al-makki et sidi Brahim provenant des chorfas Ouazzaniyines de Snada d'Aith Yetteft. ***Sad Boukra'*** dessert les terres d'Imejjoudhen appartenant à Imhawren d'Aith 'Ari, en plus de Ramrouj et Ahamri où est située la ferme modèle espagnole. ***Sad Ahammar*** irrigue les terres acquises par rHaj Ahmed n Abdeslam Al Bouayachi, ajouté à cela les terres de la section d'Ihankouren faisant partie d'Aith Moussa Ou "Amar. ***Sad Maskour*** bénéficie à la section d'Ifdhissen

2° - Yen Ou Wadday (24 heures.) distribué dans 3 canaux	Dhigart, 12 heures. Sad I'abbouthen 6 heures. Sad Aith Messoud, 6 heures.
3° - Yen Dhara' (24 heures.) réparti sur 4 canaux	Sad dhagharbound Sad Abdellah. Sad Arbib. Sad Achtari[21]
4° - Yen Ou Wadday (24 heures.) distribué sur 2 canaux	Imhawren, 12 heures. Aith Mhand Ou Yahyi, 12 heures.

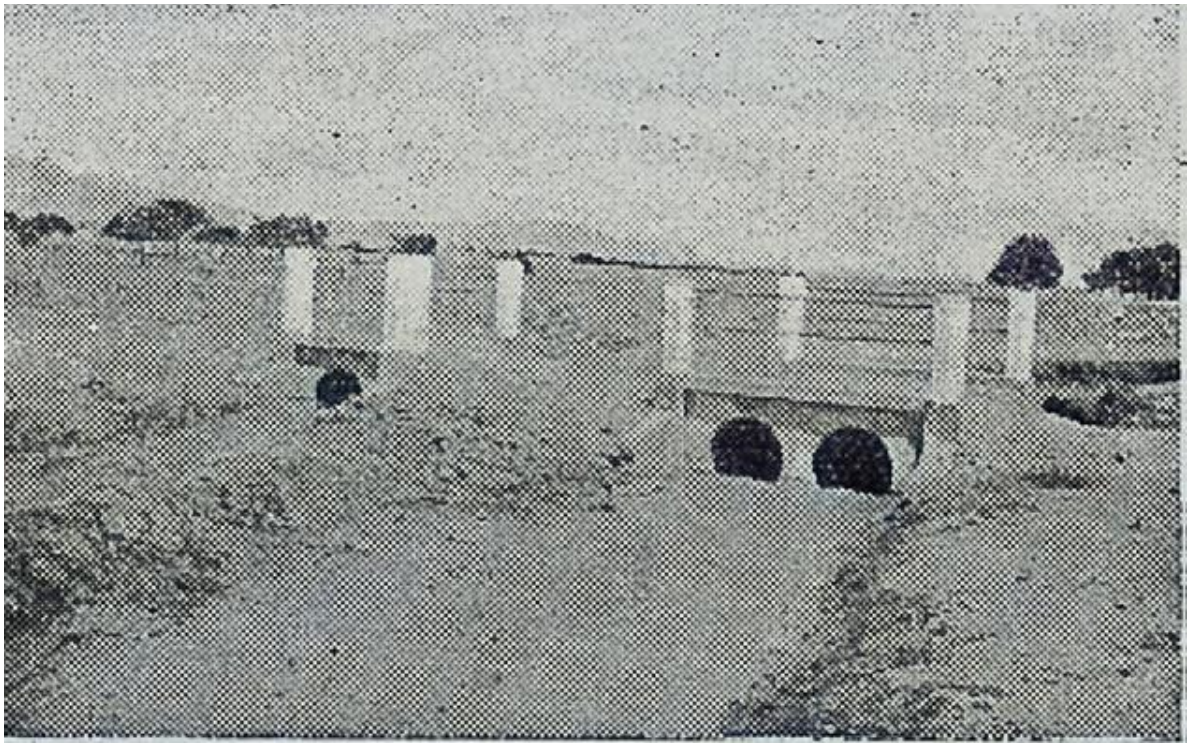

Dharga Ou Aghzar Amezian à sa jonction avec la route de Temsaman.

Dharga n Dhemsaman : Son débit en mai 1938 était de 256 litres par seconde. Sur la même rive et en aval de la précédente ; deux moulins (l'un appartenant à Mohammed

appartenant à Aith Moussa Ou "Amar et Ifeqqiren appartenant à Aith 'Amar Ou Boukar d'Imrabdhen n Wadday ou Zaouith n sidi Youssef.

[21] ***Sad Dhagharbound*** irrigue les terres de la section d'Ihankouren, appartenant à Aith Moussa Ou 'Amar, qui appartiennent eux-mêmes à Aith R'abbas d'Aith 'Ari. Aussi bien que celles de la section d'Imejjoudhen, et celles de certaines sections de Boumenqadh et Imrabdhen n Wadday installés à Ra'zib d'Imzouren. ***Sad Arbib*** bénéficie aux sections d'Ifeqqiren et Rama'iza appartenant à Aith 'Amar Ou Boukar de Ra'zib d'Imzouren. ***Sad Chtari*** irrigue les terres d'Imrabten de R'azib d'Imzouren, en plus des terres des sections d'Imhawren, Aith Moussa Ou 'Amar et Boumanqedh appartenant à Aith 'Ari.

rHaj Mhand Aoussar et l'autre à Mohammed n Taher) et comporte trois tours : un pour les Temsaman y deux pour les Aith Waryaghar, répartis de la façon suivante.

Premier jour	Ifdhissen (Aith Moussa Ou "Amar)
Deuxième jour	Temsaman
Troisième jour	Ihankouren (Aith Moussa Ou "Amar)

Les trois canaux restants sur cette rive, Sad Jdhayedh, Sad Aïn Hari et Sad Souani, ne disposent d'eau qu'en saison pluvieuse.

Dharga n jdhaydh : à la fin du mois de mai 1938, son débit était de 40 litres par seconde; elle prend sa source à un kilomètre en aval de la précédente, à la jonction de la route qui relie Bou Srama[22] à Temsaman.[23]

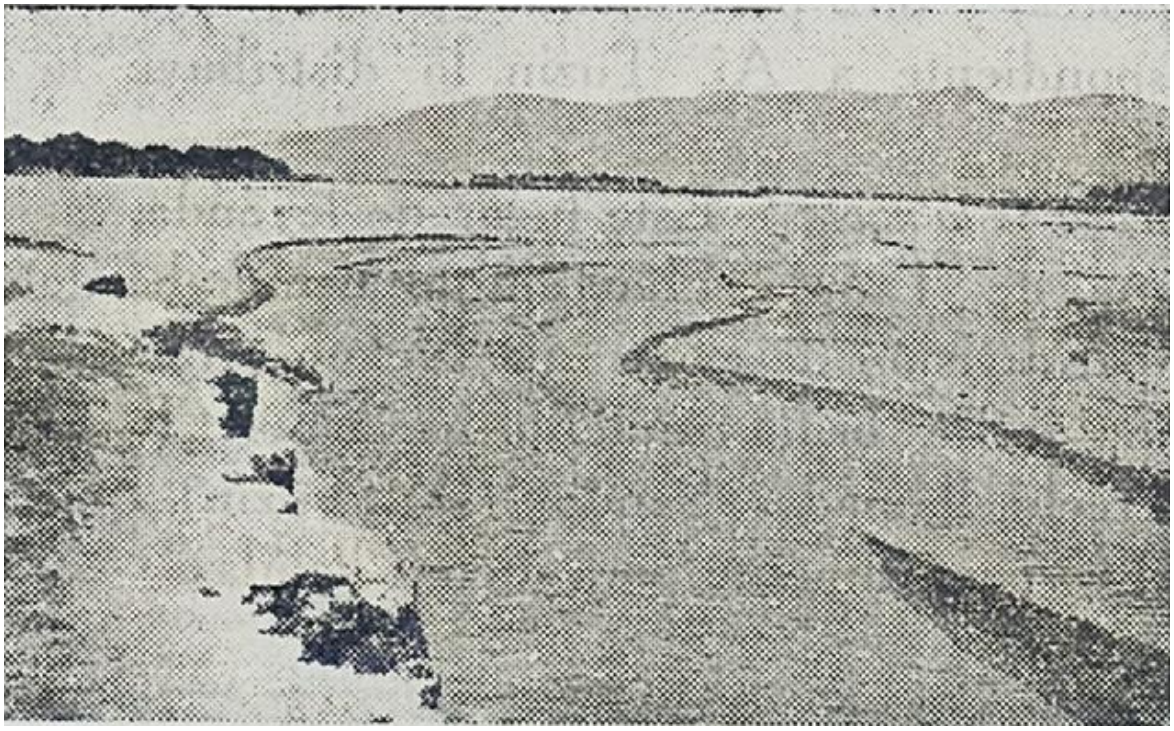

Targa n Jdhaydh (à son point de départ)

Dharga n Aïn Hari : Il commence près de la route menant de la ferme (Granja) d'Imzouren à Trouggout (Temsaman).

[22] Vit à Bousrama une section appartenant à Izakiren faisant partie des « vrais » Aith Bouayach.
[23] Le canal de Jdhayedh est utilisé par les sections bénéficiant des eaux du canal de Temsaman, lorsque le niveau d'eau baisse pendant la période estivale.

Dharga n Souani : la dernière sur la rive occidentale, à environ deux kilomètres de l'embouchure de la rivière Nekour.

Ces trois derniers canaux ont le même débit : environ 50 litres par seconde, venant à manquer d'eau pendant la saison sèche estivale.

La rive orientale

Dharga n Dhafdhisth : Elle commence au point appelé Aghbar Ou Idir, en face du poste de Mekhaznia de Menoudh, en amont de la lagune de Dhanda Howa, un partage des eaux entre les tribus d'Aith Touzine et Aith Waryaghar est effectué à parts égales, selon un document déposé au bureau d'Ajdir, en vertu d'un accord conclu entre ces tribus.

Aghbar Ou Idir. Ligne de partage des eaux entre les tribus d'Aith Touzine et Aith Waryaghar.

Le débit correspondant à Aith Waryaghar alimente le méandre (Dhaghzouith) de Sidi rHaj Youssef[24], appartenant à Mnoudh, qui fait partie d'Aith Bouayach, grâce à deux

[24] Sidi rHaj Youssef ben Abdellah n S'aid Yakhref à vécu à Mnoudh d'Aith A'dhya, et y fut enterré dans un sanctuaire à coupole blanche, sur la rive gauche de la rivière Nekour. Il n'appartient pas aux Imrabten d'Aith Waryaghar, mais ses descendants vivent à Mnoudh, Aith Touzine et Temsaman. Son fils sidi Al Mdouar, fut enterré à Aith 'Akki d'Aith Touzine. Ce Chérif garantissait la protection des memorisateurs du Coran qui se réunissaient dans son sanctuaire pour le reciter. Il

tours de 24 heures : l'un destiné aux Aith Ichou (environ 80 agriculteurs) et l'autre à Mnoudh (environ 130).

Le débit correspondant aux Aith Touzine est redistribué par Dharga n Dhafdhisth.

Azrou n Dhasrith (rocher de la mariée) : Ce lieu de légende, exutoire de la lagune de Dhanda Howa, situé tout près du sanctuaire de Sidi Barqi, est le principal point de partage des eaux de la rivière Nekour, à l'origine de quatre canaux : un sur la rive gauche d'Aith Waryaghar (Dharga n Dhofrachth) et trois sur la rive droite appelés respectivement Sandouk (Aith Touzine), Ou Ziyan (Ou Siyyar !)[25] et Ihajjamen (Temsaman) pour les tribus en question.

les privât de sa protection quand ils cessèrent de s'y rendre pour y prier. Sidi rHaj Youssef était célèbre pour sa capacité à guérir les maladies et la stérilité des féminine. Son sanctuaire est visité le jeudi, jour où des sacrifices lui sont offerts pour implorer son intercession.

[25] Les groupes suivants bénéficient des eaux du canal Ou siyyar : Aith Bousrama appartenant à Izakiren d'Aith Bouayach, Ighmiren relevant d'Aith A'dhya d'Aith Bouayach également, Ikechoumen appartenant à Isrihen d'Aith Youssef Ou 'Ari, Aith Touzine, Imrabten-Bouzouiqa, Aith Habqouch et Aith Dhabarkhacht les deux derniers faisant partie de Trouggout, Temsaman.

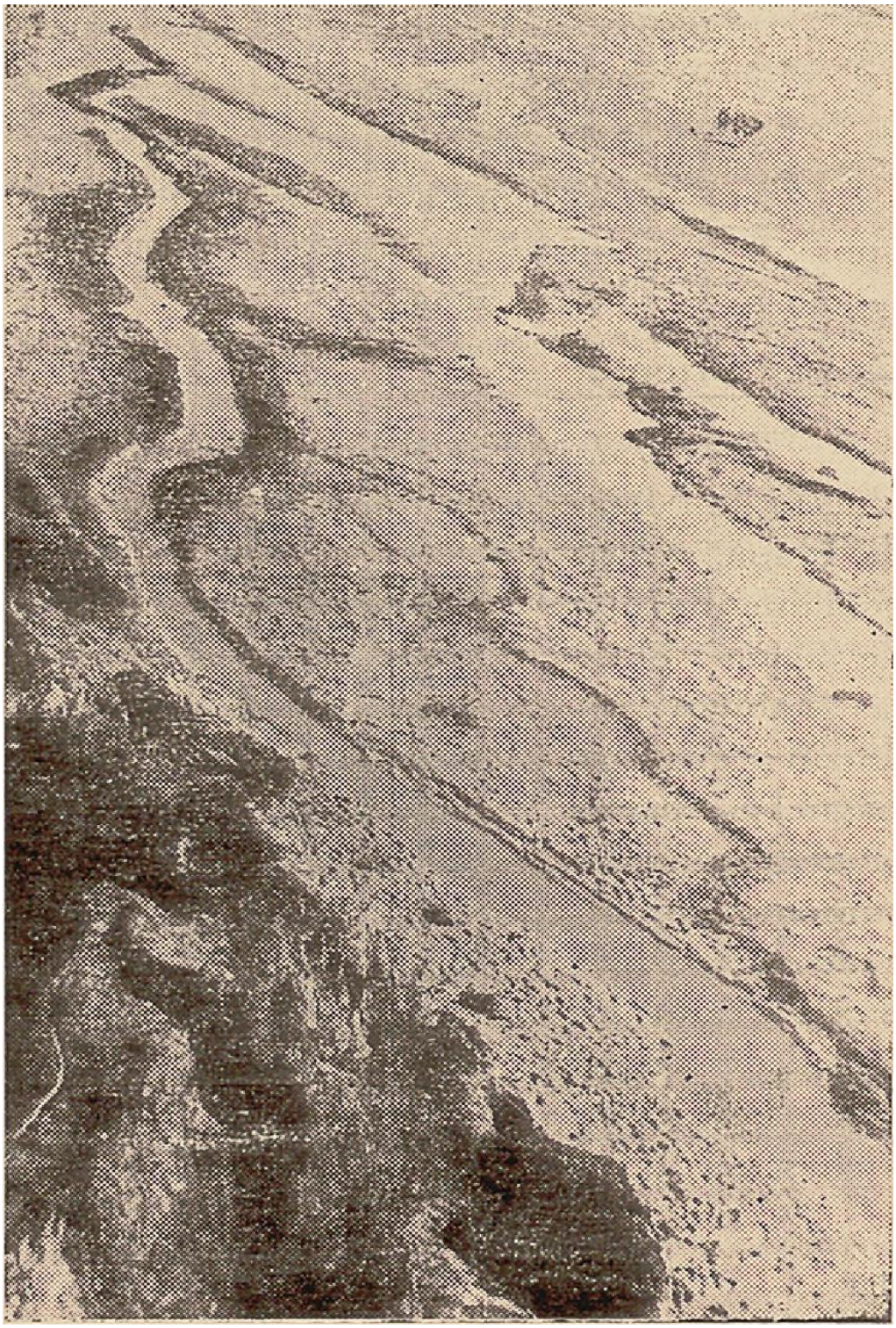

Azrou n dhasrith (rocher de la mariée). Le point de partage des eaux entre trois tribus.

Les canaux de Sandouk et Dhofrachth, se répartissent les eaux à parts égales. Le canal de Sandouk les partage à son tour dans les mêmes proportions avec Dharga Ou Ziyan Ou siyyar !), et ce dernier avec le canal d'Ihajjamen, qui ne convoie pas d'eau en saison sèche.

Le régime de dharga n Dhofrachth est de cinq jours pour Izakiren et deux jours pour Ighmiren.

Dharga n 'Arridh : Il prend sa source parallèlement à Dharga n Hdhidha, sur l'autre rive et immédiatement en amont du croisement de la route Tétouan-Melilla et de la piste menant à Temsaman.

Dharga n Boujjen : En aval du précédent, et en face de Dharga n Dhar ; il atteint Habqouch et actionne trois moulins (ceux de Sriman Mohammed Ou Bali, Hammadi Mouh Ou Bali et Ahmed Hammadi). Il comporte deux tours ; un pour Temsaman et l'autre pour Aith Bouayach.

Dharga Iznaguen : En aval du précédent, il atteint Habqouch et comporte les tours suivants : Imrabten-Bozouiqa, I'abouthen, Imessouden, Habqouch et Taberkhachth. Il fait tourner trois moulins (ceux d'Ahmed n "mar, de Si Mohand n Bel Qassem et de Mohammed n Bel Haj).

Dharga n Fars : Uniquement quand les eaux sont abondantes.

GLOSSAIRE

Eau	Aman
Irriguer	Issessou
Tour	Noubeth-noubath
Réservoir	Oggoug
Vanne/Digue	Sad
Canal	Dharga- Dhirgwin
Caniveau	Amqsar-Imqsaren
Arbitre/expert	Aqowwam-Iqowwamen
Terre	Tamourth
Jardin potager irrigué	Tabhirt

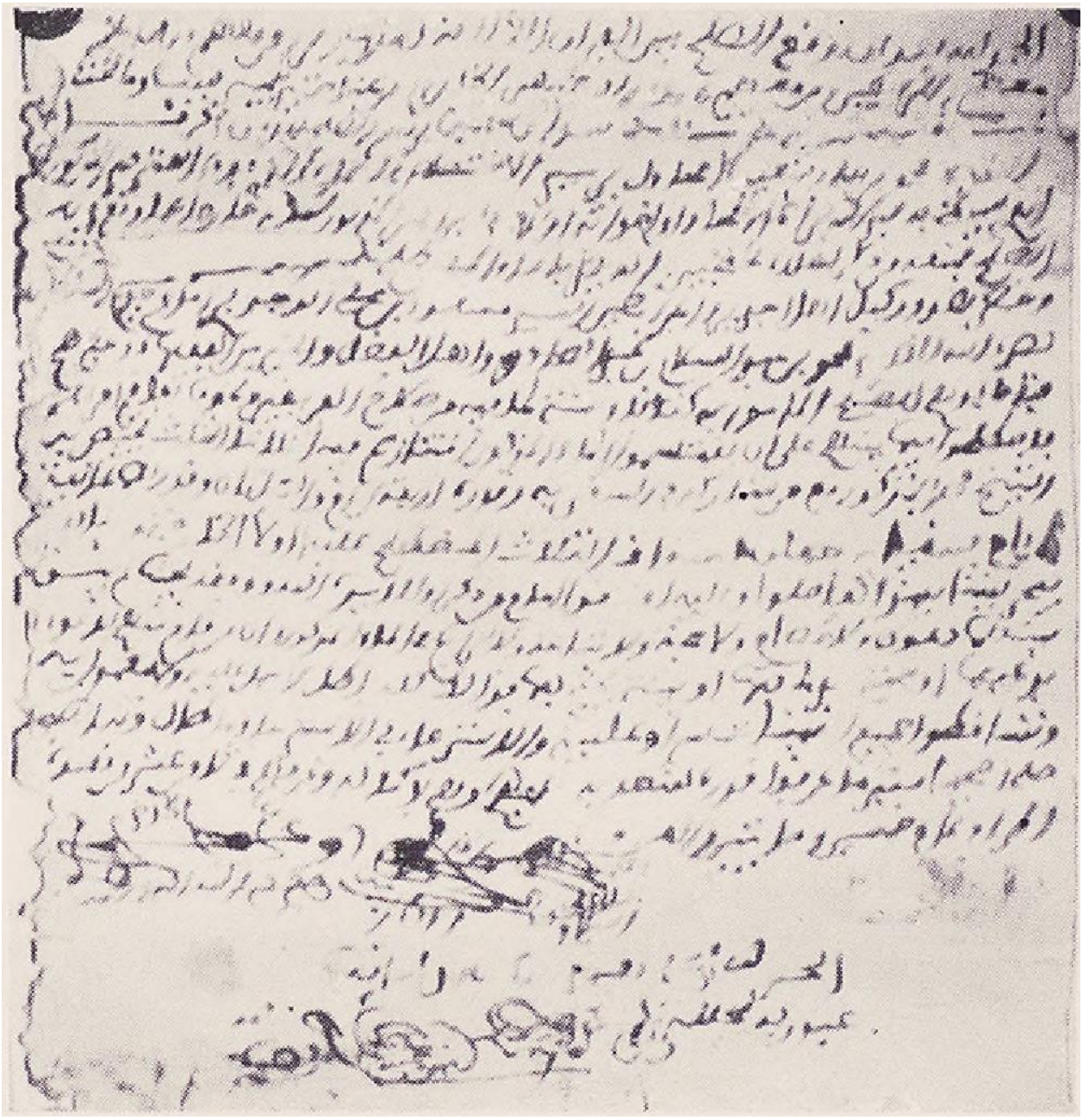

Document portant sur la résolution d'un litige concernant la répartition des eaux de Bouihrichen.

DOCUMENT TRAITANT DE LA REPARTITION DES EAUX DE BOUIHRICHEN

TRADUCTION

Louanges à Dieu : Suite au règlement (« *solh* ») qui eut lieu entre les trois sections, qui sont : celles d'Ajdir et leurs voisines, celles d'Imhawren ainsi que celles d'Imrabten, concernant l'eau de la rivière Ghis qui prend sa source (sort, sic) au niveau des sources de Bouihrichen et de celles qui se trouvent en aval, et en vertu de laquelle elles l'ont divisée en trois canaux, comme indiqué dans le document détenu par les parents du Cheikh Mohammed Ben Ali Ben Chaïb Amhawer, voulant s'approprier l'eau qui coule en amont des sources dont le droit d'utilisation revient à Abdellah Ben Ahmed Amhawer et à ses frères les Oulad Ali Ben Ahmed pour être celle-ci indépendante de celle qui était comprise dans l'arrangement (concerté), faisant opposition ceux mentionnés plus haut, alléguant qu'elle porte préjudice à l'eau qui faisait l'objet de l'arrangement.

Il a comparu en compagnie de Si Messoud Ben Ali el Ajdiri, l'Oukil des gens d'Ajdir et d'Imrabten, devant le serviteur du sultan – que Dieu le protège - le caïd Mohammed Ben Abdeslam Ben Abdessadaq et devant les éminents et bons jurisconsultes et d'autres (personnes), qui leur ont conseillé de conclure un accord, comme l'ordonnent le Coran et la Sunna, dans la mesure où, dans l'intérêt des deux parties et par crainte des complications du contentieux, et en vertu de cela, ladite eau litigieuse sera divisée en trois parts. Un tiers, soit quatre jours d'irrigation, pour ledit cheikh Mohammed et ses partenaires d'irrigation, et les deux tiers restants, soit huit jours d'irrigation, seront déversés dans les trois canaux qui ont fait l'objet du premier accord convenu, et qui émanent des sources de Bouihrichen.

En conséquence, le litige a été clôturé, devant l'instance susmentionnée. Que Dieu la guide et la protège. Il ne reste entre eux, en vertu de ce qui précède, ni matière, ni procès, ni preuve, ni chose à alléguer pour continuer le débat, ni litige relatif à l'eau précitée. Si l'un d'entre eux demandait la poursuite des débats, en présentant des preuves ou des arguments, tout serait nul et non avenu, puisque rien dans le présent ni dans le futur n'y donnerait suite. Les deux parties ont renoncé à tous les arguments, publics ou privés, qu'elles pourraient soulever, ainsi qu'à toutes les déclarations ultérieures qui pourraient être invoquées pour empêcher la prescription.

Accord valable et contraignant. Les deux parties à la présente, conscientes de la valeur du présent document, et en vertu de quoi, les notaires soussignés témoignent à leur égard, confirmant leur capacité juridique, et les connaissant personnellement. Fait le vingt-huitième jour de Dhou lqi'da de l'an mil deux cent cinquante (samedi 28 mars 1835). Suit une signature, serviteur de son Dieu Mohammed ben Abdeslam ben Abdessadeq, paraphé. Puis une autre encore illisible et paraphée.

Légalisation du cadi : Louanges à Dieu. Je certifie (ce qui précède) après la déclaration (des deux adouls). Serviteur de son Dieu Mohammed ben Mohammed ben Chaïb, Dieu est son protecteur et son seigneur. Paraphé.

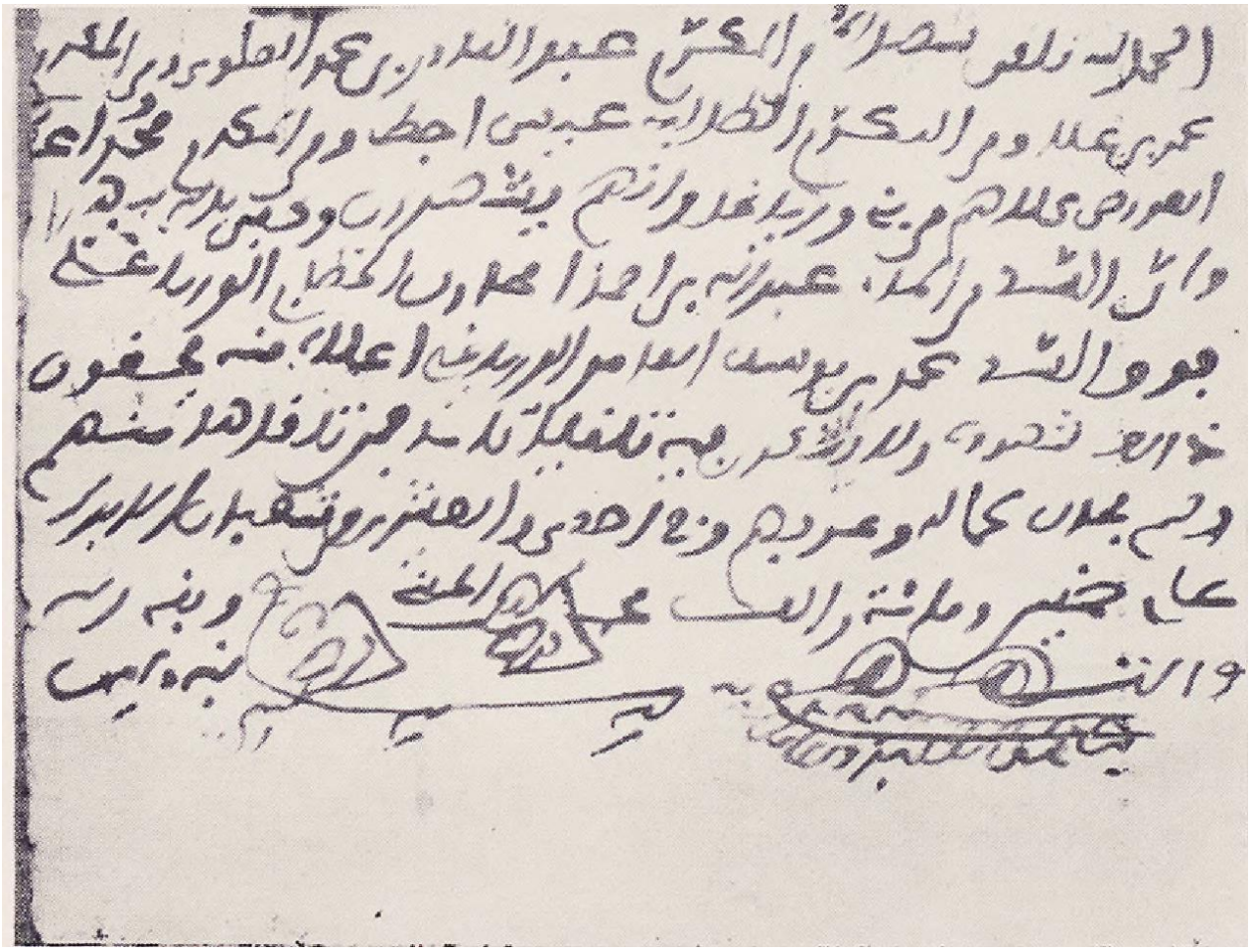

CHAHADA (attestation) relative aux eaux d'irrigation

CHACHADA (attestation) concernant les eaux d'irrigation

TRADUCTION

Louanges à Dieu. Les deux signataires, compilent les témoignages donnés par le respectable Abdelkader Ben "Amar el Alaoui, l'honorable "Amar Ben 'Alla, le respectable Taleb Aissa Ajtou et l'honorable Mohammed el Aroussi tous originaires d'Aith Waryaghar, dans lequel ils attestent, le témoignage de Dieu est le plus parfait, que la digue (vanne) (propriété) d'Abdellah Ben Ahmed Amhawer El khattabi el Waryaghli, est situé en amont de celle d'"Amar Ben Youssef el 'Ameri el Waryaghli. C'est ce que les témoins au présent acte certifient formellement, en toutes lettres. Les notaires soussignés qui ont recueilli d'eux (les témoignages qu'ils ont donnés), attestent que ceux-ci jouissent de la pleine capacité (juridique) à témoigner, les connaissant personnellement. Fait le vingt et unième jour de Cha'ban béni de l'an mil cent cinquante (samedi 14 décembre 1737). Suivent deux signatures.

Mohammed Al Harchi, que Dieu le guide, amen. Paraphé

Al Tohami ben Mohammed Al Ghalbzouri, que Dieu lui accorde Sa miséricorde. Paraphé

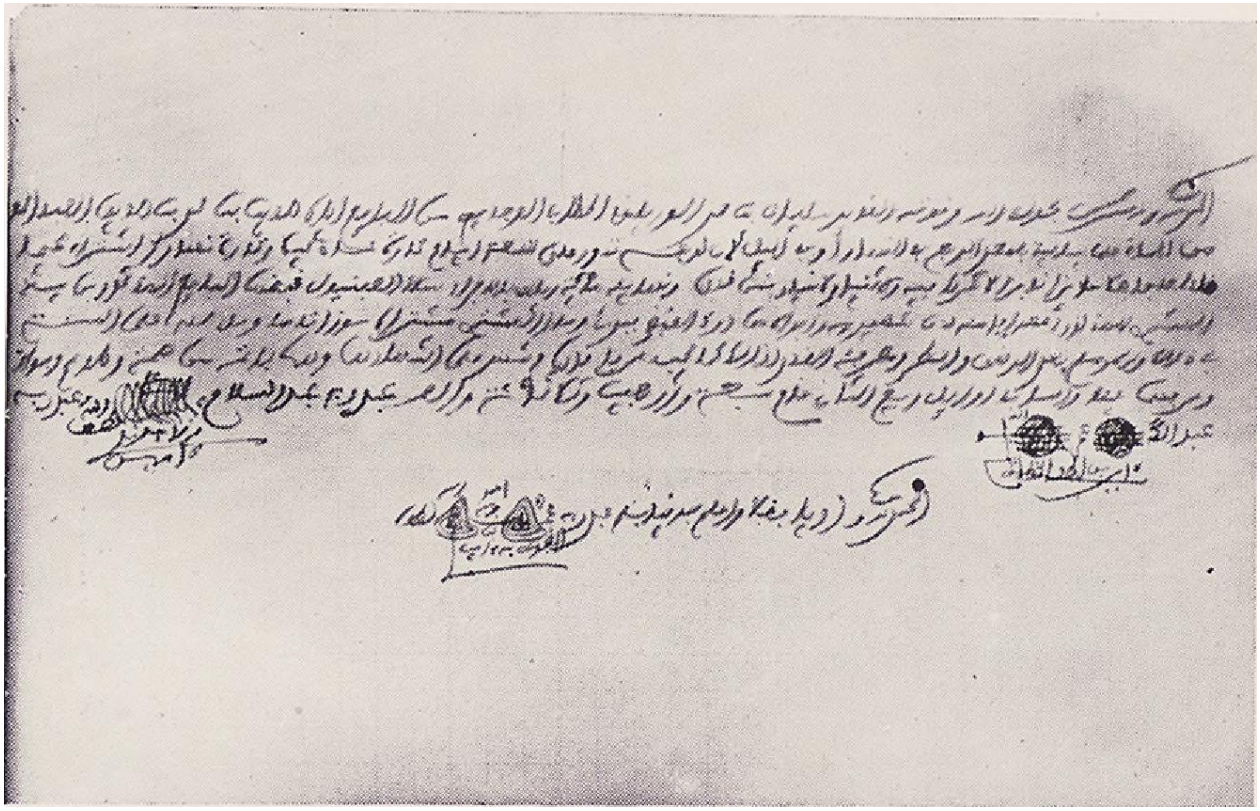

Acte d’achat d'un tour d'irrigation sur le canal de Bouram’iz pour une valeur de 500 pesetas.

ACTE D'ACHAT D'UN TOUR D'IRRIGATION SUR LE CANAL DE BOURAM'IZ

TRADUCTION

Louanges à Dieu l'Unique. Le caïd Sriman Ben Mohammed el Waryaghli el khattabi El Ajdiri, achète avec la puissance et la force de Dieu, à celui qui le vend, Seddiq Ben Mohammed Ben Seddiq El Abdelaoui, la quatrième (part) du canal de Bouramaiz, (pour son tour d'irrigation) en journée ou pendant la nuit, vu que son tour a lieu tous les neuf jours, survenant dans son cas tantôt le jour, tantôt la nuit. Achat valide, définitif, ferme, au comptant, sans condition, ni revente, ni option (à autre chose que ce qui est ici cédé), pour le prix de 100 *duros (500 pesetas)*, en monnaie espagnole. Montant que le vendeur susmentionné a reçu de la main de l'acheteur susmentionné, le reconnaissant ainsi devant les deux témoins du présent acte, libérant l'acheteur, qui a pris pleine possession de son acquisition, y occupant sa place de propriétaire conformément à la Sunna et au droit d'action rédhibitoire (contre cette vente qui a pris effet) après l'inspection visuelle, l'agréement et la connaissance de sa portée comme il se doit. Les deux parties contractantes, connaissant la valeur de la présente, en vertu de laquelle, les témoins soussignés, attestent que les deux parties jouissent de la pleine capacité juridique pour conclure des contrats, et les connaissant personnellement. Fait le premier jour de Rabi' Al Thani de l'année mille trois cent quarante-sept (lundi 17 septembre 1928). Serviteur de son Dieu, Abdeslam Ben Ali El Ajdiri, que la grâce de Dieu lui soit accordée, amen (paraphé). Serviteur de son Dieu, Abdelkrim Ben 'Amar Al khattabi, que Dieu lui fasse grâce, amen.

HOMOLOGATION DU CADI : Les deux adouls ont attesté (de ce qui précède) ce qu'ils ont accepté et certifié par délégation. Serviteur de son Dieu, Mohammed Ben El Haj Ahmed el Badhmoussi, que Dieu lui accorde sa grâce, Amen. (Paraphé).

RÉSUMÉ

En quelques lignes, on peut se rendre compte de la valeur actuelle de l'irrigation chez les Aith Waryaghar, car les visiteurs qui traversent de temps en temps cette splendide plaine de Nekour, ne semblent pas avoir été attirés par elle. Cette plaine, d'une culture aujourd'hui rudimentaire, que personne n'a réussi ni peut-être songé à modifier, a soif bien qu'elle soit traversée dans tous les sens par un réseau complexe de canaux qui en moyenne ne sentent la caresse de l'eau que tous les huit et parfois dix-huit jours comme je l'ai déjà mentionné, pour les cultures d'hiver. Je crois savoir qu'il y a assez d'eau pour la surface irrigable, tellement, que le débit gaspillé est plus grand que celui exploité. En estimant très grossièrement à 5.000 hectares la superficie irrigable qui vient border la route à l'ouest et à plus d'un mètre cube par seconde le débit souterrain du Nekour. Selon un calcul approximatif effectué lors de la pose des fondations du nouveau pont à *Bayenti* (se réfère aux vingt kilomètres qui séparent ce point de *Qassita* à Aith Touzine), il ne serait pas très erroné de chiffrer ce genre de débit pour les deux rivières, plus le cours d'eau de Tifarouin, à trois mètres cubes par seconde, soit environ 10.000 mètres cubes par heure ; c'est-à-dire 48 mètres cubes par hectare en irrigation permanente et quotidienne.

Cette richesse, qui aujourd'hui nous glisse sous les pieds et se perd en mer sous couvert de prières périodiques à la Divinité, représente plusieurs millions de pesetas englouties tant que les techniciens, le monde politique et celui des affaires ne s'y intéressent pas. Rappelons que pour un tour d'eau tous les huit jours, 500 à 600 *duros* sont déboursés dans cette plaine, pour une production continue de deux récoltes par an.

LA RIVIERE GHIS

Le canal de Bouram'iz,	Le 20 mai 1938, avait un débit de 131 litres par seconde.
Le canal de Rebzamma	Le 20 mai 1938, avait un débit de 46 litres par seconde.

LA RIVIERE NEKOUR

Le canal d'Aghzar Amezian le 20 mai 1938	Avec un débit de 770 litres par seconde
Le canal de Temsaman le 20 mai 1938	
Le canal de Jdhaydh en 20 mai 1938	Tous les trois ont à peu près le même débit : 40 litres par seconde.
Le canal d'Aïn Hari en 20 mai 1938	

Le canal de Souani en 20 mai. 1938	

LE CANON DE LA CHASSE (« *Rayah* »)

LE CANON DE LA CHASSE (« *Rayah* »)

Les données suivantes ont été recueillies principalement auprès de chasseurs d'Ibeqqouyen, Aith Hdhifa (Aith Waryaghar), Zerqat, Targuist, Aith Ammart et Beni Mezdoui, mais en raison de l'analogie qu'elles présentent, elles peuvent être considérées comme communes à toute la région.

La signification

La chasse dans le Rif n'était ni un sport, ni un métier au sens européen du terme. Elle était une nécessité physiologique, une obligation pratique, et aujourd'hui (1938) encore elle est considérée comme telle. Le sol étant pauvre, vallonné et desséché en raison de la difficulté pour les locaux d'utiliser ses eaux, la consommation de viande était restreinte par la pénurie de bétail aux vendredis, aux fêtes, à la conclusion de pactes, aux maladies et dans le meilleur des cas aux jours de souk. Cette situation n'a guère évolué. Les sacrifices carnés acquièrent le statut de rite et constituent une cérémonie fondamentale dans les actes les plus transcendantaux de la vie locale. La paix et la guerre, l'alliance, la naissance et le mariage, les prières (pour demander de la pluie), etc. doivent être scellés avec la consommation de la viande pour plus de solennité et d'efficacité. Cette société trouve donc dans la chasse un succédané physiologique non négligeable à sa vie sobre et à son ancestral appétit carnivore, dont l'abattage en commun et la distribution équitable sont soumis à des règles strictes, dictée par la tradition la plus rigoureuse pour ne pas gaspiller les rares ressources, valorisant ce produit d'une manière insoupçonnée par l'esprit européen. Le visiteur européen qui est reçu dans une maison rifaine n'est pas en mesure d'être suffisamment reconnaissant de l'hospitalité qui lui est offerte et se fait une fausse idée de l'environnement dans lequel il se trouve.

Les jours et les lieux de chasse

Pour cette raison, toutes les tribus allouaient certains jours à la chasse au cours de la semaine, obligatoires pour tous les hommes valides et pénalisant ceux qui se soustrayaient à cette obligation. Cette obligation, comme toutes celles que cette société s'imposait librement, n'était pas fantaisiste, mais tenait de son tempérament pragmatique, répondant à une nécessité : plus le nombre ou la ligne de guetteurs était grands, plus le rendement en gibier était conséquent, s'assurant avec un bon sens pratique la levée d'un plus grand nombre de pièces, dont la consommation faisait l'objet la plupart du temps, comme de nos jours, d'un repas commun et ne se vendait jamais.

Pour le Rifain, en dehors des périodes de clôture (de la chasse), celle-ci devrait être libre et détaxée. Car aujourd'hui, à défaut de la tolérance compréhensible des contrôleurs militaires espagnols, la règlementation serait un irritant privilège des colonisateurs, réservant une distraction ou un profit au professionnel au détriment du besoin vital des populations locales.

À ce jour, ils continuent à chasser un certain jour de la semaine, généralement le samedi, mais jamais les jours fériés (vendredi) ou les jours de marché (souks), bien que cela ne soit plus obligatoire dans la plupart des villages. Dans la section d'Izemouren (d'Ibeqqouyen), on chasse le samedi ou le lundi ; à Aith Ammart, le mercredi, le samedi ou le dimanche ; à Aith Hdifa (Aith Waryaghar), le jeudi ou le samedi ; et ainsi de suite.

Tous les lieux, à l'exception des champs de culture près des maisons, des sanctuaires et des cimetières, étaient ouverts à la chasse, mais la préférence était donnée aux sous-bois, aux champs non cultivés et aux aires de battage. Chaque jema'ath disposait en effet de ses propres terrains de chasse ou ses lieux habituels avec des droits de chasse préférentiels. Quant à la période de l'année, il n'y avait pas de restriction ou de saison de fermeture. En raison de la facilité de traquer le gibier en suivant ses traces, les Rifains privilégiaient l'intervalle hivernale et enneigée. La perdrix était mieux chassée pendant les journées chaudes de l'été, ce à quoi correspondaient également les moyens et les armes rudimentaires et économiques qu'ils utilisaient.

L'organisation de la chasse

La sortie est planifiée un ou deux jours à l'avance dans le souk (car c'est le lieu de rencontre pour différents villages et ne se limite pas au rôle restreint de centre de transactions commerciales qu'on lui attribue et qui n'en est qu'une facette parmi d'autres), la date, le lieu, la destination et le meneur étant déterminés par un expert (*moulou'a*) ou grand veneur, fin connaisseur du droit coutumier.

Parmi les accords préalables qui sont établis, il y a celui de savoir si la chasse se ferait en commun ou non, c'est-à-dire si le gibier revient à celui qui le tue ou non. Généralement, il est convenu que la chasse se fait en commun, ce qui évite de multiples incidents et débats. Dans ce cas, il est nécessaire de déterminer si le produit de la chasse doit être partagé ou si les chasseurs le consommeraient en commun chez l'un d'entre eux. Ils se mettent presque toujours d'accord pour partager le gibier avant d'arriver au village : si les pièces sont nombreuses, la distribution se fait par pièces ; sinon, ils découpent les pièces et se répartissent les morceaux (*Rawẓi'ath*).

Un autre accord, qui est aussi généralement conclu à l'avance, dans le cas où la chasse ne se fait pas en commun *choɛkath* , est le cas de l'*Ihhih* (clameurs visant à débusquer le gibier) qui est alors précisé, pour savoir si la poursuite du gibier doit se faire par le haut ou par le bas, et l'*Adaw* qui annonce la découverte de l'animal et le début de sa traque). Quant au dispositif, il est généralement organisé en deux groupes : le groupe des chasseurs, qui emprunte les zones basses, traquant et levant le gibier, et le groupe des éclaireurs, qui se place sur la zone dominante, leur indiquant son itinéraire. Le chasseur qui s'empare d'une proie doit alterner avec un autre qui faisait partie du groupe des éclaireurs, afin d'équilibrer les scores et de leur donner la chance de capturer du gibier à leur tour.

Les chasseurs (*emrouyah*) avancent en groupe ou en ligne. Dans le premier cas, les chiens prennent la tête des groupes et, en ligne, ceux-ci avancent sur les côtés mais toujours du côté dominant pour couper la route au gibier et éviter autant que possible les accidents. Par exemple, les Aith Hdhifa adoptent un système de chasse basé sur *chorkath* organisée en deux groupes : Dhizemourin, Ihaddouthen, Iharounen, Machkour et Bihban forment un premier groupe et Aith "Amar Ou Said, Imrabdhen et Bachkra forment le deuxième, le point de ralliement des deux se fait à Ighir Inebdhar, en contrebas de Dhizemourin.

Les armes utilisées pour la chasse

Autrefois, ils chassaient avec des armes à feu, des furets, des bâtons, des pièges et des filets. Aujourd'hui, l'usage des armes à feu est interdit (désarmement de la population après la reddition d'Abdelkrim), et la pratique et la nécessité ont fait d'eux des virtuoses du lancer de bâton, dont chacun s'équipe de deux ou trois, et ils abattent les perdrix en plein vol avec une dextérité remarquable et à des distances allant de 15 à 25 mètres. Les bâtons qu'ils utilisent sont généralement en olivier sauvage (*Azemmour*), façonnés en forme de canne de berger, avec quelques fils de fer enroulés à leur extrémité, ce qui augmente à la fois leur robustesse, facilite le lancement contre leurs proies de choix, rend le tir plus efficace et permet en fait de l'étalonner en égalisant les poids de plusieurs d'entre eux. Ainsi, avec deux et trois bâtons ainsi calibrés à l'effort musculaire de son bras gauche, le Rifain est aussi dangereux, voire plus, pour le gibier qu'un chasseur moyen européen avec son fusil de chasse à double canon flambant neuf. A l'heure dite, chacun, muni de son arme ou de son chien, quitte sa demeure et se dirige vers le lieu de chasse en lançant le cri « *Ha haw* » « *Ha haw* », qui constitue le signal du déclenchement de la chasse et de la battue.

La propriété des pièces récupérées

Elle suit les règles que voici, basées sur le principe général qui les attribue : d'abord à celui qui les découvre ; ensuite à celui qui les abat, et enfin à celui qui les récupère. Les discussions donnant lieu à des cas différents, dont le classement est tenté ci-après. Les principaux éléments d'appréciation sont le rayon visuel et le rayon d'action de l'arme 14 longueurs de bâton ou 12 mètres dans le cas de jets de pierres. Le droit coutumier de cette société prévoit minutieusement tous les cas qui peuvent se présenter et, comme il s'inspire de la réalité, il est simple et pragmatique, exigeant des juges, d'une part, de la compétence et, d'autre part, de la diligence, toutes deux impossibles à obtenir de la part des hommes de loi qui, pour manier leur terrible arme, la plume, ils ont besoin de prendre leur temps, d'endroits isolés pour conserver livres et papiers et même pour être à l'abri des regards.

Dans la plupart des cas, les incidents de chasse sont instruits par le « *mouloua'* » du groupe même, les réglant sur place, à l'endroit où l'incident se produit, et même dans le cas d'un procès présenté devant les « *Imgharen* », ceux-ci font simplement sienne la décision du « *mouloua*'», arbitre naturel, et ils l'exécutent. Il devait en être ainsi, car un incident de chasse sur un terrain enneigé, par exemple, dont les preuves les plus précieuses sont les traces et les empreintes personnelles, exige du juge qu'il fasse preuve de diligence pour se déplacer avant qu'elles ne s'effacent. La sanction actuelle dans l'ensemble du Rif pour les incidents de chasse est de 25 pesetas d'indemnisation.

Pour l'examen des différents cas habituellement rencontrés, les analogies sont regroupées sous des rubriques qui en facilitent la consultation, même si elles sont quelque peu arbitraires.

Les proies

(a) Un volatile atteint en plein vol à la vue des chasseurs appartient à celui qui l'a touché en premier, jusqu'à ce qu'il se pose et s'envole, auquel cas, même s'il n'est pas blessé à nouveau, il appartient à celui qui l'a attrapé.

(b) Si la prise est abattue simultanément par plusieurs chasseurs, elle appartient à celui qui la récupère, et si elle est également capturée par plusieurs en même temps, elle est partagée entre eux (Aith Ammart). Dans le nord du Senhaja, il arrive que le « *mouloua'* » tranche la question de la propriété, en soupesant les bâtons de ceux qui la contestent, et en l'attribuant à celui qui possède le bâton le plus lourd.

(c) Si les pièces sont contestées sans qu'aucune preuve n'ait été apportée, la pièce est généralement retirée aux deux parties, qui la remettent au « *mouloua'* » (comme c'est le cas à Ibeqqouyen).

(d) La pièce abattue par un coup de feu et par un lancer de bâton appartient au propriétaire du bâton si le point de chute est à moins de vingt pas (6 mètres) de l'endroit d'où elle a été tirée, et à celui du fusil si la distance est plus grande (Aith Ammart).

(e) Le volatile abattu par un coup de feu et pris par un autre chasseur a proximité immédiate duquel il est tombé, appartient au détenteur du fusil s'il est tombé mort et au second s'il est tombé blessé, poursuivi et achevé par ce dernier. S'il n'y a pas de témoins, celui qui le capture dira s'il est tombé vivant ou non et pourra être amené à prêter serment (Senhaja Sraïr).

(f) Le gibier qui tombe hors de la vue d'un chasseur appartient à celui qui l'attrape s'il est également chasseur, sinon à celui qui le tue (comme dans le cas de l'acquisition d'un bien par vivification, ce cas montre que l'effort physique est récompensé, refusant au berger ou au promeneur occasionnel, favorisé par la chance au détriment des chasseurs, le droit de récupérer les pièces abattues).

(g) La pièce tapie au sol (dans un buisson ou terrier) appartient à celui qui la découvre et qui, levant son bâton, crie « *al 'adaw* », tous deux signes de découverte (Ibeqqouyen y Aith Waryaghar.) Si la proie s'enfuit et est tuée par un autre chasseur, elle appartient au chasseur qui l'a découverte, même s'il ne l'a pas abattu, tant que la distance entre le point où elle est tombée et le lieu où il a été découverte, est à un jet de pierre, déterminé par le chasseur lui-même, ou par un autre chasseur qu'il désigne, l'origine du lancer étant également à sa convenance, soit à l'endroit où le gibier est tombé, soit à celui où il est levé, pour profiter de la pente, si auparavant, comme il a été dit au chapitre « Organisation », aucun d'accord n'a été conclu sur ce point.

(h) Le gibier levé par un chasseur lui appartient tant qu'il n'a pas parcouru la distance des 12 mètres à compter du point où il a été levé et même s'il manque son coup ou est ramassée par un chien (Senhaja Sraïr.)

(i) Si la proie blessée par un groupe de chasseurs est tuée et récupérée par un autre groupe, elle appartient au premier groupe à qui on doit la rendre même si elle est déjà cuisinée et, si elle a été consommée, une indemnisation de 25 pesetas est exigée du deuxième groupe (Senhaja Sraïr).

(j) Les nids appartiennent à celui qui les découvre et s'ils sont gardés comme appât pour attraper la mère à l'aide d'un piège ou d'un filet, il doit en indiquer l'emplacement pour en garantir le droit de propriété face aux autres chasseurs.

Les chiens

(a) Les proies qui sont récupérées par des chiens n'appartiennent pas aux propriétaires de ceux-ci, mais à celui qui les leur reprend de la gueule (Aith Ammart). Ce cas étant basé sur le fait que les chiens n'étant pas dressés, ils mangent les pièces au lieu de les rapporter à leur propriétaire, car la viande ne leur viendrait pas si mal une fois dans leur vie, et ils ne sont pas forcés de ne ronger que des os.

(b) Si au moment de la levée d'un gibier, celui-ci est blessé avec une arme ou un bâton et capturé immédiatement par un chien, sans que l'on puisse déterminer la nature de la blessure, celui-ci revient au chasseur et non au propriétaire du chien (Ibeqqouyen).

(c) Le chasseur d'un gibier qui, blessé par lui continue à courir, étant rattrapé par un chien dans un rayon de 14 « *dhighaya* » ou longueurs de bâton, comptées à partir de l'endroit où il a été blessé, à condition qu'il présente une fracture, en est le propriétaire. Il revient au propriétaire du chien ou du chasseur qui le récupère s'il dépasse ce rayon ou s'il ne présente pas de fracture (Ibeqqouyen et Aith Waryaghar).

(d) La proie poursuivie par un lévrier, qui réussit à se cacher dans un fourré ou un terrier, appartient au chasseur propriétaire du canidé, même si un autre prend les devants pour la retirer de sa cachette (Ibeqqouyen.)

(e) Le gibier poursuivi par un lévrier et abattu par un chasseur appartient à ce dernier s'il reste dans le rayon déjà mentionné des 14 « *dhighaya* » (Ibeqqouyen et Aith Waryaghar).

(f) Les accidents survenus aux chiens sont sanctionnés de la manière suivante : pour une fracture, 10 à 15 pesetas ; pour une mort, 25 ou 50 pesetas d'indemnité selon le type de chien ; lévrier, croisé ou pur-sang (Ibeqqouyen).

Les assistances

Celui qui découvre une proie à terre peut demander de l'aide pour la récupérer ou se la voir livrer spontanément par les autres, sans en perdre la propriété dans les deux cas, mais il est obligé, si l'aide a été apportée avec un fusil, de payer le prix de la cartouche, et si elle a été apportée avec un furet, de céder la moitié de la prise (parce que l'entretien de cet animal avec du lait, des œufs et du pain parfumé à l'huile est coûteux) ; de même,

si on lui prête un filet, il est également obligé de donner la moitié de la prise au propriétaire du filet (Aith Ammart).

Toute personne qui, lorsqu'on lui demande de l'aide, refuse et effraie délibérément le gibier avec sa voix et ses gestes, afin de s'en emparer lui-même, est obligée de payer 25 pesetas à titre de compensation et de punition pour sa mauvaise foi (Aith Ammart).

Sur un terrain enneigé

Les traces du gibier et des chasseurs sont à l'origine des cas suivants :

a) Les pièces appartiennent à celui qui les découvre et en suit les traces depuis le début ou sur la plus longue distance (récompensant ainsi le plus grand effort fourni) (Aith Ammart).
b) Ce droit peut être cédé par le poursuivant pour cause de fatigue, etc. à toute personne rencontrée sur sa route et en cas d'abandon, il le perd (Aith Ammart).
c) Une fois le terrier d'une proie découvert, le chasseur trace un cercle autour de celui-ci sur la neige, ce qui constitue une marque de propriété et lui permet de suivre de nouvelles traces même s'il ne la tue pas. Si un autre chasseur la lui prend, la revendication devant le « *mouloua'* » est réglée par le serment du premier chasseur assurant avoir tracé la marque après avoir localisé le gibier en premier. Si, faute d'autres preuves, on découvre par la suite que l'une des parties a forcé l'autre à prêter serment, alors qu'elle savait que l'autre partie avait raison, elle est condamnée à payer 25 pesetas à titre de dédommagement, en plus de la valeur de la pièce (Aith Waryaghar.)
d) Les pièces trouvées sur une parcelle de terrain appartiennent à la personne qui les récupère et non au propriétaire de la parcelle (Aith Ammart).

Les pièges

Une fois le battage terminé, les aires éloignées des villages sont utilisées pour la chasse de la perdrix au filet (« *tinegmar* »). Pour ce faire, l'aire est préparée en utilisant la paille et les grains résiduels comme appâts et en l'entourant d'une haie semi-circulaire, signe qu'elle est prête pour le piège. Le propriétaire de l'aire dispose d'un droit d'exclusivité pour la chasse. Sur une aire de battage marquée, comme mentionné ci-dessus, seule la personne qui l'a préparé est autorisée à y chasser. Toute autre personne qui tente de le faire est considérée comme un voleur, la compensation étant calculée en fonction de la

capacité en pièces du filet. Ce droit repose sur la valeur de la patiente préparation et le coût de l'appât.

Après avoir découvert un terrier de lièvre ou de lapin ou un nid de perdrix, ils répandent les résidus en grains de battage sur leur chemin pour confondre la proie et, lorsqu'ils le jugent nécessaire, ils placent le piège caché avec de la terre et de la paille. Dans le cas des perdrix, le filet prend une forme conique, la plus petite bouche est placée devant le nid et la plus grande est maintenue au sol par une corde, plus la perdrix essaie d'avancer, plus le piège se resserre sur elle. Le vol de pièges est généralement puni d'une amende prévue dans les canons écrits des tribus.

La chasse du chacal ('Ammi yahya), du loup (Ouchen) et du renard (Ouhar).

On les prend avec un collet en fer *(Dhakhchebth)* en usant de divers stratagèmes, compte tenu de leur méfiance. Ils s'attaquent souvent aux chèvres égarées, qu'ils mettent en pièces avant l'arrivée du berger. Les chasseurs accrochent les carcasses par la ensuite à une branche et en dessous, dissimulés avec de la terre, sont placés en cercle des pièges qui sont généralement laissés longtemps sur place car s'ils sont bougés, ils éveilleraient la méfiance du prédateur. Le chacal, après un examen consciencieux et avec la plus grande prudence, parvient la plupart du temps à accéder à l'endroit sans dommages, mais les sauts répétés, chaque fois avec plus d'élan, qu'il est obligé de faire pour atteindre les restes de la chèvre, finissent par le faire tomber dans les pièges (zerqat).

Chez Ibeqqouyen, l'appât est généralement constitué d'un morceau de roseau rempli de taons (*Izan n dwab*) et bouché avec du beurre rance, que l'on dissimule dans le sol en plaçant des pièges tout autour. Le chacal méfiant entre généralement, attiré par l'odeur du beurre, mais lorsqu'il creuse et mord dans le piège, les mouches l'effraient, il perd son calme et les pièges le surprennent dans l'un de ses sauts désordonnés. Dans d'autres tribus, au lieu du panier, on utilise des figues sèches remplies de mouches et attachées aux pièges.

La chasse à l'aide du furet

Lors d'une chasse avec un furet, celui-ci reste parfois plusieurs jours dans le terrier et mange la proie. Pour le récupérer, le propriétaire amène généralement une poule à l'entrée du terrier et la force à glousser, ce qui attire généralement le furet. Si ce n'est pas le cas, il laisse le sac de cuir dans lequel il le garde ouvert à l'entrée. Lorsque le furet sort, il entre dans le sac ou reste blotti à côté. Le furet est également utilisé pour chasser le

loup et le chacal, en préparant des filets à l'entrée de leur tanière et en y introduisant le furet, qui s'attaque habituellement à leurs testicules. À la sortie, en plus du filet préparé, ils les achèvent à coups de bâton.

Les dommages

La compagnie de chasse n'est pas responsable des dommages causés par les chasseurs (*emrouyah*) aux vergers, ruches, etc. Toutefois, si la partie lésée n'accuse pas un chasseur en particulier parce qu'elle ne l'a pas identifié, elle peut exiger que la compagnie de chasse dénonce le coupable, et si celle-ci ne veut pas le faire, elle est obligée de déclarer ceux qui sont passés le plus près de l'endroit où le dommage a été causé. Si ceux-ci avouent, ils paient les frais évalués et s'ils nient, ils sont obligés de prêter serment qu'ils n'ont pas commis le méfait et qu'ils n'en connaissent pas l'auteur.

La raison de ne pas exiger la responsabilité du groupe est basée sur le fait que le vol de ruches, par exemple, ne se fait pas pendant les battues, car tout désaccord entre les membres du groupe dénoncerait l'auteur dès le lendemain, de sorte qu'une fois la chasse terminée, celui qui a l'intention de voler revient de nuit et sans témoins pour s'emparer de l'objet de sa convoitise dont il a remarqué l'existence au cours de la chasse. C'est pourquoi le « *rayah* » est tenu de ne citer que ceux qui sont passés près de l'endroit. Peut-être qu'en compensation de ces dommages, les chasseurs ont l'habitude d'abandonner aux habitants les proies blessées qui se seraient réfugiées ou se sont coincées dans les haies de cactus qui entourent les maisons, qu'ils s'empressent d'égorger et de jeter en direction de celles-ci.

Les interdictions

La religion et les croyances du Rifain l'obligent à observer un certain cérémonial pour le sacrifice des proies carnées (égorgement), il s'abstient de manger certains animaux jugés impurs, la charogne, etc., base de certaines pratiques de chasse pour éviter de tomber dans le péché et qui sont aussi observées pour des raisons sanitaires. Ainsi, le tir, la pose de pièges, le lâcher de furet ou de lévrier, sont précédés de la formule rituelle *Bismillah* (Au nom de Dieu). À Aith Hdhifa on ne mange pas les pièces décapitées par le lancer de bâton. Les pièces prises dans un piège accompagné de la formule « *Bismillah* » peuvent être consommées, mais comme un rat ou un autre animal impur pourrait y être pris et qu'il est par conséquent défendu de manger, ils préfèrent ne pas faire usage de la formule et attendre le lendemain, confiants dans la chance de trouver la pièce vivante, dans le

cas contraire ils s'en débarrassent sans la consommer. Pour la manger, ils doivent la trouver vivante et prononcer la formule rituelle.

Par conséquent, le gibier attrapé par un chien, tout comme celui traqué par un furet, doit être aperçu en train de courir. Dans le cas du furet, si la proie apparaît morte dans le terrier et qu'on ne l'a pas vu vivante auparavant, on s'en débarrasse également, car la mort aurait pu survenir antérieurement.

LE GLOSSAIRE RELATIF A LA CHASSE

Chasse	Arayah-Dhaguemriwth
Chasseurs	Emrouyyah-Inegmaren
Signal de début de chasse	Ha-haw (répété)
La chasse en communauté	Chorkath
Signal d'attention et de levée de proie	*A'adaw*, et si c'est une perdrix (*berraw*)
Bâtons	Dhaghrith-Dhigharya
Chien	Aydhi-Itan
Lévrier	Ochcha-slouqi
Furet	Nams
Partage (de la viande)	Rawzi'ath
Perdrix	Dhassokkouth-Dhissekrin
Lapin(s)	Aqanni-Iqennay
Lièvres	Iya(r)zaz-ayarziz
Chacal	'Ammi yahya
Renard	Ouha(r)
Loup	Ochchen
Filet	Dhrachcha
Filet à perdrix	Dhinegmar-Dhimessandit-Dhahbout
Filet à lapin	Aghassar
Piège à perdrix (en alfa)	Ahebbas
Piège à perdrix (en bois)	Dhiferwin
Piège à lapin et chacal (en métal)	Dhakhchebth
Aire de battage	Annar
Voler	Yokar

Abeilles	Thizizwa
Ruche	Thaghrasth

TABLES DES MATIÈRES

LES CANONS RIFAINS COMMENTÉS 5
UN PACTE ENTRE SECTIONS 9
LE CANON ENTRE LES SECTIONS, METTANT L'ACCENT SUR LA PROCÉDURE DE SA MISE EN APPLICATION 15
LE CANON DE LA JEMA'ATH D'IMHAWREN 23
LE CANON DE LA JEMA'ATH DE TAMASSINT 30
LE CANON D'AITH ABDELLAH (AITH WARYAGHAR) 38
LE CANON D'AITH A'ADHIYA 46
LE CANON D'AÏTH KHETTAB 51
LE CANON DE LA TRIBU DES BENI SEDDAT 60
EXEMPLE DE *LEFF* INTERTRIBAL 67
UN CANON DE *HARKA* 73
Un canon de *Harka* (contingent militaire contre le colonisateur espagnol) (Aith Waryaghar) 75
DOCUMENT CONCERNANT UNE EXONÉRATION FISCALE 76
LE CANON DE LA MER 78
LE CANON PORTANT SUR L'IRRIGATION 84
LE CANON DU BAS GHIS 94
LE CANON D'IRRIGATION DE LA RIVIERE NEKOUR 108
LE CANON DE LA CHASSE (« *Rayah* ») 128
LE CANON DE LA CHASSE (« *Rayah* ») 129